

ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DÉCEMBRE 2020

Présentation des décisions n°237, 250 à 329, 331 à 336, 338 à 430, 432 à 442, 444 à 452, 454 à 457, 459 à 466, 468 à 473, 476 à 506, 508 à 511, 517 à 518, 520 à 529, 531, 533 à 540.

Délibération N°1. 10

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ANNEE 2020

Délibération N°2. 66

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CANDIDATURE AU TERRITOIRE ENGAGE POUR LA NATURE-REGION ÎLE-DE-FRANCE

Délibération N°3. 95

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - ADHESION A L'ASSOCIATION CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS (CNVVF) - ANNEE 2021

Délibération N°4. 99

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE DES RESIDENTS LORS DU CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA VOIE MAXIME GORKI EN JACQUES CHIRAC

Délibération N°5. 103

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ILE DE FRANCE - COTISATION ANNEE 2021 ET SUIVANTES

Délibération N°6.	112
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - MARCHE D'INTERET NATIONAL (M.I.N.) DE RUNGIS - ABOUNEMENT A LA CARTE D'ACHETEUR ET ACHAT D'ENTREES AUX PEAGES DONNANT DROIT A L'ACCES EN VEHICULE MOTORISE - ANNEES 2020 ET SUIVANTES.	
Délibération N°7.	116
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE RÉSEAUX - AMENAGEMENT DE L'ENTRÉE DU COLLÈGE CHRISTINE DE PISAN RUE DES SAULES, DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE LA RECONSTRUCTION DU COLLEGE CHRISTINE DE PISAN A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS.	
Délibération N°8.	133
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL ET DU COMPTE D'EXPLOITATION 2019 DU SERVICE DELEGUE DES MARCHES FORAINS - SOCIETE MANDON	
Délibération N°9.	220
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL GENERAL ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2021 - DESIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DEROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021	
Délibération N°10.	226
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL DU SECTEUR AUTOMOBILE ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2021 - DESIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DEROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021	
Délibération N°11.	231
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - SUBVENTION FISAC - APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATION COLLECTIVE	

Délibération N°12.	255
Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CPAM - PREVENTION D'EDUCATION ET D'INFORMATIONS SANITAIRES - FNPEIS 2020 : PREVENTION BUCCO-DENTAIRE EN CLASSE DE CP EN REP +	
Délibération N°13.	268
Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL - RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE SANTE BUCCO-DENTAIRE DEPARTEMENTAL	
Délibération N°14.	281
Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - CONVENTION ENTRE LA REGION ILE DE FRANCE ET LES ORGANISMES BENEFICIAIRES DES TICKETS LOISIRS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS ANNEE 2020	
Délibération N°15.	291
Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION ÉDUCATION JEUNESSE - CONVENTION DE FINANCEMENT ' OPERATION PLAN DE QUARTIER ETE ' AVEC LA MISSION VILLE DE LA PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS - ANNÉE 2020	
Délibération N°16.	313
Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION ÉDUCATION JEUNESSE - CONVENTION DE FINANCEMENT ' COLOS APPRENANTES ' AVEC LA MISSION VILLE DE LA PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS - ANNÉE 2020	
Délibération N°17.	323
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION EDUCATION JEUNESSE - CONVENTION DE FINANCEMENT ' VACANCES APPRENANTES ' AVEC LA MISSION VILLE DE LA PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS - ANNÉE 2020	
Délibération N°18.	331
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - LE NOUVEAU CAP - REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR	
Délibération N°19.	343
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - RESEAU DES BIBLIOTHEQUES - MISE A JOUR DE LA PROCEDURE DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE POUR LES DOCUMENTS DE BIBLIOTHEQUE NON RESTITUES OU DETERIORES	

Délibération N°20.	347
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PÔLE SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AUBERVILLIERS - LA COURNEUVE - SEINE-SAINT-DENIS - ÎLE-DE-FRANCE	
Délibération N°21.	357
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRET DE TROIS OEUVRES D'AMELIE DEBRAY AVEC LA VILLE DE VILLEPINTE	
Délibération N°22.	363
Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - CIRCONSCRIPTION AULNAY I - SUBVENTION R.E.P. NORD - ANNEE SCOLAIRE 2020/2021	
Délibération N°23.	368
Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - CIRCONSCRIPTION AULNAY II - SUBVENTION R.E.P+ NERUDA - ANNEE SCOLAIRE 2020/2021	
Délibération N°24.	373
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - VIE ASSOCIATIVE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR LE FINANCEMENT DE PROJETS MENÉS DANS LE CADRE DE LA CITÉ ÉDUCATIVE D'AULNAY - SOUS-BOIS - CREATION D'UN LAB DES IDEES	
Délibération N°25.	379
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - VIE ASSOCIATIVE - COVID 19 - FONDS D'AIDE EXCEPTIONNELLE DÉDIÉ AUX ASSOCIATIONS LOCALES	
Délibération N°26.	382
Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX - APPLICATION DE LA GRATUITÉ DES REPAS A COMPTER DU 04 NOVEMBRE 2020 JUSQU'A LA DATE DE FIN DU CONFINEMENT DECIDEE PAR LE GOUVERNEMENT EN FAVEUR DES SÉNIORS LOGÉS AU SEIN DES RÉSIDENCES AUTONOMIE DE LA COMMUNE	
Délibération N°27.	385
Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX - APPLICATION DE LA GRATUITÉ DES REPAS A COMPTER DU 04 NOVEMBRE 2020 ET JUSQU'A LA DATE DE FIN DU CONFINEMENT DECIDEE PAR LE GOUVERNEMENT EN FAVEUR DES SENIORS BENEFICIANT DU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE	

Délibération N°28.	388
Objet : DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - ASSOCIATIONS SPORTIVES - ACOMPTE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT - CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNÉE 2021	
Délibération N°29.	398
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - AIDES AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU	
Délibération N°30.	407
Objet : DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA PISCINE COMMUNALE DU BLANC MESNIL AU PROFIT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR L'ORGANISATION DES SEANCES DE NATATION SCOLAIRE	
Délibération N°31.	412
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LA COMMUNE DE VILLEPINTE - ORGANISATION DES SEANCES DE NATATION SCOLAIRE	
Délibération N°32.	417
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION - DON D'ARCHIVES DE MONSIEUR LAURENT RIGAULT A LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°33.	423
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION - DON D'ARCHIVES DE MONSIEUR RAYMOND CASAL A LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°34.	429
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION - DON D'ARCHIVES DE MADAME JOSETTE FOUCHÉ A LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°35.	435
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION - DON D'ARCHIVES DE PAR MADAME PATRICIA DRODE A LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°36.	441
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION - DON D'ARCHIVES DE MADAME GILBERTE CORNESSE-RABATÉ A LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS	

Délibération N°37.	445
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - REPRISE DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURE POUR RECHARGE DE VEHICULE ELECTRIQUE (IRVE)AU SIGEIF	
Délibération N°38.	448
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES SUR VOIRIE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET METROPOLIS	
Délibération N°39.	500
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT ENTRE LA COMMUNE ET L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATIQUE DES INFRACTIONS (ANTAI)	
Délibération N°40.	527
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE ET RAPPORT FINANCIER D'EXPLOITATION 2019 DU SERVICE DELEGUE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE ET EN OUVRAGES- SOCIETE EFFIA STATIONNEMENT	
Délibération N°41.	579
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DE LA DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)	
Délibération N°42.	600
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL - CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES	
Délibération N°43.	607
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - PRISE EN CHARGE DES TITRES D'ABONNEMENT DE TRANSPORT DES AGENTS COMMUNAUX PAR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - SERVICE PUBLIC DE LOCATION DE VELO	

Délibération N°44.	611
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR LE PERSONNEL SOIGNANT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL (FIR) AVEC L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE	
Délibération N°45.	620
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - ETUDES ET PROSPECTIVES - ACOMPTE AUX SUBVENTIONS ANNEE 2021 - SIGNATURE DES AVENANTS DE PROLONGATION AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS DE L'ANNEE 2020	
Délibération N°46.	643
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2020 - DECISION MODIFICATIVE N°2	
Délibération N°47.	647
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE 2021 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2020	
Délibération N°48.	651
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES 2021 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2020	
Délibération N°49.	655
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS 2021 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2020	
Délibération N°50.	659
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE ANNEE 2020 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)	

Délibération N°51.	661
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - COMPTABILITE COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE A LA SUBVENTION 2021 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)	
Délibération N°52.	664
Objet : POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - BUDGET CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - REVERSEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) SUR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2020	
Délibération N°53.	667
Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - APPROBATION DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TRANSFEREES 2020 INSTITUE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOI ET SES COMMUNES MEMBRES	
Délibération N°54.	671
Objet : FINANCES ET CADRE RÉGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - GARANTIE D'EMPRUNT - CDC HABITAT SOCIAL - C.D.C. - ACQUISITION DE 32 LOGEMENTS RUE JULES PRINCET	
Délibération N°55.	713
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ARCHITECTURE - DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU PLAN DE RELANCE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) - POUR LE VOLET ENVIRONNEMENTAL DES OPERATIONS RENOVATION / EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE LE BOURG 2 QUARTIER SOLEIL LEVANT ET CONSTRUCTION DU CENTRE AQUALUDIQUE	
Délibération N°56.	723
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - CONCESSION D'AMENAGEMENT "LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET" CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION	
Délibération N°57.	726
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - CONCESSION D'AMENAGEMENT - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION DE LA ZAC DES AULNES	

Délibération N°58.	730
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION DES LOCAUX D'ACTIVITES AU 1 RUE AUGUSTE RENOIR AU PROFIT DE LA SEMAD	
Délibération N°59.	738
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL - QUARTIER CENTRE GARE - APPROBATION D'UN CAHIER DES CHARGES SUR LA RETROCESSION DU DROIT AU BAIL COMMERCIAL DU LOCAL SITUE 18 ROUTE DE BONDY	
Délibération N°60.	775
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION D'UN PAVILLON OCCUPE SITUE 103 RUE PIERRE JOUHET A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°61.	807
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION DU PARKING CHRISTOPHE COLOMB SITUE A AULNAY SOUS BOIS AU PROFIT DE 1001 VIES HABITAT (SECTEUR ZÉPHYR 3)	
Délibération N°62.	847
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT - ENGAGEMENT DANS UN PLAN D'INTERVENTION EN FAVEUR DU PARC DE LOGEMENTS COLLECTIFS PRIVES FRAGILE	
Délibération N°63.	851
Objet : VŒU POUR LA SIGNATURE D'UNE CHARTE ETHIQUE, POUR PLUS D'INTEGRITE ET DE TRANSPARENCE PRESENTE PAR LES ELUS DE GAUCHE, ECOLOGISTES ET CITOYENS : AULNAY EN COMMUN	
Délibération N°64.	853
Objet : VŒU EN SOUTIEN A NOS FORCES DE L'ORDRE PRESENTE PAR LA MAJORITE MUNICIPALE	
Délibération N°65.	855
Objet : VŒU EN FAVEUR DES COMMERCES DE PROXIMITE PRESENTE PAR LA MAJORITE MUNICIPALE	

Projet de Délibération N°1

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ANNEE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 110-1, énonçant les cinq finalités du développement durable,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°2011-687 du 17 juin 2011,

VU la délibération n°8 en date du 08 décembre 2011 relative à l'adoption du programme d'actions Agenda 21 pour la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la circulaire du 3 août 2011, en précisent l'objectif, le contenu et les modalités de mise en œuvre,

VU le guide méthodologique de juin 2012 (édité par le commissariat développement durable),

VU la note de présentation et le projet de rapport, annexés à la présente délibération.

CONSIDERANT que les objectifs du rapport restent les mêmes, à savoir : la promotion des politiques et actions de développement durable à l'échelle du territoire concerné et la réalisation d'un bilan pour appréhender à la fois l'état actuel du dispositif et les enjeux futurs du développement durable articulés autour de 5 grands axes :

- 1- La lutte contre le changement climatique.
- 2- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources.
- 3- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations.
- 4- L'épanouissement de tous les êtres humains.
- 5- La transition vers une économie circulaire

CONSIDERANT que l'obligation de présenter, chaque année à l'assemblée délibérante le rapport développement durable que la direction des mobilités, de l'environnement et du développement durable a élaboré à partir des diverses actions réalisées ou en cours et que celui-ci doit être annexé au budget de la collectivité 2021,

Monsieur le Maire présente le rapport Développement Durable de l'année 2020 à l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

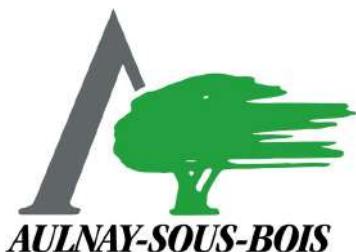
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport Développement Durable de l'année 2020 présenté et annexé au budget de la collectivité 2021,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

BILAN JOINT(E.S) EN ANNEXE



NOTE DE SYNTHESE RELATIVE A LA DELIBERATION N°1

CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020

POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ANNEE 2020

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 255, repris à l'article L.2311-1-1 du code général des collectivités territoriales, prescrit aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'élaborer un rapport sur leur situation en matière de développement durable.

Ce rapport doit décrire sous forme de synthèse, la situation en matière de développement durable de la commune et doit être présenté par l'exécutif préalablement aux débats sur le projet de budget. Il doit comporter deux parties :

- l'une relative au bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité ;
- l'autre relative au bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en oeuvre sur son territoire, en tenant compte des cinq finalités du développement durable mentionnées à l'article L.110-1 du code de l'environnement.

Ce rapport a été élaboré en régie intégrale par les directions de la DGST, sous le pilotage de la direction des Mobilités, de l'Environnement et du Développement Durable.

Les principaux items sont :

- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère
- Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations
- Favoriser la transition vers une économie circulaire
- Préserver la biodiversité et les ressources naturelles
- Maison de l'environnement
- Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains
- Prospectives 2021

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire à prendre acte du rapport Développement Durable de l'année 2020 présenté et annexé au budget de la collectivité 2021.

Projet de Délibération N°2

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CANDIDATURE AU TERRITOIRE ENGAGE POUR LA NATURE-REGION ÎLE-DE-FRANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la demande de reconnaissance de la Région Ile-de-France, « Territoire Engagé pour la Nature », afin d'identifier et de valoriser les projets des collectivités franciliennes en faveur de la biodiversité et de les accompagner dans leur réalisation,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU le questionnaire annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France souhaite identifier et valoriser les projets des collectivités franciliennes en faveur de la biodiversité, et les accompagner dans leur réalisation,

CONSIDERANT que depuis fin 2019, la Ville et l'Agence Régionale de la Biodiversité en Ile-de-France mènent des réflexions sur la désimperméabilisation et la renaturation en ville dans le cadre du projet international *ReGreen*,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois mène, notamment depuis 2014, divers projets en faveurs de la nature au sens large, et qu'elle souhaite donc être reconnue comme « Territoire Engagé pour la Nature » en Ile-de-France, ce qui permettra, entre autres, d'obtenir des subventions de la Région Ile-de-France dans le cadre des futurs projets portés par la Ville,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à participer et candidater à la demande de reconnaissance de la Région Ile-de-France, « Territoire Engagé pour la Nature », visant à identifier et valoriser les projets de la Ville en faveur de la biodiversité et de les accompagner dans leur réalisation,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

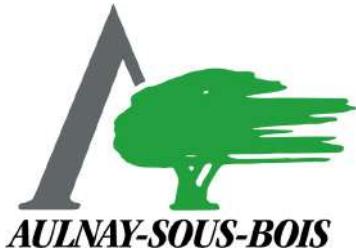
ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à participer et candidater à la demande de reconnaissance de la Région Ile-de-France, « Territoire Engagé pour la Nature », visant à identifier et valoriser les projets de la Ville en faveur de la biodiversité et de les accompagner dans leur réalisation,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se référant à ce dossier,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

QUESTIONNAIRE JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°2**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CANDIDATURE
AU TERRITOIRE ENGAGE POUR LA NATURE-REGION ÎLE-DE-FRANCE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'environnement, la ville d'Aulnay-sous-Bois mène depuis 2014 d'importantes actions en faveur de la nature sur son territoire, comme notamment la création de plusieurs espaces verts accessibles aux Aulnaysiens ou une gestion différenciée et plus respectueuse de la biodiversité de son patrimoine naturel.

Depuis fin 2019, la Ville mène également d'importantes réflexions avec l'Agence Régionale de la Biodiversité d'Ile-de-France, dans le cadre du projet international *ReGreen*, sur deux principales thématiques : -la désimperméabilisation en milieu urbain, avec une approche dans un premier temps sur les cours des écoles,

-la renaturation en Ville avec la volonté de concevoir et mettre en place une stratégie de végétalisation visant notamment à remplacer les surfaces imperméables par des espaces de nature en pleines terres, en construction avec les Aulnaysiens.

Forte de ces deux axes de travail, la Ville souhaite répondre à la demande de reconnaissance de la Région Ile-de-France, dénommé « Territoire Engagé pour la Nature », visant à identifier et valoriser les projets de la Ville en faveur de la biodiversité et de les accompagner dans leur réalisation.

La reconnaissance en tant que « Territoire Engagé par la Nature » de la Ville par la Région Île-de-France permettra d'avoir un accompagnement technique et financier de la Région dans la concrétisation des divers projets portés par la Ville.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à participer et à candidater à la demande de reconnaissance de la Région Ile-de-France, « Territoire Engagé pour la Nature ».

Projet de Délibération N°3

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - ADHESION A L'ASSOCIATION CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS (CNVVF) - ANNEE 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois participe au concours des villes et villages fleuris ;

CONSIDERANT que l'organisme mandaté par l'Etat, chargé de l'organisation de ce concours est l'association Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) ;

CONSIDERANT que la participation au concours suppose une cotisation annuelle dont le montant est établi à partir du nombre d'habitants pour chaque collectivité ;

CONSIDERANT que pour la ville d'Aulnay-Sous-Bois, ce montant est de 1 200 euros pour l'année 2021 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à adhérer à l'association Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) pour l'année 2021, et à signer tout acte y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition.

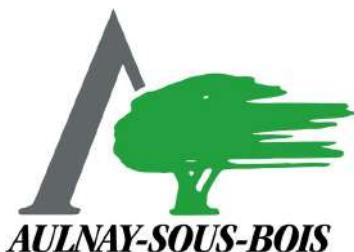
VU l'avis des Commissions intéressées.

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à adhérer à l'association Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) pour l'année 2021 et à signer tout acte afférent à cette adhésion.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6281 - Fonction 823.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°3**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ESPACE PUBLIC -
SERVICE ESPACES VERTS - ADHESION A L'ASSOCIATION CONSEIL
NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS (CNVVF) - ANNEE 2021**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Ce concours des villes et villages fleuris prend en compte plusieurs aspects de la commune : le fleurissement bien sûr, mais aussi le cadre de vie dans son ensemble, l'environnement, l'architecture, la propreté, les actions pédagogiques, le lien social, les projets et l'évolution de la collectivité...

Pour que le jugement soit le plus équitable possible, les villages fleuris sont jugés en fonction de leur nombre d'habitants. Aulnay-sous-Bois se situe dans la 5^{ème} catégorie : villes de plus de 80 000 habitants.

Le résultat du jugement effectué par un jury régional attribue à chaque commune de une à trois fleurs.

Aulnay-Sous-Bois a le privilège d'être classée "quatre fleurs" : elle fait alors partie des 265 villes et villages les plus fleuris de France (en 2019). C'est un jury national qui visite chaque commune concernée tous les 3 ans (en 2019 au début du mois de septembre) et décide de l'attribution, du maintien, ou de la rétrogradation de la ville candidate.

Il existe un échelon supérieur à ce concours appelé "Fleur d'or", qui récompense un nombre très limité de collectivités disposant généralement d'un patrimoine ou d'un environnement particulièrement favorable. L'accès à cet échelon demande des moyens humains et financiers supplémentaires qui peuvent peser sur le budget communal.

Depuis 2017, la participation au concours des plus belles villes et plus beaux villages fleuris de France organisé par le Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) suppose une participation financière annuelle en fonction du nombre d'habitants. Aulnay-sous-Bois se situe dans la 8^{ème} catégorie : villes comprenant entre 80 000 et 119 000 habitants.

La participation financière s'élève pour l'année 2021 à 1200 €.

Cotisation sur les trois dernières années :

2018 : 1 200 €

2019 : 1 200 €

2020 : 1 200 €

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire à adhérer à l'association Conseil National des Villes et Villages Fleuris pour l'année 2021, et à signer tout acte afférent à cette adhésion.

Projet de Délibération N°4

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE DES RESIDENTS LORS DU CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA VOIE MAXIME GORKI EN JACQUES CHIRAC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la délibération n°56 en date 8 juillet 2020, relative à la modification de dénomination de la voie rue Maxime Gorki,

CONSIDERANT que la voie rue Maxime Gorki a fait l'objet d'un changement de dénomination, et s'appelle désormais rue Jacques Chirac,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour les riverains de cette rue, d'entreprendre des changements administratifs,

CONSIDERANT que si pour certains documents le changement d'adresse est facultatif, pour d'autres ils sont obligatoires.

CONSIDERANT que pour la carte d'identité, le permis de conduire et le passeport le changement est facultatif et gratuit, et que celui-ci est obligatoire pour le certificat d'immatriculation,

CONSIDERANT que si le véhicule est toujours immatriculé dans l'ancien système Fichier National des Immatriculations (FNI) avant 2009 le véhicule reçoit un nouveau numéro Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) et que les usagers doivent s'acquitter de la redevance d'acheminement de leur nouveau certificat d'immatriculation d'un montant de 2,76€ et doivent apposer de nouvelles plaques sur leur véhicule,

CONSIDERANT que ce changement de dénomination engendre également des frais annexes pour les résidents qui ont une activité professionnelle : publication d'un avis de modification au journal d'annonces légales (JAL) et transmission au centre de formalités des entreprises (CFE) ou au Greffe, papier à entête, carte de visite...

CONSIDERANT que la Ville propose d'indemniser les riverains sur présentation des justificatifs de domicile et des changements d'adresse et qu'une subvention de fonctionnement exceptionnelle équivalente aux frais réels engagés sera versée aux riverains qui en feront la demande,

CONSIDERANT que le versement de cette indemnisation sera conditionné à la production d'un arrêté municipal individuel,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de participer aux frais relatifs au changement de dénomination de la voie rue Maxime Gorki renommée Jacques Chirac.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

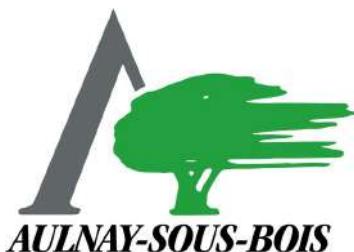
ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre en charge les frais liés au changement de dénomination de la voie rue Maxime Gorki renommée Jacques Chirac, une subvention de fonctionnement exceptionnelle équivalente aux frais réels engagés sera versée aux riverains qui en font la demande,

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville : chapitre : 67 - Article :6745 - Fonction 8221

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°4**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC
- PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE DES
RESIDENTS LORS DU CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA VOIE
MAXIME GORKI EN JACQUES CHIRAC**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Par délibération n°56 du 8 juillet 2020, la voie rue Maxime Gorki a été renommée rue Jacques Chirac.

Il est nécessaire pour les riverains de cette rue d'entreprendre des changements administratifs et si pour certains documents le changement d'adresse est facultatif, pour d'autres ils sont obligatoires.

- **Carte Nationale d'Identité** : le changement d'adresse est **facultatif** et gratuit ;
- **Passeport** : le changement d'adresse est **facultatif**. Il peut être renouvelé gratuitement mais la validité du nouveau passeport sera identique à l'ancien ;
- **Permis de conduire** : le changement d'adresse est **facultatif** ;
- **Certificat d'immatriculation** : le changement d'adresse est **obligatoire** dans un délai d'un mois : 2 cas se présentent :
 - **1^{er} cas** : le véhicule est toujours immatriculé dans l'ancien système Fichier National des Immatriculations (FNI) avant 2009 le véhicule reçoit un nouveau numéro SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules). Les usagers doivent s'acquitter de la redevance d'acheminement de leur nouvelle carte grise d'un montant de **2,76 €** et doivent apposer de nouvelles plaques sur leur véhicule.
 - **2^{ème} cas** : le véhicule est déjà immatriculé dans le SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules), les usagers reçoivent gratuitement une étiquette à coller sur leur certificat d'immatriculation.

Ce changement de dénomination engendre également des frais annexes pour les résidents qui ont une activité professionnelle : publication d'un avis de modification au journal d'annonces légales (JAL) et transmission au centre de formalités des entreprises (CFE) ou au Greffe, papier à entête, carte de visite...

Les démarches sont réalisables en ligne, les usagers peuvent également se rendre dans les espaces Déclic'.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois propose de participer aux frais relatifs au changement de dénomination de la voie rue Maxime Gorki renommée Jacques Chirac.

La Ville propose d'indemniser les riverains sur présentation des justificatifs de domicile et des changements d'adresse, une subvention de fonctionnement exceptionnelle équivalente aux frais réels engagés sera versée aux riverains qui en feront la demande.

Il sera proposé aux riverains d'adresser leur demande à l'adresse électronique suivante :

VOIRIE-CIRCULATION@aulnay-sous-bois.com

En leur demandant de mettre en objet « changement d'adressage rue Jacques Chirac ». Après contrôle des justificatifs, le versement de cette indemnisation sera conditionné à la production d'un arrêté municipal individuel au Trésorier Principal.

La gestion et le suivi des demandes sera assuré par le Service Voirie-Circulation.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire à prendre en charge les frais liés au changement de dénomination de la voie rue Maxime Gorki renommée Jacques Chirac. Une subvention de fonctionnement exceptionnelle équivalente aux frais réels engagés sera versée aux riverains qui en font la demande.

Projet de Délibération N°5

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ILE DE FRANCE - COTISATION ANNEE 2021 ET SUIVANTES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois détient des animaux de ferme (ovins, caprines et équidés) au parc Robert Ballanger,

CONSIDERANT que le détenteur d'un animal quelle que soit l'espèce considérée est tenu de l'identifier et de déclarer sa détention,

CONSIDERANT que ces animaux sont déclarés auprès de la Chambre d'Agriculture d'Ile de France, qu'ils font l'objet d'un recensement annuel et un suivi sanitaire obligatoire (vaccins et surveillance des maladies),

CONSIDERANT qu'un forfait annuel est dû par la Ville en tant que détenteur d'un cheptel ainsi qu'une cotisation lors d'une demande d'équarrissage le cas échéant et que le paiement de ces cotisations ne peut se faire qu'auprès de la Chambre d'Agriculture d'Ile de France,

CONSIDERANT que le montant annuel est calculé selon la méthode de calcul suivante :

Cheptel : Montant forfaitaire annuel voté en assemblée générale pour tout détenteur d'animaux d'élevage ;

Equarrissage : La cotisation est calculée en fonction de l'effectif présent sur l'exploitation l'année précédente d'après le tableau suivant :

CATEGORIES	UBE (Définition de l'Unité Bétail Equarrissage) en € HT
Vache ayant vêlé	1.17
Bovin de plus de 30 jours n'ayant pas vêlé	0.30
Reproducteurs ovins de plus de 6 mois	0.51
Ovins en atelier d'engraissement	0.06

Reproducteurs caprins de plus de 6 mois	1.74
Caprins en atelier d'engraissement	0.20
Pour les petits détenteurs un forfait minimum de 5 € HT est facturé	

Le nombre d'Unité Bétail Equarrissage (UBE) est multiplié par 1.15 € HT. La valeur de l'UBE est déterminée en fonction du coût réel de l'équarrissage par espèce et de la participation financière de l'aval de la filière.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de régler la cotisation annuelle en tant que détenteur d'un cheptel ainsi que la cotisation équarrissage le cas échéant, pour l'année 2021 et les années suivantes à la Chambre Régional d'Ile de France.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à déclarer son cheptel et à régler la cotisation annuelle pour l'année 2021 et les années suivantes à la Chambre Régional d'Ile de France.

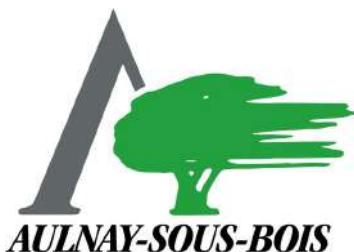
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à régler la cotisation relative à une demande d'équarrissage le cas échéant, pour l'année 2021 et les années suivantes à la Chambre Régional d'Ile de France.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6281 - fonction 823.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°5**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ESPACE PUBLIC -
SERVICE ESPACES VERTS - CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ILE DE FRANCE
- COTISATION ANNEE 2021 ET SUIVANTES**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La ville d'Aulnay-sous-Bois détient des animaux de ferme au parc Robert Ballanger : 1 cheval, 1 âne, 4 poneys, 2 chèvres naines, 2 chèvres des fossés nouvellement arrivées.

Le détenteur d'un animal quelle que soit l'espèce considérée est tenu de l'identifier et de déclarer sa détention auprès de la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France.

Les animaux déclarés auprès de la Chambre d'Agriculture d'Ile de France font l'objet d'un recensement annuel et un suivi sanitaire obligatoire (vaccins et surveillance des maladies),

A ce titre un forfait annuel est dû par la Ville en tant que détenteur d'un cheptel et le montant forfaitaire annuel de cette cotisation est voté en assemblée générale par la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France.

En 2020, le montant annuel et forfaitaire de la cotisation est de 51.00 € HT soit 61.20 € TTC

Dans le cadre d'une demande d'équarrissage, la ville est également tenue de verser une cotisation à la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France selon la méthode de calcul suivante :

La cotisation est calculée en fonction de l'effectif présent sur l'exploitation l'année précédente d'après le tableau suivant :

CATEGORIES	UBE (Définition de l'Unité Bétail Equarrissage) en € HT
Vache ayant vêlé	1.17
Bovin de plus de 30 jours n'ayant pas vêlé	0.30
Reproducteurs ovins de plus de 6 mois	0.51
Ovins en atelier d'engraissement	0.06
Reproducteurs caprins de plus de 6 mois	1.74
Caprins en atelier d'engraissement	0.20
Pour les petits détenteurs un forfait minimum de 5 € HT est facturé	

Le nombre d'Unité Bétail Equarrissage (UBE) est multiplié par 1.15 € HT. La valeur de l'UBE est déterminée en fonction du coût réel de l'équarrissage par espèce et de la participation financière de l'aval de la filière.

La cotisation en amont est facturée annuellement par le service de l'identification (EDE) qui reverse ensuite les fonds collectés à l'association ATM Ruminants. Cette association est en charge de l'organisation du financement de l'équarrissage des animaux trouvés morts dans les élevages pour le compte de la Chambre d'Agriculture d'Ile de France.

En 2020, le montant des cotisations est de 5 € pour les ovins et 5 € pour les caprins (montants basés sur les effectifs recensés de l'année n-1)

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire à régler la cotisation annuelle en tant que détenteur d'un cheptel ainsi que la cotisation équarrissage le cas échéant, pour l'année 2021 et les années suivantes à la Chambre Régional d'Ile de France.

Projet de Délibération N°6

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - MARCHE D'INTERET NATIONAL (M.I.N.) DE RUNGIS - ABONNEMENT A LA CARTE D'ACHETEUR ET ACHAT D'ENTREES AUX PEAGES DONNANT DROIT A L'ACCES EN VEHICULE MOTORISE - ANNEES 2020 ET SUIVANTES.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a besoin d'accéder au marché d'intérêt national (M.I.N.) de Rungis pour acheter certains articles dans le domaine de la fleuristerie et des éléments décoratifs,

CONSIDERANT que pour accéder en véhicule motorisé aux cinq péages positionnés aux cinq portes du M.I.N de Rungis, la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit s'acquitter d'une part d'une cotisation bisannuelle à la carte d'acheteur et d'autre part acquérir des entrées aux péages,

CONSIDERANT que le paiement de cette cotisation et l'achat d'entrées ne peuvent se faire qu'auprès de la société SEMMARIS, seule gestionnaire de l'accès au M.I.N. de Rungis,

CONSIDERANT que les frais de création de la carte et son renouvellement bisannuel s'élèvent, pour 2020, à 26,66 € TTC,

CONSIDERANT que l'acquisition d'entrées aux péages s'élève, pour 2020, à :

En semaine, pour 10 entrées :

- 50,40 € TTC : véhicule dont la hauteur est inférieure à 1,80 m ;
- 63,96 € TTC : véhicule dont la hauteur est supérieure à 1,80 m ;

Le week-end, à l'unité : 26,00 € TTC.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de s'abonner à la carte d'acheteur et d'acquérir des entrées aux péages donnant droit à l'accès en véhicule motorisé au marché d'intérêt national (M.I.N) de Rungis à compter de la publication de la présente délibération et pour les années ultérieures, au tarif en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

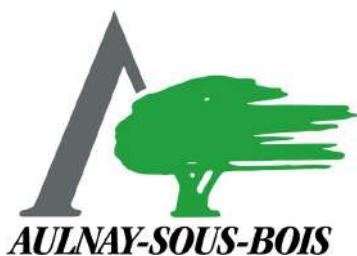
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à s'abonner à la carte d'acheteur et à acquérir des entrées aux péages pour l'année 2020 et à renouveler la cotisation et les entrées les années suivantes, au tarif en vigueur.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget de la Ville Chapitre : 011 - Article : 6288 - Fonction : 823.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°6**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC
- SERVICE ESPACES VERTS - MARCHE D'INTERET NATIONAL (M.I.N.) DE
RUNGIS - ABONNEMENT A LA CARTE D'ACHETEUR ET ACHAT D'ENTREES
AUX PEAGES DONNANT DROIT A L'ACCES EN VEHICULE MOTORISE -
ANNEES 2020 ET SUIVANTES.**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Ville d'Aulnay-Sous-Bois a besoin d'accéder au marché d'intérêt national (M.I.N.) de Rungis pour acheter certains articles dans le domaine de la fleuristerie et des éléments décoratifs,

Pour accéder en véhicule motorisé aux cinq péages positionnés aux cinq portes du M.I.N de Rungis, la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit s'acquitter d'une part d'une cotisation bisannuelle à la carte d'acheteur et d'autre part acquérir des entrées aux péages vendus par lot de 10 entrées.

Les frais de création de la carte et son renouvellement bisannuel s'élèvent, pour l'année 2020, à 26,66 € TTC, le tarif des entrées aux péages pour l'année 2020 s'élève à :

Catégories de véhicules	10 entrées AVEC carte	10 entrées SANS carte
Véhicules dont la hauteur est inférieure à 180 mètres	50,40 € TTC	140 €
Véhicules dont la hauteur est supérieure à 180 mètres	63,96 € TTC	190 €

- Tarifs Weekend (du samedi 12h00 au dimanche 18h00)
 - Véhicules dont la hauteur est inférieure à 180 mètres, Véhicules dont la hauteur est supérieure à 180 mètres : **26,00€ TTC**

L'adhésion à la carte d'acheteur permet de faire une économie substantielle sur les entrées péages, le tarif de l'entrée sans carte étant de :

- Tarifs unitaire des entrées SANS cartes
 - Véhicules dont la hauteur est inférieure à 180 mètres : **14,00€ TTC**
 - Véhicules dont la hauteur est supérieure à 180 mètres : **19,00€ TTC**

Le paiement de cette cotisation et l'achat d'entrées ne peuvent se faire qu'auprès de la société SEMMARIS, seule gestionnaire de l'accès au M.I.N. de Rungis,

La carte d'acheteur expire fin 2020, cette délibération permet de régulariser l'accès au marché d'intérêt national de Rungis et d'autoriser l'achat d'entrées aux péages en 2020 et les années suivantes.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à s'abonner à la carte d'acheteur et à acquérir des entrées aux péages pour l'année 2020 et à renouveler la cotisation et les entrées les années suivantes, au tarif en vigueur.

Projet de Délibération N°7

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE RÉSEAUX - AMENAGEMENT DE L'ENTRÉE DU COLLÈGE CHRISTINE DE PISAN RUE DES SAULES, DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE LA RECONSTRUCTION DU COLLEGE CHRISTINE DE PISAN A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29.

VU la délibération en date du 27 novembre 2014, relative au Plan ambition Collèges (PAC).

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la convention de participation financière annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que le Conseil Général de la Seine Saint Denis a engagé un programme de reconstruction du collège de Pisan sur le terrain département localisé au 101 rue du Moulin de la Ville,

CONSIDERANT que par un contrat de partenariat conclu le 12 juillet 2016, le Département a confié à la société MAYLIA, la mission de reconstruction,

CONSIDERANT que la commune a fait une demande au département d'installer un transformateur sur la parcelle de terrain cadastrée O n°66 sise rue des Saules et d'acquérir ce terrain d'environ 123m² qui constitue « l'aire de giration et de retournement » de l'accès de services et pompiers, situé dans le prolongement de la rue des Saules et réalisé pour les besoins du collège,

La modification de l'entrée du collège et l'emprise ont nécessité l'accord express du titulaire privé, le terrain a été formellement mis à disposition,

CONSIDERANT que le partenaire Société MAYLIA et le Département se sont accordés sur une proposition technique, financière et de calendrier de réalisation des travaux dont le coût s'élève à 11 673.93€ à la charge de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

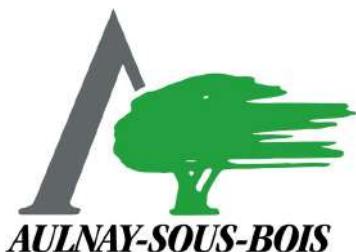
ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière pour l'aménagement de l'entrée du Collège Christine de Pisan rue des Saules dans le cadre de l'opération de reconstruction du Collège Christine de Pisan à Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les dépenses liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville : chapitre 21, article 2551, fonction 8221

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°7**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ESPACE PUBLIC -
SERVICE RÉSEAUX - AMENAGEMENT DE L'ENTRÉE DU COLLÈGE
CHRISTINE DE PISAN RUE DES SAULES, DANS LE CADRE DE
L'OPÉRATION DE LA RECONSTRUCTION DU COLLEGE CHRISTINE DE
PISAN A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-
SAINT-DENIS.**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Dans le cadre de la création d'un lotissement au carrefour de la rue de Savoie et de la rue des Saules, la commune a cédé un terrain situé au N°14 rue des Saules, qui comportait sur sa parcelle un Poste de Transformation ENEDIS.

Cette cession était conditionnée au déplacement du transformateur au frais de la commune.

Ce déplacement initié auprès d'ENEDIS en Avril 2018, impliquait la mise à disposition par la ville d'un nouvel emplacement.

Avec un accord du Département obtenu le 26 Juillet 2019, la ville à proposé à ENEDIS un emplacement disponible se trouvant sur la parcelle leur appartenant (O N°66 sise rue des Saules), et qui faisait l'objet du programme de reconstruction du collège de Pisan, localisé au 101 rue du Moulin de la Ville, confié à la société MAYLIA Partenariat.

L'installation de ce transformateur a nécessité la cession au bénéfice de la ville à l'euro symbolique, de 123m² de terrain, permettant la création d'une aire de giration et de retournement sur le domaine public (Voie Pompiers et accès de services).

La modification de l'entrée de service du collège ainsi que l'emprise ont nécessité l'accord express de l'entreprise générale titulaire du partenariat public privé.

Ce terrain a été formellement mis à disposition.

Le titulaire du partenariat public privé et le département se sont accordés sur une proposition technique, financière et de calendrier de réalisation des travaux, dont le coût s'élève à 11 673.93€ à la charge de la Commune.

Ces travaux consistant à déplacer une clôture, un portail ainsi qu'un portillon, à la pose de bordures ainsi qu'à la mise en œuvre d'enrobés chaussée et trottoirs.

Le déplacement du poste de transformation a pu être réalisé durant le mois de Novembre 2019, suivi des travaux d'aménagement de l'entrée de service du collège Christine de Pisan.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire signer la convention de participation financière avec le Département de la Seine-Saint-Denis portant sur aménagement de l'entrée du collège Christine de pisan rue des Saules, dans le cadre de l'opération de reconstruction du collège Christine de Pisan à Aulnay-Sous-Bois.

Projet de Délibération N°8

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL ET DU COMPTE D'EXPLOITATION 2019 DU SERVICE DELEGUE DES MARCHES FORAINS - SOCIETE MANDON**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-29,

VU le contrat d'affermage portant sur la délégation du service public des marchés forains,

VU le rapport sur l'activité du service délégué pour l'année 2019, remis par la Société MANDON - délégataire de ce service public, depuis le 24 octobre 2013, annexé à la présente délibération,

VU le compte d'exploitation 2019 remis par la société MANDON et qui figure à la page 76 du rapport d'activité présenté,

VU l'avis de la C.C.S.P.L. en date du 25/11/2020,

VU la note de présentation annexée,

CONSIDERANT que le rapport d'activité présenté, et le compte d'exploitation annexé sont conformes à l'activité exposée,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

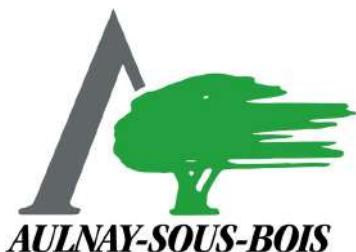
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel et du compte d'exploitation 2019 du service délégué des marchés forains à la société MANDON remis par la société MANDON.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présent délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

RAPPORTS JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°8**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL
ET DU COMPTE D'EXPLOITATION 2019 DU SERVICE DELEGUE DES
MARCHES FORAINS - SOCIETE MANDON**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

LE CONTEXTE

La délégation de service public des marchés forains a été confiée à la Société MANDON depuis le 24 octobre 2013 pour prendre fin le 23 octobre 2020. Après la consultation réalisée conformément au Code de la Commande Publique, le contrat de délégation a été renouvelé à la société MANDON depuis le 24 octobre 2020 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 23 octobre 2025.

Rappel du contenu de la Délégation :

Cette délégation de service public a pour objet de confier pour une durée de sept ans la gestion des marchés forains de la Ville, sous la forme d'un contrat d'affermage avec à la charge du délégataire les principales prestations suivantes :

- la bonne gestion technique financière et juridique dans le respect des réglementations et lois en vigueur,
- l'amélioration de la qualité commerciale et la fréquentation des marchés forains en assurant leur exploitation, leur animation et leur harmonie dans le respect des besoins de la population,
- la proposition et l'organisation d'animations pour favoriser la bonne fréquentation des marchés forains et maintenir leur attractivité,
- le maintien en permanence et à ses frais, en parfait état de propreté et d'entretien, des locaux, équipements et espaces mis à sa disposition dans le cadre du contrat.

Le périmètre de la délégation comprend les quatre marchés forains de la Ville, soit au total neuf tenues de marché hebdomadaires du mardi au dimanche:

- Gare : 1200 ml (3600 ml hebdomadaires) Halle alimentaire couverte + locaux sanitaires + marché de plein vent : Rue de Bondy et Bd de Strasbourg.
- Vieux Pays : 655 ml (1 310 ml hebdomadaires) Place Jean Paul II et rue Jacques Duclos.

- Rose des Vents : 1600 ml (4980 ml hebdomadaires) Place du marché+ locaux sanitaires
- Mitry-Ambourget : 150 ml hebdomadaires – 20 étals alimentaires et non alimentaires. Rue du 8 mai 1945.

Les évènements de la délégation en 2019 :

- **La pérennisation du marché de quartier : Mitry-Ambourget**

Depuis sa création en mai 2016 à la demande de la ville, le marché de Mitry-Ambourget a connu une fréquentation stable et satisfaisante.

Dans le cadre de la revitalisation du quartier Mitry-Ambourget et pour des raisons d'hygiène et de sécurité publique, le 15 mai 2019, le marché qui se tenait rue du 8 mai 1945 sur le trottoir, a été provisoirement implanté sur la place minérale située à l'arrière de la Résidence Mitry. Depuis cette période, le marché a perdu en visibilité et la clientèle de passage est moins nombreuse. De ce fait, les commerçants présents régulièrement sont moins nombreux.

La travaux de voirie de la rue du 8 mai 1945 se sont terminés comme prévu début mai 2020. Une réunion avec MANDON et la Ville a été organisée avec les commerçants afin de présenter le projet global de requalification du quartier et notamment la future place du marché dont la livraison est prévue en fin d'année 2020.

- **Réflexion sur la réorganisation du marché du Vieux Pays pour sa revitalisation**

Après la nouvelle implantation en 2018 du marché du Vieux Pays avec un déplacement de certains commerçants alimentaires rue Jacques Duclos, ceux-ci sont satisfaits et constatent une nette progression de leur chiffre d'affaire. Néanmoins, la place de l'Eglise n'est pas suffisamment occupée par les commerçants particulièrement le mercredi, malgré les tentatives d'installation de nouveaux commerçants pour redynamiser ce marché et améliorer la variété des produits proposés.

La problématique du manque de commerçants reste prégnante.

- **Récompense du travail d'amélioration qualitative des stands du marché de la Gare**

Le marché de la gare a été élu plus beau marché d'Ile de France en 2019 dans le cadre de la chronique « Votre plus beau marché – saison 2 » sur TF1 pour la qualité de ses commerces et sa notoriété.

Le dimanche 19 mai 2019, une grande animation du marché a été organisée lors du reportage effectué par TF1 pour le mettre en valeur dans le cadre de cette compétition. Les commerçants portaient le tee-shirt « Votez pour le plus beau marché de France »

Les problèmes techniques et les solutions apportées :

Aucun problème technique majeur ne s'est présenté en 2019.

Sur l'ensemble des marchés, il a été nécessaire de remplacer le matériel d'étalage endommagé en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Le marché de la Rose des Vents par son ampleur a nécessité le renforcement des équipes au moment du remballage et du nettoyage du marché afin de limiter au maximum les nuisances pour les riverains en libérant la place du marché aux horaires contractuels.

L'emprise du marché est confrontée à une saturation du stationnement des commerçants et des clients. Des réflexions sont en cours afin de pallier ce problème.

A- LES CONDITIONS FINANCIERES DU CONTRAT

Les conditions financières du contrat prévoient que le délégataire est rémunéré pour l'ensemble des missions grâce aux droits de place perçus auprès des commerçants, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, d'après les tarifs suivants en **€ H.T. par mètre linéaire et par tenue de marché :**

		Du 01/01/2019 au 31/05/2019		Du 1/06/2019 au 31/12/2019	
		ABONNES	NON ABONNES	ABONNES	NON ABONNES
Marché de la Gare et du Vieux Pays	Place couverte	2,46	3,36	2,50	3,41
	Place découverte	2,17	3,05	2,20	3,10
	Camion ou remorque, magasin	2,46	3,36	2,50	3,41
Marché de la Rose des Vents	Place couverte	2,84	3,74	2,88	3,80
	Place découverte	2,53	3,41	2,57	3,46
	Camion ou remorque, magasin	2,84	3,74	2,88	3,80
Marché de Mitry-	Place couverte	2,46	3,36	2,50	3,41

Ambourget	Place découverte	2,17	3,05	2,20	3,10
	Camion u remorque, magasin	2,46	3,36	2,50	3,41

+ **taxe d'ANIMATION (tous marchés, abonnés et non abonnés, par commerçant et par tenue de marché en € H.T.) : 0,63 €.**

REDEVANCE :

Le délégataire doit verser à la Ville une redevance dont le montant annuel est réactualisé chaque année par indexation comme indiqué au contrat.

Pour l'année 2019 le montant a été fixé à **13487,50 € pour la période du 1/01/2019 au 31/12/2019**. Toutefois, un trop perçu en raison d'une surfacturation des redevances de 2015, 2016 et 2017 a été remboursé cette année pour un montant de **7116,77€**.

Ainsi le montant de la redevance réellement perçue par la Ville au titre de l'année 2019 s'élève à **6370,73€**.

B- LES PRINCIPALES CHARGES DU DÉLÉGATAIRE

I) Le personnel et les frais de siège :

En 2019, la masse salariale charges incluses est de **503 340 €**, soit 53 % des dépenses pour le personnel suivant :

5 Placiens : 462 h /mois

15 Monteurs/balayeurs : 1622 h/mois

2 Chauffeur de benne à ordures : 303h/mois

Les frais de siège s'élèvent à 166 475 € pour 2019, ils représentent 18 % des dépenses comme en 2018.

II) Le compte publicitaire et animations

Le montant des dépenses en publicité/ animation en 2018 était de 56 637 € (contre 38 168€ en 2017). Le compte présentait **un solde négatif de 15 254 € à fin 2018**.

Cette forte augmentation du budget publicitaire est justifiée en grande partie par l'animation « Coupe du monde de football » pour un montant de 11 701€.

En 2019, le montant des dépenses en publicité/ animation était de **54 021 €**. Le compte présente **un solde négatif de 24 109 € à fin 2019**.

6 actions ont été organisées dont 3 animations importantes ainsi qu'une promotion/animation pour le vote du « Plus beau marché d'Ile de France » :

- 15 mai : Déménagement du marché de Mitry-Ambourget - communication
- Mai : « Le plus beau marché d'Ile de France » - communication
- Mai : distribution d'orchidées pour la Fête des Mères
- 11 au 15 Septembre : Spot radio, communication sur le plus beau marché d'Ile de France et la vente de chéquiers de bons d'achat d'une valeur de 30€ au prix de 15€ à dépenser chez les commerçants des marchés.
- 8 décembre : Distribution de pain d'épices – réalisation des affiches
- Noël- du 18 au 22 décembre : distribution de papillotes aux enfants par le Père Noël – billets de participation à la Grande Tombola de Noël, plus de 150 lots (téléviseurs, machines expresso, home cinéma, tablettes, robots de cuisine....) – Remise des lots par monsieur Le Maire en janvier- buffet Salle Chanteloup.

Sauf opération spéciale, les animations sont organisées sur les 4 marchés.

III) Le nettoyage des marchés (traitement des déchets)

D'un coût de 123 188 € en 2018, le montant de traitement des déchets passe à **98 670 € en 2019 soit une baisse de près de 20%**.

La réduction de ce poste se confirme grâce à plusieurs facteurs :

- La pédagogie exercée par le délégataire pour la gestion des déchets auprès des commerçants continue de porter ses fruits
- Un travail renforcé a été mené sur le Marché de La Rose des Vents afin que les commerçants remportent tous leurs invendus de la semaine après le marché du dimanche.
- La baisse de fréquentation des commerçants expliquent également la réduction des déchets.

IV) Les comptes électricité et eau

- **Electricité**
Gare : 22 567€

Vieux Pays : 5 121€
 Rose des vents : 11 837€
 Mitry-Ambourget : 2 278 €

- **Eau**

Gare : 12 339 €
 Vieux Pays : 2 684€
 Rose des Vents : 24 530€
 Mitry-Ambourget : 691€

Le délégataire refacture les fluides aux commerçants.

V) Les dotations aux amortissements :

Il s'agit de l'amortissement des dépenses de matériel du marché, totalement renouvelé en début de délégation.

32 232 € en 2019, 31 363€ en 2018, 34 108 € en 2017

C- L'ACTIVITE COMMERCIALE DES MARCHES

I) Analyse de la qualité de service

Les commerçants abonnés

	Marché Gare	Marché Vieux Pays	Marché Rose des vents	Marché Mitry-Ambourget
Alimentaires	40	17	31	Pas d'abonnés
Non alimentaires	17	1	4	Pas d'abonnés
Total	57	18	35	

Les commerçants volants

	Marché Gare	Marché Vieux Pays	Marché Rose des Vents	Marché Mitry-Ambourget
Mardi	26		112	
Mercredi		7		20
Jeudi	51			
Vendredi			127	
Samedi		14		

Dimanche	47		139	
-----------------	-----------	--	------------	--

Comme le montrent les tableaux ci-dessus, les commerçants abonnés et non abonnés sont en nombre sur les marchés de la Gare et de la Rose des Vents. Le Marché Mitry-Ambourget est stable.

Globalement la répartition des différents types de commerces est harmonieuse sur les marchés de la gare, de la Rose des Vents et de Mitry-Ambourget.

Une baisse de fréquentation des commerçants volants du Marché de La Rose des Vents est constatée en raison d'importantes difficultés de stationnement. Des réflexions sont en cours pour développer l'offre de stationnement des clients.

Le Marché du Vieux Pays est en difficulté depuis 2017, la fréquentation est en baisse particulièrement le mercredi. La réorganisation spatiale du marché en 2018 avec l'apport de nouveaux commerçants afin de mettre fin à la carence sur certains produits peine à relancer l'activité.

La démission de 2 abonnés est à noter, l'un en fruits et légumes car l'activité ne permet pas la présence de 3 primeurs et l'autre en boulangerie, ce qui fait défaut pour l'attractivité du marché. Le recrutement de nouveaux commerçants est difficile. Un vendeur d'olives, un traiteur oriental et un rôtisseur n'ont pas rencontré de succès. Toutefois, le noyau des abonnés reste fidèle malgré des absences le mercredi.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir prendre acte du rapport annuel et du compte d'exploitation 2019 du service délégué des marchés forains.

Projet de Délibération N°9

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL GENERAL ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2021 - DESIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DEROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et 2122-21,

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-13, L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;

VU la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos du dimanche dans l'intérêt des salariés tout en adaptant le régime des dérogations ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches ;

VU la consultation des associations des commerçants, des représentants des grandes surfaces et des organismes syndicaux ;

VU l'avis du Conseil Métropolitain en date du 11 décembre 2020 portant sur les dates des 12 dimanches concertés avec le commerce de détail local.

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale d'un commerce de détail non alimentaire qui emploie des salariés n'est possible que par mesure dérogatoire ;

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale au-delà de treize heures pour un commerce de détail alimentaire qui emploie des salariés bénéficie du même régime dérogatoire ;

CONSIDERANT que ces dérogations d'ouverture dominicale doivent être fixées par délibération après avis du Conseil Municipal dans la limite de douze dimanches par an, avant le 31 décembre 2020 pour l'année suivante ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de statuer sur l'autorisation d'ouverture de douze dimanches pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT que le principe de volontariat demeure et que les contreparties restent fixées par la loi ;

CONSIDERANT que la ville a effectué une consultation auprès des associations de commerçants, des représentants des grandes surfaces et des organismes syndicaux pour déterminer les périodes d'ouverture dominicale les plus adéquates ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de désigner douze dimanches au titre de l'année 2021, pour les dérogations au repos dominical des commerces de détail d'Aulnay-Sous-Bois, et propose les dimanches de la liste suivante :

- 03 janvier 2021; - 30 mai 2021; - 05 décembre 2021;

- 10 janvier 2021;	- 27 juin 2021;	- 12 décembre 2021;
- 14 février 2021;	- 29 août 2021;	- 19 décembre 2021;
- 02 mai 2021;	- 05 septembre 2021;	- 26 décembre 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

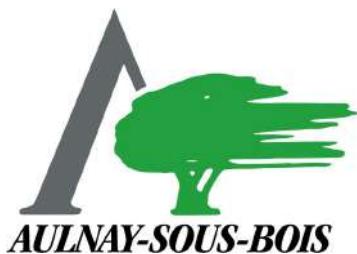
VU l'avis des partenaires intéressés,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune, autres que l'automobile, où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les douze dimanches sus-énoncés sur décision du maire prise par arrêté municipal.

ARTICLE 2 : DIT que les dérogations au repos dominical précitées devront s'opérer dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°9**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AVIS SUR LES DEROGATIONS
EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL
GENERAL ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2021 -
DESIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DEROGES PAR LE MAIRE AU
TITRE DE L'ANNÉE 2021**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du Maire, après avis du Conseil Métropolitain et du Conseil Municipal dans la limite de douze dimanches par an.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante, de ce fait une concertation a été réalisée auprès des représentants des seules branches d'activité commerciale ayant manifesté la volonté de bénéficier des dimanches du Maire 2021.
Notamment, les commerces de détail général : alimentaire et non alimentaire.

DIMANCHES DU MAIRE 2021 DEFINIS AVEC LES PARTIES PRENANTES

COMMERCES DE DETAIL GÉNÉRAL				
Dimanches du Maire 2021 définis après concertation	03 janvier	02 mai	29 août	12 décembre
	10 janvier	30 mai	05 septembre	19 décembre
	14 février	27 juin	05 décembre	26 décembre
Spécificités de ces jours	Périodes stratégiques commerciales correspondant à l'intérêt de la population locale (ex. : rentrée scolaire, soldes d'hiver et d'été, etc.)			
Informations diverses	<u>Particularité des commerces de détail alimentaire</u> : la loi leur permet l'ouverture de droit tous les dimanches jusqu'à 13h00. La présente délibération permettra l'ouverture les dimanches du Maire 2021, au-delà de 13h00.			

INFORMATION AUX SYNDICATS

Les représentants syndicaux ont été informés au préalable des douze dimanches 2021 définis pour les commerces de détail général.

Vous trouverez en annexe pour information les dates proposées par les enseignes et associations de commerçants : CARREFOUR, PICARD, FRANPRIX (Bd de Strasbourg), LES MILLES DOUCEURS, CARREFOUR CITY (Vieux-Pays), LA VIE CLAIRE.

LES GARANTIES POUR LES SALARIES DU TRAVAIL LES DIMANCHES DU MAIRE 2021

Le principe du volontariat demeure. Les contreparties restent fixées par la loi (art. L 3132-27) : doublement du salaire et repos compensateur, les conditions de ce repos : soit collectif, soit par roulement dans la quinzaine précédent ou suivant le dimanche travaillé.

Une disposition spécifique concernant le personnel vise les commerces alimentaires de plus de 400 m² de surface de vente : lorsque les jours fériés légaux (sauf le 1^{er} mai) sont travaillés, ils sont déduits des dimanches du maire dans la limite de trois.

A noter : quel que soit le mode de dérogation applicable, l'employeur doit permettre aux salariés travaillant le dimanche d'exercer leur droit de vote aux scrutins nationaux et locaux.

MEMENTO

Certains établissements bénéficient d'une dérogation au repos dominical de droit, même s'ils emploient des salariés et sans autorisation préalable, car présents dans les secteurs nécessaires à la continuité de la vie économique et sociale : *hôtels, cafés, restaurants, stations-service, magasins de détail de meubles et de bricolage, fleuristes, poissonneries, établissements de santé et sociaux, marchés, foires etc.*

La zone commerciale (ex. : O'Parinor) de notre Commune, anciennement PUCE*, bénéficient de la dérogation au repos dominical de droit toute l'année et sans autorisation préalable.

Le bénéfice des « dimanches du Maire » est conditionné à l'accord des salariés et à une compensation salariale. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche. D'autre part, les compensations financières pour les salariés, en contrepartie de la privation du repos dominical, sont obligatoires et doivent être fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement ou accord territorial.

La DIRECCTE** d'Ile-de-France est l'administration compétente en cas de non respect de ces dispositions.

* PUCE : Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel

** DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi

ANNEXE : DATES PROPOSEES PAR LES GRANDES ENSEIGNES ET LES ASSOCIATIONS DE COMMERÇANTS.

CARREFOUR	Dimanche 02 mai 2021
------------------	----------------------

	Dimanche 05 décembre 2021 Dimanche 12 décembre 2021 Dimanche 19 décembre 2021 Dimanche 26 décembre 2021
PICARD	Dimanche 05 décembre 2021 Dimanche 12 décembre 2021 Dimanche 19 décembre 2021 Dimanche 26 décembre 2021
FRANPRIX (Bd de Strasbourg)	Dimanche 03 janvier 2021 Dimanche 10 janvier 2021 Dimanche 07 février 2021 Dimanche 11 avril 2021 Dimanche 30 mai 2021 Dimanche 06 juin 2021 Dimanche 20 juin 2021 Dimanche 29 août 2021 Dimanche 05 décembre 2021 Dimanche 12 décembre 2021 Dimanche 19 décembre 2021 Dimanche 26 décembre 2021
LES MILLES DOUCEURS	Dimanche 03 janvier 2021 Dimanche 14 février 2021 Dimanche 28 mars 2021 Dimanche 04 avril 2021 Dimanche 20 juin 2021 Dimanche 27 juin 2021 Dimanche 28 novembre 2021 Dimanche 05 décembre 2021 Dimanche 12 décembre 2021 Dimanche 19 décembre 2021 Dimanche 26 décembre 2021
CARREFOUR CITY	Dimanche 05 décembre 2021 Dimanche 12 décembre 2021 Dimanche 19 décembre 2021 Dimanche 26 décembre 2021

LA VIE CLAIRE	Dimanche 03 janvier 2021 Dimanche 07 février 2021 Dimanche 07 mars 2021 Dimanche 04 avril 2021 Dimanche 02 mai 2021 Dimanche 06 juin 2021 Dimanche 04 juillet 2021 Dimanche 01 août 2021 Dimanche 05 septembre 2021 Dimanche 03 octobre 2021 Dimanche 07 novembre 2021 Dimanche 05 décembre 2021
----------------------	---

Projet de Délibération N°10

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL DU SECTEUR AUTOMOBILE ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2021 - DESIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DEROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-13, L3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;

VU la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos du dimanche dans l'intérêt des salariés tout en adaptant le régime des dérogations ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches ;

VU l'avis du Conseil Métropolitain en date du 11 décembre 2020 portant sur les dates des 12 dimanches concertés avec le commerce de détail local du secteur automobile et des organismes syndicaux ;

CONSIDERANT que ces dérogations d'ouverture dominicale doivent être fixées par délibération après avis du Conseil Métropolitain et du Conseil Municipal dans la limite de douze dimanches par an, avant le 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de statuer sur l'autorisation d'ouverture de douze dimanches pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT la consultation faite auprès des représentants des établissements du secteur automobile et des organisations syndicales pour déterminer les périodes d'ouverture dominicale les plus adéquates ;

CONSIDERANT que le principe de volontariat demeure et les contreparties restent fixées par la loi ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de désigner douze dimanches du Maire au titre de l'année 2021, pour les dérogations au repos dominical des établissements du secteur automobile d'Aulnay-sous-Bois, et propose les dimanches de la liste suivante :

- 17 janvier 2021	- 20 juin 2021	- 24 octobre 2021
- 14 mars 2021	- 12 septembre 2021	- 14 novembre 2021
- 21 mars 2021	- 19 septembre 2021	- 21 novembre 2021
- 13 juin 2021	- 17 octobre 2021	- 12 décembre 2021

Il reste entendu, dans tous les cas, que ces ouvertures dominicales sont consenties dans le respect de la loi en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis des partenaires intéressés,

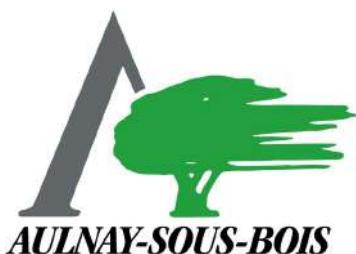
ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail du secteur automobile de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les douze dimanches sus-énoncés sur décision du Maire prise par arrêté municipal.

ARTICLE 2 : DIT que la dérogation au repos dominical précitée devra s'opérer dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

NOTE JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°10**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AVIS SUR LES DEROGATIONS
EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL
DU SECTEUR AUTOMOBILE ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE
L'ANNEE 2021 - DESIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DEROGES PAR LE
MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du Maire, après avis du Conseil Métropolitain et du Conseil Municipal dans la limite de douze dimanches par an.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante, de ce fait une concertation a été réalisée auprès des représentants des seules branches d'activité commerciale ayant manifesté la volonté de bénéficier des dimanches du Maire 2021. Notamment, les commerces de détail du secteur automobile.

Les établissements du secteur automobile se conforment en général à des périodes de « Portes ouvertes » organisées par les constructeurs automobiles. Ces dates ne correspondent pas systématiquement aux périodes stratégiques commerciales des commerces de détail (ex : soldes d'hivers, soldes d'été, etc.)

Les établissements du secteur automobile de la commune n'ont pas, de droit, le bénéfice de la dérogation au repos dominical le dimanche, tels que les cafés, les hôtels, les commerces d'une zone commerciale (ex : O'Parinor). Selon le législateur, la prérogative de la dérogation dite « dimanches du Maire » doit être collective et par branche d'activité.

DIMANCHES DU MAIRE 2021 DEFINIS AVEC LES PARTIES PRENANTES

	COMMERCES DE DETAIL DU SECTEUR AUTOMOBILE			
Dimanches du Maire 2021 définis après concertation	17 janvier	13 juin	19 septembre	14 novembre
	14 mars	20 juin	17 octobre	21 novembre
	21 mars	12 septembre	24 octobre	12 décembre
Spécificités de ces jours	Actions commerciales nationales des différents constructeurs (ex : portes ouvertes)			

Vous trouverez en annexe pour information les dates proposées par les enseignes et le Conseil National des Professions de l'Automobile : CNPA, PSA RETAIL AULNAY.

INFORMATION AUX SYNDICATS

Les représentants syndicaux ont été informés au préalable des douze dimanches 2021 définis pour les commerces de détail du secteur automobile.

LES GARANTIES POUR LES SALARIES TRAVAILLANT LES DIMANCHES DU MAIRE 2021

Le principe du volontariat demeure. Les contreparties restent fixées par la loi (art. L 3132-27) : doublement du salaire et repos compensateur, les conditions de ce repos : soit collectif, soit par roulement dans la quinzaine précédent ou suivant le dimanche travaillé.

Une disposition spécifique concernant le personnel vise les commerces alimentaires de plus de 400 m² de surface de vente : lorsque les jours fériés légaux (sauf le 1^{er} mai) sont travaillés, ils sont déduits des dimanches du maire dans la limite de trois.

A noter : quel que soit le mode de dérogation applicable, l'employeur doit permettre aux salariés travaillant le dimanche d'exercer leur droit de vote aux scrutins nationaux et locaux.

MEMENTO

Certains établissements bénéficient d'une dérogation au repos dominical de droit, même s'ils emploient des salariés et sans autorisation préalable, car présents dans les secteurs nécessaires à la continuité de la vie économique et sociale : *hôtels, cafés, restaurants, stations-service, magasins de détail de meubles et de bricolage, fleuristes, poissonneries, établissements de santé et sociaux, marchés, foires etc.*

La zone commerciale (ex. : O'Parinor) de notre Commune, autrefois PUCE*, bénéficient de la dérogation au repos dominical de droit toute l'année et sans autorisation préalable.

Le bénéfice des « dimanches du Maire » est conditionné à l'accord des salariés et à une compensation salariale. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche. D'autre part, les compensations financières pour les salariés, en contrepartie de la privation du repos dominical, sont obligatoires et doivent être fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement ou accord territorial.

La DIRECCTE** d'Ile-de-France est l'administration compétente en cas de non respect de ces dispositions.

* PUCE : Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel

** DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi

Projet de Délibération N°11

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - SUBVENTION FISAC - APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATION COLLECTIVE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-29,

VU la décision n° 3111 en date du 29 janvier 2019 approuvée le 30 janvier en Préfecture sur la demande de subvention au titre du dispositif « Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce » (FISAC) suite à l'appel à projet 2018,

VU le dossier de demande de subvention adressé à la DIRECCTE en janvier 2019 et complété en septembre 2019,

VU la Décision n°19-0271 d'attribution de fonds FISAC notifiée à la commune le 19 décembre 2019 annexée à la présente délibération, qui accorde à la Ville et aux commerçants une subvention de 5915€ en fonctionnement et 92 364€ en investissement,

VU la convention annexée fixant le cadre, les objectifs et les procédures relatives au suivi et au paiement de la subvention FISAC,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Ville porte un projet de maintien et revitalisation de son commerce de proximité afin de diversifier l'offre et renforcer l'attractivité des pôles commerciaux du Centre gare et Vieux-Pays,

CONSIDERANT que le plan d'actions mobilisant les commerçants comprend :

- l'élaboration d'une charte des devantures et enseignes,
- l'amélioration de la signalétique avec l'achat et l'installation d'arches à l'entrée des pôles commerciaux,
- la mise en place d'un outil de comptage de flux piétons,
- le développement d'animations commerciales,
- la rénovation des vitrines et mise aux normes d'accessibilité des locaux commerciaux en co-financement avec les commerçants.

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de ces actions pour les dépenses en fonctionnement s'élève à 21 530€ HT soit 25 836€ TTC et à 116 220€HT soit 139 464€ TTC pour les dépenses en investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'Etat la convention d'attribution de fonds FISAC qui prendra fin le 13 décembre 2022,

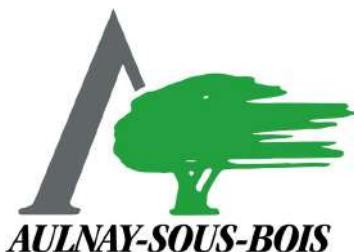
ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses correspondantes seront inscrites sur les crédits ouverts à cet effet au Budget 2021 de la Ville : chapitre 011 - article 6228 - fonction 94 pour la partie fonctionnement et chapitre 204 - article 22 - fonction 94 pour la partie investissement.

Les recettes correspondantes seront inscrites à cet effet au budget 2021 de la Ville : chapitre 74 - article 74718 - fonction 94 pour la partie fonctionnement et chapitre 13 – article 1311 - fonction 94 pour la partie investissement

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présentée délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°11**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE - SUBVENTION FISAC - APPROBATION DE LA CONVENTION
OPERATION COLLECTIVE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

LE CONTEXTE

Le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) est un dispositif mis en place par l'Etat depuis 1989 et géré par la Direction Générale de Entreprises au sein du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance.

Le FISAC est un outil d'accompagnement des évolutions des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services. Il vise en priorité à préserver ou à développer un tissu d'entreprises commerciales de proximité.

Les dépenses éligibles au titre du FISAC sont

- En fonctionnement
 - Actions de communication et d'animation du commerce Le recrutement d'un animateur/manager du commerce ;
 - Conseils et diagnostics
 - Etude d'évaluation des opérations collectives

Participation financière du FISAC : 30 % pour les dépenses

- En investissement
 - Achat de locaux d'activité (hors fonds commerciaux)
 - Signalétique commerciale
 - Halles, marchés
 - Travaux de restructuration de centres commerciaux de proximité
 - Les aides directes aux commerçants et artisans
(sécurisation des locaux, accessibilité, rénovation des vitrines)

Participation du FISAC : 20 % des dépenses ou 30 % pour des travaux d'aménagement liés à l'accessibilité des locaux

I/ ETUDE ET DIAGNOSTIC

En 2016 et 2017, la municipalité a confié au cabinet PIVADIS deux études relatives à la définition d'une stratégie globale en matière de maintien et de développement de commerces et de services. Les préconisations à la suite de l'observation sur site des évolutions et la prise en compte des enjeux liés aux restructurations récentes ou potentielles ont amené la ville d'Aulnay-sous-Bois à identifier en 2017 onze secteurs présentant des enjeux de diversité commerciale autour du pôle gare, le centre Gare sud et le centre gare nord particulièrement le Vieux-Pays.

Le périmètre accueille en 2017 près de 429 locaux commerciaux. L'évolution montre une nette perte de diversité commerciale, en particulier en culture loisirs et en équipement de la personne, dans un contexte de progression des locaux inactifs, essentiellement sur le Nord de la Gare et les emplacements les plus en limite du périmètre.

On note aussi que les locaux ne sont pas forcément adaptés aux formes actuelles de commerces pouvant bénéficier des flux générés sur le centre-ville, ce qui contribue à l'inoccupation de locaux. Aussi, la commune souhaite mettre en place un outil de comptage des flux dans ces secteurs afin d'objectiver, justifier et aménager les sites en faveur du maintien et du développement des commerces et des services proposés à la population.

On constate dans le périmètre du Vieux- Pays qui constitue un point d'ancrage essentiel des services de proximité sur le Nord de la commune, une difficulté à maintenir une composition commerciale diversifiée sur le secteur, avec une orientation qui satisfait de moins en moins la clientèle environnante, et interroge la capacité à recommercialiser les locaux en l'état.

La stratégie globale menée sur ces deux axes majeurs permettra à moyen terme d'atteindre les objectifs suivants:

- Renforcer l'attractivité du pôle-gare
- Maintenir le commerce existant en micro-centralité
- Dynamiser et consolider l'axe commercial du centre gare et du Vieux Pays
- Mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager

II/ LES PROJETS PRESENTES AU TITRE DU FISAC 2018 CONCERNANT LES OPERATIONS COLLECTIVES EN MILIEU URBAIN

Dans le cadre du projet de de maintien et de revitalisation de son commerce de proximité afin de diversifier l'offre et renforcer l'attractivité des pôles commerciaux du Centre-Gare et du Vieux Pays, la commune a sollicité une subvention au titre du fond FISAC afin de contribuer au financement des actions visant à atteindre les objectifs fixés. Le dossier a été adressé en janvier 2019.

Le plan d'action comprend :

- l'élaboration d'une charte des devantures et enseignes,

- l'amélioration de la signalétique avec l'achat et l'installation d'arches à l'entrée des pôles commerciaux,
- la mise en place d'un outil numérique de comptage des flux de piétons,
- le développement d'animations commerciales.

Des compléments d'informations ont été demandés par l'Etat. A cette occasion, la Ville a ajouté un volet de demande d'aides directes aux commerçants visant à obtenir une subvention FISAC afin de participer au financement de la rénovation des vitrines des locaux commerciaux ainsi qu'à la mise aux normes des règles d'accessibilité. Il s'agit d'un co-financement commerçant/Ville/ Fisac.

Les compléments demandés et le nouveau plan de financement intégrant les aides directes aux commerçants ont été adressés en septembre 2019.

Le coût prévisionnel de ces actions pour les dépenses en investissement et en fonctionnement s'élève à 51 350€ HT, soit 61 892€ TTC, pour des dépenses relatives à l'achat et l'installation de deux arches, l'acquisition d'un outil numérique de comptage des flux de piétons, les coûts en communication et sécurité évènementielle dans le cadre des animations commerciales annuelles et une prestation relative à l'élaboration d'une charte des devantures et enseignes.

Concernant les aides directes aux commerçants, un budget prévisionnel sur 3 ans de 86 400€ HT soit 103 680€ TTC a été évalué.

III/ POINT D'ETAPE

En décembre 2019, la décision d'attribution de fonds FISAC a été notifiée à la commune ainsi que la convention entre la commune et l'Etat dans laquelle la Ville s'engage sur la réalisation des actions proposées dans le cadre de la demande de financement FISAC.

La convention fixe :

- les objectifs de l'opération et le détail des actions
- les partenariats : signataires et non signataires de la convention
- le périmètre territorial de l'opération et ses caractéristiques
- le montant et les modalités de versement de la subvention
- le planning des opérations

La fin de la convention d'attribution de fonds FISAC est fixée au 13 décembre 2022.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer la convention FISAC.

Projet de Délibération N°12

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CPAM - PREVENTION D'EDUCATION ET D'INFORMATIONS SANITAIRES - FNPEIS 2020 : PREVENTION BUCCO-DENTAIRE EN CLASSE DE CP EN REP +**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dans le cadre du programme national de la santé bucco-dentaire, a pour objectif de réduire les inégalités sociales de santé et de promouvoir la santé bucco-dentaire en direction des publics vulnérables.

CONSIDERANT le projet initié par la commune d'Aulnay-Sous-Bois répondant à ces objectifs et enjeux sociodémographiques et de santé publique du territoire,

CONSIDERANT que les actions devront se dérouler dans les quartiers Réseau d'Education Prioritaires + de la Ville, au cours de l'année scolaire 2020/2021 et devront impérativement être achevée au 31 mars 2021. Ces dernières comprenant 2 volets qui seront prioritairement développés :

- Une séance de sensibilisation à la prévention bucco-dentaire avec remise d'une brosse à dent adapté à l'âge de l'enfant
- En complément de la séance, un dépistage bucco-dentaire en milieu scolaire

CONSIDERANT la base de 50 élèves de CP, soit 23 euros par enfant dépisté, la CPAM versera un soutien financier maximum estimé à 1150 euros.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention de partenariat pour actions en prévention d'éducation et d'informations sanitaires FNPEIS 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

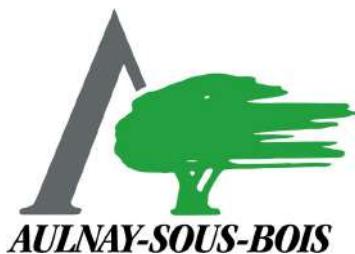
ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat pour actions en prévention d'éducation et d'informations sanitaires FNPEIS

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 – Article 74 78 – Fonction 512.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°12**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LA CPAM - PREVENTION D'EDUCATION ET D'INFORMATIONS
SANITAIRES - FNPEIS 2020 : PREVENTION BUCCO-DENTAIRE EN CLASSE
DE CP EN REP +**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Pour la 5^{ème} année consécutive, la Caisse Primaire D'Assurance Maladie propose à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois de participer à son programme d'actions de prévention et d'éducation.

Cette convention de partenariat est complémentaire aux actions engagées dans le cadre de la convention avec le Département.

1 - Objet de la convention :

Le manque d'hygiène bucco-dentaire est l'un des principaux marqueurs de l'entrée dans la précarité. Dans les populations défavorisées, la consommation de soins dentaires est faible et les indicateurs carieux des enfants sont nettement plus élevés que dans les autres secteurs.

Dans le cadre du Programme National de Santé Bucco-dentaire, l'Assurance maladie a pour objectif de réduire les inégalités sociales de santé et de promouvoir la santé bucco-dentaire en direction des publics les plus vulnérables.

Il permettra de recentrer les actions en direction des enfants de CP scolarisés en zones défavorisées REP + dans le cadre d'un suivi personnalisé au cours de l'année scolaire 2020/2021.

2 - Public concerné :

Ces actions de sensibilisation seront dirigées vers les enfants de 6 ans scolarisés dans 4 classes de CP situées des les quartiers classés REP+ (Réseau d'Education Prioritaire), ou un maximum 50 élèves.

Elles doivent apporter des connaissances sur la santé bucco-dentaire, dans un langage adapté au niveau scolaire des enfants et prioritairement sur la nécessité d'un contrôle régulier de l'état bucco-dentaire par un praticien et les explications sur le déroulement de l'Examen Bucco-dentaire (EBD) ainsi que sur l'importance de l'hygiène bucco-dentaire (la plaque dentaire et le brossage).

L'action comprendra :

- une séance de sensibilisation à la prévention bucco-dentaire d'une durée d'une heure
- une séance de dépistage bucco-dentaire

Elles devront se déroulées au cours de l'année scolaire 2020/2021 et devront impérativement être achevées au 31 mars 2021.

Le face à face avec un chirurgien-dentiste permet de favoriser les habitudes de vie (contrôle régulier, hygiène bucco-dentaire, alimentation, dentifrice fluoré) et de dédramatiser la visite au cabinet dentaire et ainsi faciliter la réalisation des soins.

Le dépistage permet de voir si l'enfant a besoin de soins et si tel est le cas, de l'inviter à se rendre chez un chirurgien-dentiste. Ces soins seront pris en charge à 100% par l'assurance maladie dans le cadre du programme « M'T Dents ». Un courrier sera remis parallèlement aux parents et à l'infirmière scolaire pour le suivi.

3 - Financement :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie verse un soutien financier de 23€, sur la base de 50 élèves de CP classé en réseau d'éducation prioritaire.

A la signature de cette convention, la C.P.A.M versera 60% de la subvention totale au titre de soutien financier du projet.

Historique des subventions accordées par la CPAM :

ANNEE 2018/2019 : 77 enfants ont bénéficié de la sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire avec l'animation brossage

Subvention : 900 €

ANNEE 2019/2020 : 70 enfants ont bénéficié de la sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire avec animation brossage et dépistage individuel

Subvention : 1610 €

ANNEE 2020/2021 : prévisionnel maximum 50 enfants sur les 2 volets sensibilisation et dépistage individuel.

Prévisionnel 2020/2021 : 1150 €

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat avec la CPAM – prévention d'éducation et d'informations sanitaires – FNPEIS 2020 : prévention bucco-dentaire en classe de cp en rep +.

Projet de Délibération N°13

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL - RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE SANTE BUCCO-DENTAIRE DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT les objectifs du Département en matière d'amélioration de la santé bucco-dentaire des Séquano-Dionysiens, dans une logique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, d'amélioration de la santé bucco-dentaire des populations en général et des personnes les plus vulnérables en particulier ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la Commune d'Aulnay-sous-Bois participe à cette politique ;

CONSIDÉRANT les nouvelles mesures adoptées par le Département pour compléter le programme départemental de santé bucco-dentaire, notamment le Centre départemental de santé dentaire constitué d'un bus dentaire et d'unités dentaires portables ;

CONSIDÉRANT que l'Agence Régionale de Santé (ARS) soutient les actions de prévention de la santé bucco-dentaire menées sur le département, dans un objectif de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et maintient son soutien au Conseil Départemental en tant que pilote du programme départemental ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental apporte son soutien à l'action de la commune en faveur de la santé bucco-dentaire, notamment par le biais du versement d'une subvention ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention d'objectifs et de moyens - subvention - renouvellement du programme de santé bucco-dentaire départemental pour l'année 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens relative à la subvention - renouvellement du programme de santé bucco-dentaire départemental pour l'année 2020

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 – Article 74 73 – Fonction 512.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

EVALUATION - CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°13**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET
DE MOYENS AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL - RENOUVELLEMENT
DU PROGRAMME DE SANTE BUCCO-DENTAIRE DEPARTEMENTAL**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La ville d'Aulnay-sous-Bois participe depuis de nombreuses années au programme de prévention contribuant à l'amélioration de l'état de santé bucco-dentaire des enfants dans le cadre d'une convention avec le Conseil Départemental. Les financements et actions 2020 seront adaptés au contexte actuel que l'on connaît.

Chaque année, le service de santé municipal présente un projet d'actions et une nouvelle demande de financement qui donne lieu à une convention d'objectifs et de moyens relative à la participation financière actualisée du Département pour l'année concernée **soit 3864 € au titre de l'année 2020.**

Cette participation vient en complément des nouvelles mesures adoptées par le Département pour compléter le programme départemental de santé bucco-dentaire, notamment le Centre départemental de santé bucco-dentaire constitué d'un bus dentaire et d'unités dentaires portables.

Le projet de la Ville répond aux objectifs déterminés par le Département en matière d'amélioration de la santé bucco-dentaire des Séquano-Dionysiens et s'engage à :

- Sensibiliser les publics dans le domaine de la santé bucco-dentaire, en particulier les publics les plus vulnérables ;
- Renforcer les actions d'éducation et de promotion de la santé bucco-dentaire chez les enfants ; mettre en œuvre des actions qui associent les entourages (parents, aidants, etc.) afin de renforcer leur efficacité
- Développer les actions couplant nutrition et santé bucco-dentaire pour tous les publics concernés (personnes âgées, personnes en situation de handicap, enfants et personnes globalement éloignées de la santé bucco-dentaire).
- S'inscrire dans une démarche d'accompagnement des publics les plus éloignés du soin vers les soins les plus adaptés.
- Encourager les initiatives rendant les personnes autonomes face à leur santé bucco-dentaire.
-

La convention avec le Conseil Départemental est complémentaire du programme M'T dents de la CPAM et permet de mobiliser les enfants et les parents sur l'hygiène bucco-dentaire mais également sur l'accès aux soins. Par ailleurs, dans le cadre de la politique de la ville sur les quartiers prioritaires, les actions de prévention incluent le bucco-dentaire souvent associé à une information sur l'alimentation.

Les actions de prévention bucco dentaires sont organisées et menées par l'équipe technique locale composée de 2 assistants dentaires, d'une infirmière, d'un dentiste des centres municipaux de santé, de la coordinatrice de l'atelier santé ville et des infirmières scolaires.

1) Action éducation pour la santé bucco-dentaire

Il s'agit des séances d'information dans les écoles : intervention interactive, échanges avec les enfants sur leurs habitudes, film d'information, initiation brossage, message sur l'alimentation et ses incidences sur la santé des dents, la place du fluor dans la prévention, la visite chez le dentiste et la remise des documents M'T Dents sur la dent de 6 ans.

- a) **Dans les écoles** : Animation éducation pour la santé bucco-dentaire

2017/2018 : 1278 enfants sensibilisés dont 735 en REP et REP+ (classes de CP)

2018/2019 : 1146 enfants sensibilisés dont 551 en REP et REP+ (classes de CP)

2019/2020 : 733 enfants sensibilisés dont 368 en REP et REP + (classe de CP)

- b) **En structure d'accueil** enfants, jeunes ou adultes handicapés

2017/2018 : 114 personnes sensibilisées

2018/2019 : 140 personnes sensibilisées

2019/2020 : 28 personnes sensibilisées

2) Actions collectives : stands d'information hygiène bucco-dentaire, initiation brossage couplée à une information sur l'alimentation, jeu de l'oie sur le bucco-dentaire...

Ces actions ont été menées lors des journées « dites non au diabète », d'après-midi dans les ACSA, pendant la semaine bleue , au cours du FORUM SANTE au gymnase Pierre Scohy, au cours des actions « d'Aulnay fête l'été » mises en place proches des ACSA.

2017/2018 477 enfants et jeunes sensibilisés / 238 Adultes

2018/2019 598 enfants et jeunes sensibilisés / 310 Adultes dont 180 personnes âgées

2019/2020 246 enfants et jeunes sensibilisés / 81 adultes

Nouvelle action : au cours de l'année 2020, le service municipal de santé a tenu 1 stand d'information et de sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire lors des animations « d'Aulnay fête l'été », le CLIMAD, le service dentaire municipal et l'atelier santé ville

Fête de l'été quartier « ACSA 3 quartiers » : Soit 46 enfants et 11 parents

- La santé des dents, un atout pour la vie avec utilisation d'un jeu de l'oie sur le bucco-dentaire
- L'importance d'une bonne alimentation et d'une bonne hydratation pour préserver son capital santé.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec le Conseil Départemental – renouvellement du programme de santé bucco-dentaire Départemental.

Projet de Délibération N°14

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - CONVENTION ENTRE LA REGION ILE DE FRANCE ET LES ORGANISMES BENEFICIAIRES DES TICKETS LOISIRS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS ANNEE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la délibération CR 2017-55 du 9 mars 2017 de la Région Ile de France relative à la nouvelle stratégie régionale pour l'accès des Franciliennes et des Franciliens aux loisirs et aux vacances ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la convention définit les engagements réciproques des parties et détermine les conditions d'utilisation des tickets loisirs au sein de douze bases de loisirs répertoriées ;

CONSIDERANT que la Région Ile de France souhaite mener une politique volontariste de développement à l'accès au sport, aux loisirs et aux vacances ;

CONSIDERANT que le public visé concerne les jeunes franciliens et franciliennes âgés de 11 à 17 ans ;

CONSIDERANT que la Ville a répondu à l'appel à projet « TICKETS LOISIRS ILE-DE-FRANCE »

CONSIDERANT que la Région Ile de France s'engage à une dotation de 2 480 tickets d'une valeur faciale de 6 euros avec une validité du 1^{er} décembre 2020 au 10 mars 2021, répartie comme suit :

- 1 280 tickets loisirs pour l'organisation des sorties en groupe à la journée ou par cycle d'activités sportives ;
- 1 200 tickets loisirs pour la mise en place des séjours.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention des tickets loisirs avec la Région Ile-de-France.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

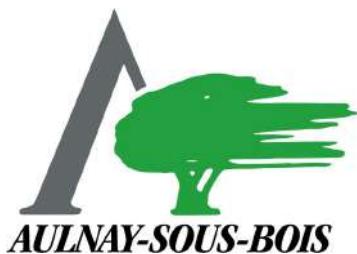
ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer avec la Région ILE DE France la convention des tickets loisirs et tout acte y afférent.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre : 74 - Nature : 7472 - Fonction : 422.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°14**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - CONVENTION
ENTRE LA REGION ILE DE FRANCE ET LES ORGANISMES BENEFICIAIRES
DES TICKETS LOISIRS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS ANNEE
2020**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Direction de la Jeunesse a répondu à l'appel à projet « Tickets Loisirs » et a sollicité la Région Ile de France pour l'octroi des tickets loisirs.

La Région Ile de France a fait droit à notre demande et s'engage à une dotation de 2 480 tickets d'une valeur faciale de 6 euros répartie comme suit :

- 1 280 tickets loisirs pour l'organisation des sorties en groupe à la journée ou cycles d'activités sportives ;
- 1 200 tickets loisirs pour la mise en place des séjours.

La convention prend effet du 4 avril 2020 au 15 mars 2021.

Ladite convention engage la Ville à :

- Transmettre à la Région Ile de France via la plate forme des aides régionales un bilan qualitatif et quantitatif de l'utilisation des tickets loisirs entre le 1^{er} décembre 2020 et au plus tard le 10 mars 2021 ;
- Respecter l'utilisation, la répartition prévue par action et à restituer à la Région les tickets non utilisés avant le 15 mars 2020.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention entre la région Ile-de-France et les organismes bénéficiaires des tickets loisirs dans le cadre de l'appel à projets 2020.

**CONVENTION ENTRE LA REGION ILE-DE-FRANCE
ET LES ORGANISMES BENEFICIAIRES
DES TICKETS-LOISIRS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS**

ENTRE La Région Ile-de-France, représentée par la Présidente du Conseil Régional, en vertu de la délibération n° CP 2020-126 du 4 mars 2020 ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET Commune d'Aulnay-sous-Bois
représentée par
ci-après dénommé « l'organisme »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties et de déterminer les conditions d'utilisation des tickets-loisirs, qui sont fournis à l'organisme par la Région Ile-de-France en vue de faire bénéficier les publics visés par le dispositif cadre voté par délibération CR 2017-55 du 9 mars 2017 et mentionné à l'article 3 de la présente convention, des activités et services proposés par les îles de loisirs.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF

La Région souhaite mener sur ses îles de loisirs une politique volontariste de développement de l'accès au sport, aux loisirs et aux vacances, axée sur 3 volets :

- un volet social ;
- un volet loisirs-sportifs, culturel et éducatif accessibles à tous ;
- un volet touristique, jumelée à des loisirs récréatifs.

Le dispositif cadre « Nouvelle stratégie régionale pour l'accès des Franciliennes et Franciliens aux loisirs et aux vacances », adopté par le CR 2017-55 du 9 mars 2017, dans lequel s'inscrit l'action ticket-loisirs a pour objectif de :

- Favoriser la cohésion sociale,
- Renforcer le lien entre les acteurs du sport et ces propriétés régionales,
- Favoriser le développement des pratiques sportives et de loisirs, et leur dimension éducative et sociale,
- Encourager la pratique sportive féminine et celle des personnes en situation de handicap,
- Promouvoir les îles de loisirs, et notamment les activités et offres de séjours qui y sont proposées,
- Soutenir des animations périphériques proposées en amont des grands évènements sportifs nationaux,
- Favoriser le tourisme de proximité.

ARTICLE 3 : PUBLICS VISES PAR LE DISPOSITIF

Les publics cibles de ce dispositif sont les suivants :

- ✓ les jeunes Franciliens de 11 à 17 ans. Une attention particulière sera portée à la participation féminine aux activités sportives de plein air,
- ✓ les Franciliens hospitalisés de moins de 18 ans et leurs accompagnants (dont leurs familles),
- ✓ les familles franciliennes fragilisées, notamment en situation de précarité, chômage ou rupture sociale et en priorité les familles monoparentales ou des jeunes de 18 à 25 ans en situation de précarité économique,
- ✓ les femmes victimes de violences,
- ✓ les personnes franciliennes en situation de handicap qui fréquentent des structures d'accueil,
- ✓ les adhérents et licenciés sportifs franciliens,
- ✓ les orphelins mineurs,
- ✓ les personnels de la Région Ile-de-France,
- ✓ les publics fréquentant les îles de loisirs.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'organisme, dès notification de la présente convention, une dotation de 2 480 tickets-loisirs, d'une valeur unitaire de 6 €, répartie comme suit :

- 1 280 tickets-loisirs pour l'organisation de sorties en groupe à la journée ou de cycles d'activités sportives,
- 1 200 tickets-loisirs pour la mise en place de séjours.

Les tickets-loisirs sont soit envoyés directement à la personne référente désignée par l'organisme bénéficiaire, soit à retirer à l'adresse choisie lors de l'appel à projets, à la date précisée dans le courrier d'attribution.

Les tickets sont utilisables sur les îles de loisirs de la Région Île-de-France, du 4 avril 2020 au 1^{er} mars 2021, pour le financement de :

- **Sorties en groupe à la journée ou cycles d'activités sportives** (jeunes Franciliens de 11 à 17 ans et organismes œuvrant en faveur de personnes en situation de handicap) :

Les îles de loisirs proposent aux organismes bénéficiaires :

- ✓ une formule « classique », d'une valeur d'un ticket, comprenant l'entrée sur site, l'accès à l'espace de baignade (si le site en dispose) et une activité.
- ✓ une ou plusieurs variantes, d'une valeur d'un à deux tickets par personne, comprenant l'entrée sur site et une ou plusieurs activités libres et/ou encadrées. Le nombre de tickets-loisirs sollicité par l'organisme gestionnaire de l'île de loisirs peut être porté à 3 pour des personnes en situation de handicap, si les conditions d'encadrement de l'activité proposée le justifient.

La liste des formules proposées par les îles de loisirs est consultable sur le site internet de la Région Île-de-France.

L'organisme bénéficiaire peut également utiliser les tickets-loisirs pour financer une activité ou une animation spécifique, un cycle d'activités sportives, un évènementiel ou un projet pédagogique. La participation régionale est limitée à 2 TL par personne et par jour et à 5 séances pour un cycle d'activités. Pour un public en situation de handicap, la participation régionale peut être portée à 3 TL par personne et par jour, au lieu de 2, si les conditions le justifient.

➤ Actions en faveur du mouvement sportif

Ces acteurs bénéficient de tickets-loisirs pour l'organisation d'actions en faveur de leurs licenciés, dans les conditions suivantes :

- ✓ Soutien conditionné pour le mouvement sportif, à la mise en œuvre gratuite, notamment dans le cadre des villages sportifs et culturels de la Région Île-de-France, d'animations sportives en lien avec les gestionnaires des îles de loisirs. La mise en place de cette action ne peut donner lieu à une facturation auprès des îles de loisirs.
- ✓ Sont éligibles aux tickets-loisirs les dépenses d'activités sportives et de loisirs, de locations (matériels, salles, locaux, espaces), d'hébergement, de restauration des bénévoles et encadrants, réalisées sur les îles de loisirs.
- ✓ Participation régionale, sous forme de tickets-loisirs, plafonnée à :
 - 30 % du coût des dépenses éligibles pour des actions organisées en dehors des vacances d'été,
 - 15 % du coût des dépenses éligibles pour des actions organisées durant les vacances d'été.

➤ Organisation de séjours

a) séjours de groupes « sport-langues » (jeunes Franciliens de 11 à 17 ans et personnes en situation de handicap) :

- Séjours incluant obligatoirement, dans le projet pédagogique, l'apprentissage de l'anglais (2H par jour) et des gestes de premiers secours, ainsi que la pratique d'activités sportives libres ou encadrées, proposées par l'île de loisirs. L'île de loisirs s'engage, selon ses disponibilités, à proposer la location d'une salle, à prix préférentiel, pour la mise en place des cours d'anglais.
- Sont éligibles les dépenses d'hébergement, de restauration (exclusivement demi-pension et pension complète), de location de salles et d'activités sportives ou de loisirs, réalisées sur les îles de loisirs.
- Participation de la Région plafonnée à 50 % des dépenses éligibles pour les vacances scolaires d'été et 85 % hors vacances scolaires d'été, dans la limite de 4 TL par personne et par jour ; 10 nuitées maximum.
- Les dépenses complémentaires, dont les frais de transports, d'encadrement du groupe, de mise en place de l'apprentissage de l'anglais, etc...sont à la charge de l'organisme bénéficiaire de la prestation.

b) séjours au profit de familles franciliennes fragilisées :

- Pour les îles de loisirs disposant d'hébergements adaptés, accueil de familles fragilisées, dans le cadre de week-ends (2 nuits) et de séjours (3 à 8 jours) avec activités.
- Une participation familiale correspondant à au moins 10 % des dépenses éligibles est exigée. L'organisme bénéficiaire des tickets-loisirs en est garant.

c) séjours au profit de femmes victimes de violences (15 nuitées maximum)

- Pour les îles de loisirs disposant d'hébergements adaptés, accueil de femmes victimes de violences et de leurs enfants ; Cette action vise à les éloigner de leur milieu de vie habituel et permettre leur reconstruction dans un environnement nouveau et apaisé. L'organisme relais assurera l'encadrement social et psychologique et un accompagnement visant à la pratique d'activités sportives libres ou encadrées.

Dispositions communes aux séjours organisés au profit des familles franciliennes fragilisées et des femmes victimes de violences :

- L'organisme relais bénéficiaire des tickets loisirs est l'interlocuteur unique de l'Île de loisirs dans le cadre de l'organisation du séjour. Il assure la liaison entre l'Île de loisirs et la famille ou la femme bénéficiaire.
- L'Île de loisirs veillera à proposer un panel d'activités variées en fonction de la période du séjour.
- Pour faciliter l'organisation des séjours par les structures bénéficiaires, l'organisme gestionnaire de l'Île de loisirs transmet à la Région, sur sa demande, toutes les informations utiles à l'élaboration d'une brochure de présentation. Elle s'engage à faire bénéficier ces publics des meilleurs tarifs disponibles.
- Sont éligibles aux tickets-loisirs les dépenses d'hébergement, de restauration (exclusivement demi-pension et pension compète), d'activités sportives et/ou de loisirs réalisées sur les îles de loisirs.
- La participation régionale, sous forme de tickets-loisirs, est plafonnée à :
 - ✓ 85 % des dépenses éligibles, pour des séjours organisés en dehors des vacances d'été,
 - ✓ 50 % des dépenses éligibles, pour des séjours organisés durant les vacances d'été,
 - ✓ dans la limite de 7TL par jour et par personne.

d) Formule séjours au profit des adhérents licenciés sportifs :

- Les séjours au profit des adhérents et licenciés sportifs sont éligibles dans les mêmes conditions que les sorties à la journée

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

5.1 - Engagements généraux

Les communes, les arrondissements de Paris et les EPCI sont les interlocuteurs uniques de la Région pour leur territoire pour les actions destinées aux jeunes Franciliens de 11 à 17 ans (hors Franciliens hospitalisés, personnes en situation de handicap et actions spécifiques menées par les acteurs du sport). Ils se chargent d'assurer la répartition des tickets-loisirs pour ce public au profit, entre autres, des services jeunesse, services des sports, CCAS, centres de loisirs, maisons de quartiers, associations (de plus d'un an d'existence lors du lancement de l'appel à projets), CCAS, centres sociaux de leur territoire.

Ils s'engagent à respecter et veiller au respect par les organismes auxquels ils octroient des tickets-loisirs des règles suivantes :

- mettre en œuvre le dispositif des tickets-loisirs conformément au règlement d'intervention annexé à la présente convention.
- utiliser les tickets-loisirs mis à disposition durant leur période de validité, en respectant la répartition prévue par action, précisée à l'article 4 ;
- faire bénéficier des tickets-loisirs des publics répondant aux critères définis à l'article 3 de la présente convention. L'organisme veillera à tamponner les tickets-loisirs avant remise à l'Île de loisirs,
- mettre en place des sorties, cycles d'activités, projets pédagogiques et/ou séjours, répondant aux objectifs du dispositif et aux modalités financières et de mise en œuvre précisées à l'article 4,
- procéder à une réservation auprès des îles de loisirs choisies et à se conformer aux conditions d'utilisation des tickets-loisirs définies ;
- participer à toute réunion d'information ou de concertation qui serait organisée par la Région ;

- restituer à la Région, dans les meilleurs délais, tout ou partie des tickets loisirs que l'organisme ne pourra pas utiliser dans les délais de validité, afin de permettre à d'autres organismes d'en bénéficier ;
- transmettre à la Région, par le biais de Plateforme des Aides Régionales (PAR), un bilan quantitatif et qualitatif de l'utilisation des tickets-loisirs, aux périodes suivantes :
 - ✓ entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N, si les projets prévus par l'organisme bénéficiaire sont réalisés. Les éventuels tickets-loisirs non utilisés seront alors retournés par courrier à la Région île de France, à l'attention du service loisirs.
 - ✓ au plus tard le 10 mars de l'année N+1 si l'organisme bénéficiaire utilise tout ou partie des tickets-loisirs octroyés sur la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} mars de l'année N+1.

Les communes, les arrondissements de Paris et les EPCI assurent, via ce même outil, la transmission à la Région d'un compte-rendu unique, regroupant les bilans des organismes bénéficiaires de tickets-loisirs au sein de leur territoire.

La transmission de ce bilan, via la Plateforme des Aides Régionales, dans les délais impartis, conditionne le renouvellement de l'attribution des tickets-loisirs à la structure concernée, en cas de reconduite du dispositif.

Si le taux d'utilisation des tickets-loisirs par l'organisme est :

- ✓ inférieur à 60 %, celui-ci sera exclu du dispositif l'année suivante, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées,
- ✓ compris entre 60 % et 90 %, le nombre de tickets susceptible d'être accordé l'année N+1 sera, au mieux, ajusté suivant la consommation constatée l'année N.

En matière de communication, le bénéficiaire s'engage à :

- valoriser le soutien de la Région Île-de-France dans les différents supports de communication de la structure (site internet, programme d'activités proposées aux jeunes...)
- mentionner ce soutien de la Région, dans toutes les actions de communication et de promotion ayant trait aux sorties ou séjours organisés dans le cadre des tickets-loisirs, quel que soit le support, et à y apposer le logo de la Région dont les caractéristiques lui sont fournies, sur sa demande, par la direction de la communication de la Région.
- informer les bénéficiaires finaux des tickets-loisirs de ce soutien régional.

Le bilan des actions, transmis à la Région, devra intégrer une copie des supports de communication mettant en évidence le soutien régional.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DES TICKETS-LOISIRS

Les tickets loisirs accordés ne peuvent être ni vendus, ni cédés à un autre organisme, ni distribués à des particuliers pour un usage individuel.

En cas d'utilisation des tickets-loisirs non conforme à l'objet de la présente convention, il est procédé au versement immédiat des tickets-loisirs non consommés et à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 : RESILIATION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations prescrites, par la présente convention.

La résiliation est effective à l'issue du délai de préavis de quinze jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- L'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 4 avril (année N) et expire le 15 mars (année N+1).

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, en 2 exemplaires originaux, le 29 juin 2020

Pour l'organisme
(Nom et Fonction du signataire)

La Présidente du Conseil régional
d'Ile-de-France

(signature et cachet)

Projet de Délibération N°15

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION ÉDUCATION JEUNESSE - CONVENTION DE FINANCEMENT ' OPERATION PLAN DE QUARTIER ETE ' AVEC LA MISSION VILLE DE LA PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS - ANNÉE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la circulaire n°D20007104 relatives au Plan Quartiers d'Eté 2020 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU la délibération n°49 du 8 juillet 2020 relative à une demande d'aides financières auprès de l'État, la métropole du Grand Paris, la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis et du Conseil Régional d'Ile-de-France dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire COVID-19 du Conseil Municipal ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'Etat a engagé une opération « Plan Quartiers d'été 2020 » afin d'apporter des fonds supplémentaires pour renforcer les activités et les services de proximité proposés aux familles des quartiers prioritaires.

CONSIDERANT que la Direction Enfance Jeunesse a mené des actions portant sur trois axes, à savoir :

Accompagner davantage les enfants par « des vacances studieuses » ;
Soutenir les actions civiques et de tranquillité publique ;
Développer la culture et encourager le sport.

CONSIDERANT que sept actions ont été mises en œuvre par la Ville :

Séjours courts « multi sports et citoyenneté »,
« Dispositif studieux IFAC »,
Séjour « A la découverte de la mer »,
Trois séjours « découvertes de la mer » à Saint Hilaire du Riez, Dordogne, Valloire ;
« A la découverte de la montagne »,
« Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (B.A.F.A) Citoyen »,
Vacances studieuses Direction Jeunesse ;

CONSIDERANT que le service mission ville de la Préfecture de Seine-Saint-Denis accorde au titre de l'année 2020, une subvention 79 500,00 €

CONSIDERANT que la présente convention détermine le cadre d'intervention et les conditions de mise en œuvre des dits projets et fixent les engagements réciproques des signataires ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention de financement avec la Mission ville de la Préfecture de Seine-Saint-Denis pour l'année 2020 et tout document y afférent ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

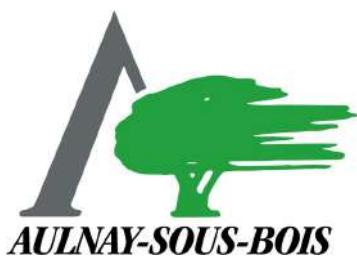
ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer avec la Mission ville de la Préfecture de Seine-Saint-Denis la convention n°DS01 1193P07226 au titre de l'exercice 2020, Hors Contrat De Ville - 7 actions- Plan de Quartier Eté et tout document y afférent ;

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville reparties comme suit : Chapitre : 74 - Nature : 7478 - Fonction : 422 ;

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°15**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION ÉDUCATION JEUNESSE -
CONVENTION DE FINANCEMENT ' OPERATION PLAN DE QUARTIER ETE ' -
AVEC LA MISSION VILLE DE LA PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS -
ANNÉE 2020**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le Gouvernement a lancé une opération « Quartiers d'été 2020 », pour renforcer les activités et les services de proximité proposés aux familles des quartiers prioritaires.

Dans ce contexte difficile, des fonds supplémentaires ont été accordés aux collectivités.

De ce fait, la Direction Enfance Jeunesse a répondu à l'appel à projet « Quartiers d'été 2020 » sur trois axes :

- ❖ Accompagner davantage les enfants par « des vacances studieuses » ;
- ❖ Soutenir les actions civiques et de tranquillité publique ;
- ❖ Développer la culture et encourager le sport.

Ainsi, l'Etat, représenté par le Préfet de Seine Saint Denis, a alloué une somme totale de 79 500,00 euros.

Les actions menées se déclinent comme suit :

ACTIONS	THEMATIQUES
Action n°1	Séjours courts « multi sports et citoyenneté » Objectif : poursuivre la démarche initiée pour renouer le dialogue entre les jeunes et les forces de l'ordre.
Action n°2	« Dispositif studieux IFAC » Objectif : proposer des activités qui participent à la resocialisation et au renforcement de la confiance en soi après la période de confinement.
Action n°3	Séjour « A la découverte de la mer » Objectif : permettre le départ en vacances de 25 jeunes de 13/17 ans issus de quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans le contexte sanitaire actuel au Vieux Boucau.

Action n°4	<p>Séjour « A la découverte de la mer »</p> <p>Objectif : permettre le départ en vacances de 25 jeunes de 6/12 ans et de 40 jeunes de 11/14 ans issus de quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans le contexte sanitaire actuel à Saint Hilaire du Riez, en Dordogne, à Valloire.</p>
Action n°5	<p>« A la découverte de la montagne »</p> <p>Objectif : permettre le départ en vacances de 40 jeunes de 6/10 ans issus de quartiers prioritaires de la Politique de la Ville autour du Mont Blanc.</p>
Action n°6	<p>« Brevet d’Aptitude aux Fonctions d’Animateurs (B.A.F.A) Citoyen »</p> <p>Dans le contexte de crise sanitaire et de besoins d’animations estivales, mise en place d’une session supplémentaire de formation BAFA</p>
Action n°7	<p>Vacances studieuses Direction Jeunesse</p> <p>Mise en place d’activités éducatives périscolaires dans les 8 structures jeunesse de la Ville pendant la période estivale en faveur de jeunes de 10/17 ans.</p>

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser monsieur le Maire à signer la convention de financement « Opération plan de quartier été » avec la mission ville de la Préfecture de Seine-Saint-Denis – année 2020.

Projet de Délibération N°16

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION ÉDUCATION JEUNESSE - CONVENTION DE FINANCEMENT ' COLOS APPRENANTES ' AVEC LA MISSION VILLE DE LA PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS - ANNÉE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la circulaire n°D20007311 relative au Plan Vacances Apprenantes été 2020,

VU la délibération n°49 du 8 juillet 2020 relative à une demande d'aides financières auprès de l'État, la métropole du Grand Paris, la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis et du Conseil Régional d'Ile-de-France dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire COVID-19 du Conseil Municipal ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'Etat a engagé une opération « COLOS APPRENANTES » qui a pour finalité d'apporter un appui financier aux collectivités pour soutenir les familles qui ne partent pas en vacances et répond à des objectifs pédagogiques et sociaux ;

CONSIDERANT que l'action « COLOS APPRENANTES » vise les objectifs suivants :

- Permettre aux jeunes de pratiquer un panel d'activités sportives, culturelles de prévention et de loisirs,
- Développer chez le jeune un esprit de solidarité et de citoyenneté,
- Permettre aux jeunes des différents quartiers de la Ville de participer et échanger afin de favoriser la médiation et la reconnaissance
- Créer des liens entre les jeunes et l'équipe encadrante (animateurs, Agent de Police Municipale et des policiers du RAID)
- Organiser des rattrapages scolaires et des révisions.

CONSIDERANT que le service Mission Ville de la Préfecture de Seine-Saint-Denis accorde au titre de l'année 2020, une subvention de 99 200,00 € pour l'action « COLOS APPRENANTES » ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention de financement avec la Mission ville de la Préfecture de Seine-Saint-Denis pour l'année 2020 et tout document y afférent ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer avec la Mission Ville de la Préfecture de Seine-Saint-Denis :

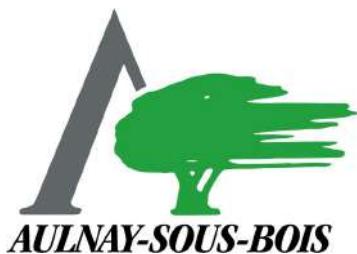
La convention n°93930202 20 DS01 1193P07312 au titre de l'exercice 2020, Hors Contrat De Ville- « Colo apprenantes » et tout document y afférent ;

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville reparties comme suit : Pour l'action « COLOS APPRENANTES »
Chapitre : 74 - Nature : 7478 - Fonction : 422

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°16**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION ÉDUCATION JEUNESSE -
CONVENTION DE FINANCEMENT ' COLOS APPRENANTES ' AVEC LA
MISSION VILLE DE LA PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS - ANNÉE 2020**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le Gouvernement a mis en place l'opération « Colos apprenantes » pour venir en appui aux familles qui ne partent pas en vacances et de faire de cet été, une période de découverte apprenante et solidaire pour tous les enfants que la crise aurait pu fragiliser.

Ce plan répond à deux objectifs principaux : pédagogique et social.

Plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre par la Ville dont :

❖ Les « Colos apprenantes » :

L'objectif est de répondre au besoin d'expériences collectives et de remobilisation des savoirs après la période de confinement.

La Direction Jeunesse a pris en charge l'organisation de colonies de vacances labélisées, associant renforcement des apprentissages et activités de loisirs, de prévention, de citoyenneté et autour de la culture et du sport à savoir :

- 4 séjours à DREUX, en partenariat avec la Police Municipale et les policiers du RAID, sur la thématique de prévention, citoyenneté pour 116 jours de 13/17 ans,
- 2 séjours à BOUCLES DE SEINE avec activités nautiques, éducatives et découvertes de la nature pour 32 jeunes de 10/15 ans,
- 2 séjours à CLECY, dans le Calvados, pour une découverte de la nature, avec des activités sportives et éducatives pour 60 jeunes de 15/17 ans,
- 1 séjour au lac des SETTONS pour une découverte de la nature et des activités nautiques et éducatives pour 25 jeunes de 10/14 ans.

Il a été alloué une subvention de **99 200,00 €**.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser Monsieur le maire à signer la convention « Colos Apprenantes » avec la mission de ville de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Projet de Délibération N°17

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION EDUCATION JEUNESSE - CONVENTION DE FINANCEMENT ' VACANCES APPRENANTES ' AVEC LA MISSION VILLE DE LA PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS - ANNÉE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la circulaire n°D20007311 relative au Plan Vacances Apprenantes été 2020,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU la délibération n°49 du 8 juillet 2020 relative à une demande d'aides financières auprès de l'Etat, la métropole du Grand Paris, la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis et du Conseil Régional d'Ile-de-France dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire COVID-19 du Conseil Municipal ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'Etat a engagé une opération « VACANCES APPRENANTES » qui a pour finalité d'apporter un appui financier aux collectivités pour soutenir les familles qui ne partent pas en vacances et répond à des objectifs pédagogiques et sociaux.

CONSIDERANT que le service Mission Ville de la Préfecture de Seine-Saint-Denis accorde au titre de l'année 2020, une subvention de 79 500,00 € pour l'action « Aides exceptionnelles A.L.S.H » ;

CONSIDERANT que la subvention d'un montant de 79 500,00 € pour l'action « aide exceptionnelle Accueil de Loisirs Sans Hébergement » est répartie de la façon suivante :

- 49 500,00 € pour la Direction Jeunesse ;
- 30 000,00 € pour la Direction de l'Education ;

CONSIDERANT que la présente convention détermine le cadre d'intervention et les conditions de mise en œuvre du projet et fixe les engagements réciproques des signataires.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention de financement avec la Mission ville de la Préfecture de Seine-Saint-Denis pour l'année 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer avec la Mission Ville de la Préfecture de Seine-Saint-Denis la convention « aide exceptionnelle A.L.S.H » Education Jeunesse.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville reparties comme suit :

- Pour l'action « Aide exceptionnelle A.L.S.H » :

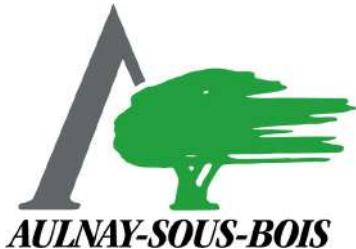
49 500,00 € pour la Direction Jeunesse Chapitre : 74 - Nature : 7478 - Fonction : 422 ;

30 000,00 € pour la Direction de l'Education Chapitre : 74 - Nature : 7478 - Fonction : 255.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°17**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION EDUCATION JEUNESSE -
CONVENTION DE FINANCEMENT ' VACANCES APPRENANTES ' AVEC LA
MISSION VILLE DE LA PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS - ANNÉE 2020**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le Gouvernement a mis en place l'opération « Vacances apprenantes » pour venir en appui aux familles qui ne partent pas en vacances et de faire de cet été, une période de découverte apprenante et solidaire pour tous les enfants que la crise aurait pu fragiliser.

Ce plan répond à deux objectifs principaux : pédagogique et social.

Plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre par la Ville dont :

❖ «L'aide exceptionnelle aux accueils de loisirs » :

Le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse a décidé d'apporter une aide financière exceptionnelle pour les accueils de loisirs sans hébergement fonctionnant pendant les congés d'été.

L'objectif est de permettre aux enfants, aux jeunes de se « réhabituer » à la vie en collectivité, de regagner en autonomie et de renforcer leur niveau scolaire de façon à aborder la rentrée scolaire dans de bonnes conditions.

Ainsi, la Direction Education Enfance Jeunesse a mené des actions éducatives au sein des centres de loisirs, des clubs et structures jeunesse en proposant des sessions de remise à niveau et d'apprentissage scolaires du 4 juillet au 31 août 2020.

Cette demande d'aide exceptionnelle a été confirmée pour un montant de **79 500 €** (49 500 pour la Direction Jeunesse et 30 000 € pour l'Education).

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention « Vacances apprenantes » avec la mission ville de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.



CONVENTION N° 2020-

N° CHORUS :

ENTRE

L'État, représenté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, d'une part,

et

La commune de AULNAY SOUS BOIS, N° SIRET : 219300005000016, située Place de l'hôtel de ville. 93602 AULNAY SOUS BOIS, représentée par Monsieur Le Maire Bruno BESCHIZZA, d'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif "Colos apprenantes" s'inscrit dans l'opération "Vacances apprenantes" qui a pour objectif de répondre au besoin d'expériences collectives et de remobilisation des savoirs des enfants et des jeunes mineurs.

Considérant les priorités fixées par l'instruction D20007311 du 8 juin 2020 *Plan Vacances apprenantes été 2020 - dispositif colos apprenantes et aide exceptionnelle aux accueils de loisirs*.

Considérant le projet annuel de performance du programme 163 « Jeunesse et Vie associative » de la loi de finances, notamment l'action n°2 « Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ».

ARTICLE 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, La commune de AULNAY SOUS BOIS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans le Cerfa 12056*05:

- Accueils de loisirs sans hébergement fonctionnant pendant les congés d'été.

L'État s'engage à soutenir ce projet.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour la durée de l'année 2020.

ARTICLE 3 – Montant de la dépense subventionnable et plan de financement

Le budget prévisionnel global de cette opération, objet de la convention, est de XXX €.

ARTICLE 4 – Montant de la subvention

L'État participe financièrement à hauteur de 79500 € (*soixante-dix-neuf mille cinq cent euros*), soit xx % du montant prévisionnel des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention et obligations comptables

Un montant équivalent à 100 % de la subvention sera versé à notification de la présente convention.

La somme correspondante sera créditede selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte ouvert par xxx auprès de *Banque de France* : Compte n°xxxx - Code banque xxxx - Code guichet xxxx - Clé xx RIB.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 163 « Jeunesse et vie associative », article 02, « Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire », code activité N° 016350021204 : « Loisirs éducatifs des jeunes ».

L'ordonnateur est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 6 – Autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la commune de AULNAY SOUS BOIS en informe l'administration.

ARTICLE 7 – Règles sanitaires spécifiques

Dans le contexte de sortie de crise sanitaire liée à la Covid-19, la commune de AULNAY SOUS BOIS s'engage à respecter les protocoles sanitaires stricts fixés par l'État et préalablement transmis.

ARTICLE 8 – Reversement

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par la commune de AULNAY SOUS BOIS l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie de la somme déjà versée au titre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - Bilan et évaluation

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2020, la commune de AULNAY SOUS BOIS s'engage à fournir à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte rendu financier de la subvention, établie conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- La seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le compte rendu financier et ses annexes sont transmis à l'administration dans la mesure du possible avant toute nouvelle demande.

Il est disponible sur : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

ARTICLE 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du bilan prévu à l'article 9 et au contrôle prévu à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 11 – Contrôle de l'administration

La commune de AULNAY SOUS BOIS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers et de l'évaluation transmis.

ARTICLE 12 – Publicité

La commune de AULNAY SOUS BOIS s'engage à mentionner l'aide de l'État dans tous les documents relatifs à cette action et à l'occasion de toute manifestation s'y rapportant.

ARTICLE 13 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la commune de AULNAY SOUS BOIS.

ARTICLE 14 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – Responsabilité de l'État

L'aide financière apportée par l'État à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 16 – Compétence juridique

Le tribunal administratif compétent pour tout litige relatif à la présente convention est le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le

*Le maire
La commune de Aulnay Sous-Bois
Bruno BESCHIZZA*

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Projet de Délibération N°18

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - LE NOUVEAU CAP - REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

VU la délibération n°32 du 21 septembre 2016, portant sur la nouvelle dénomination ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération ;

VU le nouveau règlement intérieur annexé à la présente délibération

CONSIDÉRANT que depuis le changement de dénomination, le Nouveau CAP n'a pas actualisé son règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT les différentes situations constatées au quotidien quant à la gestion des inscriptions, la fréquentation des spectacles, des ateliers culturels et des studios d'enregistrements ;

CONSIDÉRANT les évolutions d'offres dispensés au Nouveau CAP ainsi que le changement d'intitulé pour certains ateliers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser le règlement intérieur au regard des changements précités ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le nouveau règlement intérieur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

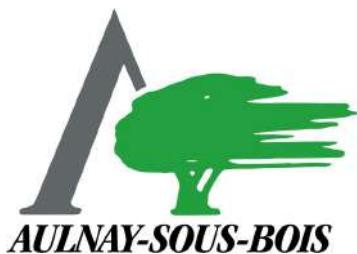
ARTICLE 1 : ADOpte le nouveau règlement du Nouveau CAP joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que ces dispositions entreront en vigueur au **1^{er} janvier 2021**.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

REGLEMENT INTERIEUR JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°18**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - LE NOUVEAU
CAP - REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le présent règlement intérieur a pour but d'organiser la vie et les conditions d'application des différents temps d'accueil du Nouveau CAP (spectacles, studios d'enregistrements, ateliers...).

Depuis le changement de dénomination en 2016 et de la nouvelle organisation interne des activités, le Nouveau Cap n'a pas actualisé son règlement intérieur.

Le présent règlement s'applique à tous et dans le respect de la charte de la laïcité dans les services publics.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque adhérent du Nouveau Cap et affiché au sein de la structure.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir adopter le nouveau règlement du Nouveau Cap.



JANVIER 2021

REGLEMENT INTERIEUR

DIRECTION CULTURE
LE NOUVEAU CAP
SCENE DE MUSIQUE ACTUELLE

HÔTEL DE VILLE

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE – BP 56 – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX 3 TEL : 01 48 79 63 63 – FAX : 01 48 79 63 09 – Web : www.aulnay-sous-bois.com

SOMMAIRE

1 Article 1 : GENERALITE	3
1.1 OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	3
1.2 HORAIRES D'UTILISATION	3
1.3 DESCRIPTION DU BÂTIMENT DU NOUVEAU CAP	3
1.4 CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA SALLE DE SPECTACLE.....	3
1.5 RÈGLES INTERNES.....	3
1.6 LES UTILISATEURS.....	4
2 ARTICLE 2 : BILLETTERIE.....	5
2.1 POINT DE VENTE.....	5
2.2 SPECTACLES	5
3 ARTICLE 3 : ATELIERS	6
3.1 INSCRIPTION ET PAIEMENT	6
3.2 ORGANISATION.....	6
3.3 ANNULATION DE COURS	6
3.4 CONDITIONS D'EXCLUSION D'UNE ACTIVITÉ	6
3.5 RESTITUTIONS DE FIN DE SAISON OU AUTRE ÉVÈNEMENT CULTUREL.....	7
3.6 SOINS D'URGENCE ET HOSPITALISATION	7
3.7 LES STAGES CULTURELS	7
4 Article 4 : STUDIOS	7
4.1 RÉSERVATION ET ANNULATION.....	7
4.2 HORAIRES ET ACCUEIL	7
4.3 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	8
5 Article 5 : SECURISATION ET REGLEMENTATION	9
5.1 DROIT À L'IMAGE.....	9
5.2 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	9
6 Article 6 : Entrée en vigueur	9

Le Nouveau CAP, espace culturel et artistique situé à Aulnay-sous-Bois, est un équipement municipal qui a pour vocation d'être un lieu consacré à la culture de proximité sous toutes ses formes.

1 ARTICLE 1 : GENERALITE

1.1 Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur concerne l'utilisation des locaux du Nouveau CAP.

Toute personne pénétrant dans l'établissement doit se conformer au présent règlement, affiché à l'accueil, et disponible en format papier sur demande auprès de l'administration.

1.2 Horaires d'utilisation

Le Nouveau Cap est ouvert au public du mardi au dimanche excepté pour les usagers du restaurant (lundi-vendredi)

Du Lundi au vendredi : Administration

- Du mardi au vendredi de 9h00 à 18h00 : Accueil du public (Billetterie/ information)
- Du mardi au dimanche de 9h à 01h00 : Spectacles/Ateliers/Studio d'enregistrement

1.3 Description du bâtiment du Nouveau CAP

- ✓ 1 entrée
- ✓ 1 hall d'accueil
- ✓ Un espace accueil studio
- ✓ 2 studios de répétitions et d'enregistrement
- ✓ 1 cabine de mixage
- ✓ 1 grande salle de spectacle avec scène et mobilier afférent
- ✓ 2 loges : 6 personnes maximum par loge
- ✓ 1 cuisine professionnelle
- ✓ 1 réfectoire/salle de réunion (Accueillant 19 personnes maximum)
- ✓ 5 bureaux administratifs
- ✓ 1 espace billetterie
- ✓ 1 parking réservé au personnel

1.4 Capacité d'accueil de la salle de spectacle

Conformément au registre de sécurité de l'établissement, la capacité maximum d'accueil est fixée comme suit :

- ✓ 360 personnes en position debout ;
- ✓ 159 personnes en position assise sur les gradins
- ✓ 80 places en position assises en version « cabaret »

Pour des raisons de sécurité, ces données doivent être impérativement respectées.

1.5 Règles internes

Conformément à la réglementation en vigueur du 1^{er} janvier 2008, il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

Le comportement de chacun ne doit pas enfreindre la Loi, notamment en ce qui concerne les propos et les attitudes. Agents et usagers du Nouveau CAP doivent respecter la « **charte de la laïcité dans les services publics** », ci-annexée, notamment en ce qui concerne le prosélytisme.

La règlementation commune en ce qui concerne la consommation de tabac, d'alcool ou de produits prohibés y est appliquée.

Il est également interdit d'y consommer de la nourriture ou des boissons en dehors des espaces éventuellement réservés à cet effet.

Pour des raisons d'hygiène, il est, en outre, défendu d'y amener des animaux, (exception : ceux qui pourraient être présentés en spectacle ou animaux « guide d'aveugle »).

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du Nouveau CAP, des armes, des substances explosives, inflammables, volatiles, des bouteilles, des récipients, des objets tranchants et de manière générale tout objet dangereux.

De la même façon, il est strictement interdit d'introduire des signes ou banderoles, de nature politique, religieuse, idéologique ou publicitaire.

Les locaux et le matériel doivent être respectés avec le plus grand soin par les usagers et adhérents.

En aucun cas, le matériel ne doit sortir du Nouveau CAP sans l'accord préalable du Directeur.

L'accès aux bureaux administratifs est interdit à tout individu n'appartenant pas au personnel du Nouveau CAP, s'il ne s'est pas présenté à l'accueil pour identification et motif de rendez-vous.

1.6 Les utilisateurs

Outre les artistes qui s'y produisent dans le cadre de la programmation culturelle, la salle de Spectacle « Le Nouveau CAP » est soumise à autorisation express de la direction et de la municipalité.

Toute demande de prêt doit être faite par écrit par la personne dument habilitée auprès de la direction.

La mairie se réserve le droit d'accepter ou de refuser la mise à disposition de ses locaux en fonction de son utilisation et de la disponibilité de ceux-ci (le programme de la manifestation sera demandé).

Les demandes émanant des particuliers ne seront pas accepté.

2 ARTICLE 2 : BILLETTERIE

2.1 Point de vente

Le Nouveau CAP est un point de vente de billets de ses manifestations culturelles.

Les billets des spectacles peuvent être achetés sur place jusque dix minutes avant le spectacle.

Les portes du Nouveau CAP sont ouvertes 45 minutes avant le spectacle et fermées dès le début de celui-ci.

L'horaire est indiqué sur le billet d'entrée des spectacles de la saison culturelle.

Les billets des spectacles peuvent aussi être achetés auprès du réseau FNAC, France billets, Carrefour – www.fnac.com

Les billets ne sont ni repris, ni échangés, sauf en cas d'annulation du spectacle.

2.2 Spectacles

Les jours de spectacle, tout membre du public, quel que soit son âge, doit impérativement être en possession d'un billet payant ou d'une invitation.

Aucune autre personne n'est autorisée à pénétrer dans la salle de spectacle sans titre.

Les spectateurs ayant pénétré dans l'établissement et dont les billets ont été contrôlés à l'entrée ne peuvent sortir que de manière définitive.

Lors de l'accès et de la sortie, tout membre du public doit se conformer aux directives du personnel d'accueil et de sécurité.

Le Nouveau CAP se réserve le droit de refuser l'accès à des personnes sous l'emprise d'alcool et/ou de stupéfiants ou au comportement indécent.

Les retardataires ne pourront avoir accès à la salle, à proprement parler, que lors d'une interruption du spectacle et en fonction de l'accessibilité.

Le spectateur qui ne se conforme pas à ce règlement intérieur pourra se voir refuser l'entrée du site ou s'en voir expulsé sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet.

Le Nouveau CAP est accessible aux personnes handicapées. Il convient dans ce cas de prévenir l'accueil afin d'organiser au mieux cet accueil.

Il est demandé aux spectateurs d'éteindre leurs téléphones portables, tablettes... Les prises de vues sont autorisées sous condition de l'accord préalable des artistes et de la direction.

3 ARTICLE 3 : ATELIERS

Dès son inscription aux ateliers, l'adhérent s'engage à respecter les dispositions du présent règlement intérieur. Pour les élèves mineurs, les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur (s) enfant (s).

Les ateliers artistiques sont ouverts aux enfants dès 4 ans, aux adolescents ainsi qu'aux adultes.

3.1 Inscription et paiement

Les inscriptions aux activités sont enregistrées pour la période de septembre à juin.

Les préinscriptions peuvent se faire de deux manières :

- Sur le site de la Ville d'Aulnay-sous-Bois via le formulaire d'inscription
- Retirer auprès de l'accueil du Nouveau CAP un dossier d'inscription

Nous demandons que tout dossier soit complet pour le premier jour des ateliers, auquel cas votre demande sera refusée dans l'attente d'un dossier mis à jour.

L'inscription est confirmée par le versement du montant de l'adhésion avec la possibilité de régler en 3X (chèques ou espèces) qui seront débités chaque début de trimestre (octobre-janvier-avril).

Lors de l'inscription d'un enfant ou d'un mineur, les parents doivent compléter obligatoirement le formulaire d'autorisation parentale.

3.2 Organisation

Le début des activités est fixé à mi-septembre. La fin des activités est fixée à fin juin. Les activités ne fonctionnent pas pendant les vacances scolaires (zone C) ni pendant les jours fériés.

Le Nouveau CAP peut selon la disponibilité des salles et la programmation culturelle, proposer un autre lieu ou reporter exceptionnellement une séance.

Le Nouveau CAP informera les adhérents des diverses modifications.

La présence des parents n'est pas autorisée pendant les cours sauf invitation particulière de l'intervenant ou de la direction.

L'adhérent s'engage à une participation assidue aux cours. Chaque intervenant procède au contrôle des présences des élèves, toutes catégories d'âge confondues, en remplissant les fiches au début de chaque cours, qu'ils laissent obligatoirement à l'endroit prévu à cet effet.

3.3 Annulation de cours

En cas d'absence d'un professeur, un mail sera envoyé à tous les adhérents ou le cas échéant prévenu par tout moyen indiqué sur la fiche d'inscription.

3.4 Conditions d'exclusion d'une activité

Le Nouveau CAP se réserve le droit d'exclure une personne qui, par son comportement, porterait préjudice à la bonne marche de l'activité ou à la dynamique du groupe. La direction prendra toutes les dispositions pour signifier une exclusion temporaire ou définitive par courrier.

3.5 Restitutions de fin de saison ou autre évènement culturel

Les élèves sont encouragés à participer à des premières parties de spectacles et aux restitutions de fin de saison pour lesquels les intervenants les auront sollicités.

3.6 Soins d'urgence et hospitalisation

Les parents autorisent le directeur du Nouveau CAP à prendre toute mesure utile pour préserver la santé de l'enfant qui lui est confié, au besoin en faisant appel à un médecin ou en le faisant hospitaliser, y compris pour observation.

Les parents ou tuteurs légaux donnent pouvoir au directeur d'autoriser les services médicaux compétents à procéder à tout acte médical ou chirurgical dans l'intérêt de l'enfant.

En contrepartie, le directeur du Nouveau CAP s'engage à contacter dans les plus brefs délais les parents ou toute autre personne désignée par eux.

3.7 Les stages culturels

Les stages proposés par le Nouveau CAP sont indépendants des ateliers annuels et sont programmés durant les vacances scolaires (zone C).

Le programme des stages du Nouveau CAP et leur tarification seront disponibles sur le site de la Ville ainsi qu'auprès de l'accueil du Nouveau CAP.

La direction du Nouveau Cap se réserve le droit d'annuler un stage si le nombre des participants s'avère insuffisant.

4 ARTICLE 4 : STUDIOS

Les studios sont un outil d'animation servant exclusivement à la création musicale, les répétitions, la recherche sonore, l'enregistrement de maquettes ou d'œuvres à titre « définitif » dans le cadre d'accompagnement artistique, et la formation technique sur les métiers du son, de l'image et de la lumière.

4.1 Réservation et annulation

Les réservations doivent être effectuées auprès de l'accueil du Nouveau Cap :

- Par internet via le site de la Ville d'Aulnay sous Bois
- Par téléphone
- À l'accueil de la structure

L'inscription des mineurs est accompagnée obligatoirement d'une autorisation du tuteur légal. Tout mineur de moins de 13 ans doit être accompagné d'un adulte qui doit être présent dans la structure pendant toute la durée de la répétition.

Le règlement des séances de répétition se fait à l'issue de la prestation.

4.2 Horaires et accueil

Les studios sont ouverts du mardi au dimanche de 10h à 01h.

Les utilisateurs devront respecter les horaires attribués et devront impérativement libérer les lieux à l'heure qu'il leur a été fixé.

4.3 Hygiène et sécurité

Les utilisateurs doivent immédiatement prévenir le Nouveau CAP en cas d'incident ou d'accident.

Le matériel est un bien collectif, que chaque utilisateur doit respecter pour le bien de tous.

Afin d'éviter les nuisances sonores, les portes devront être fermées lors des temps d'utilisation.

Dans l'intérêt de leur santé, les musiciens s'engagent à travailler dans des puissances sonores raisonnables et à suivre les conseils du régisseur lorsqu'il leur sera demandé de limiter celles-ci.

Il est mis à disposition sur demande des bouchons d'oreilles à usage unique (port obligatoire pour les mineurs).

Il est interdit de boire ou de manger dans les studios de répétition.

Il est strictement interdit de fumer dans la totalité des locaux.

L'introduction et la consommation d'alcool ou tous produits illicites sont prohibés dans l'établissement.

L'utilisation de supports de stockages amovibles fera l'objet d'un contrôle systématique par le régisseur, afin de détecter et d'éliminer d'éventuels virus.

Aucune donnée personnelle ne sera conservée dans le disque dur interne du poste informatique du studio d'enregistrement.

Une suppression systématique des fichiers sera effectuée à la fin de chaque séance.

5 ARTICLE 5 : SECURISATION ET REGLEMENTATION

D'une manière générale, les manifestations se déroulent sous la seule responsabilité de l'organisateur.

La municipalité assure le bâtiment au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire. Les normes en vigueur relatives à la sécurité des établissements recevant du public s'appliquent au Nouveau CAP.

Aucun matériel ne doit encombrer les couloirs, circulations et issues de secours. Les consignes d'évacuation sont affichées dans le bâtiment et sont à respecter par tous les utilisateurs.

Si le propriétaire d'un objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès à la salle lui est interdit, également sans remboursement possible.

Tout objet susceptible de servir de projectile, de constituer une arme ou de mettre en péril la sécurité du public (en particulier : les articles pyrotechniques, couteaux et objets tranchants ou contondants, les bouteilles plastiques et en verre) ou ne respectant pas les normes de sécurité en vigueur, est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Les objets dont la détention ou le port est interdit sur la voie publique (armes, produits stupéfiants...), ne peuvent donner lieu à un dépôt à la consigne. Leur découverte pourra être suivie d'une information aux services de police.

Dans le cadre du plan Vigipirate « sécurité renforcée-risque attentat », les petits et gros bagages sont interdits en salle.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité, entre autres de manipuler les matériels de secours (extincteurs, défibrillateur) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre difficile l'accès.

Le Nouveau CAP ne peut assurer la surveillance des biens et objets appartenant à chaque utilisateur, il décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou de vol d'effets appartenant aux usagers et adhérents.

5.1 Droit à l'image

Le droit à l'image est spécifié sur le formulaire des préinscriptions aux ateliers.

Sauf contre ordre, le Nouveau CAP, se réserve le droit de photographier, filmer et enregistrer les activités pédagogiques, expositions, répétitions et représentations, et d'utiliser ces éléments ultérieurement à des fins d'archivage, de promotion ou de diffusion.

5.2 Responsabilité et assurances

Il est obligatoire pour les élèves (ou leurs parents si mineurs) inscrits aux ateliers artistiques ou aux stages proposés par le Nouveau CAP de souscrire une assurance pour les dommages dont ils seraient les auteurs (responsabilité civile).

Il est également préconisé de souscrire une assurance pour les dommages qu'ils pourraient subir (assurance individuelle -accidents corporels).

6 ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation du Conseil Municipal avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Date de parution : 13 octobre 2020

Service émetteur : Le Nouveau Cap

Auteur(s) :

Réf. : DAC36

Mise en page : Rania Chaouri / Nathalie Riou

Impression : Moyens généraux – Atelier de reprographie

342

Projet de Délibération N°19

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - RESEAU DES BIBLIOTHEQUES - MISE A JOUR DE LA PROCEDURE DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE POUR LES DOCUMENTS DE BIBLIOTHEQUE NON RESTITUES OU DETERIORES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-21,

VU la délibération n° 15 du 16/12/2015,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a mis en place une procédure de remboursement forfaitaire pour les documents des bibliothèques empruntés par ses usagers et non-restitués ou détériorés ;

CONSIDÉRANT que cette procédure comporte deux lettres de rappel envoyées aux usagers par la poste ou par courriel ;

CONSIDÉRANT que la seconde lettre de rappel adressée à l'usager contrevenant, accompagnée d'une relance téléphonique, l'informera de la transmission au Trésor public de son dossier pour recouvrement des sommes dues ;

CONSIDÉRANT que toute restitution des documents non-restitués ou détériorés intervenant après la mise en recouvrement n'arrête pas la procédure du Trésor Public ;

CONSIDÉRANT qu'il apparait nécessaire de mettre à jour le barème qui permet, le recouvrement au Trésor public des sommes forfaitaires dues selon le type de documents ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en compte le prix de revient moyen des supports dans le barème de remboursement soit 15 € pour un livre, 30 € pour un DVD, et 50 € pour un jeu vidéo.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la procédure de remboursement forfaitaire pour les documents de bibliothèque non restitués ou détériorés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : APPROUVE la procédure de remboursement forfaitaire pour les documents de bibliothèque non restitués ou détériorés à savoir :

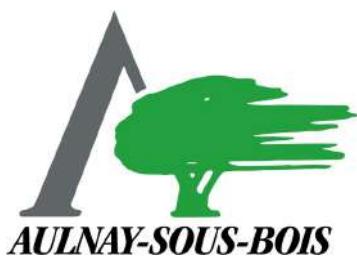
- 15€ pour un livre,
- 30 € pour un DVD,
- 50 € pour un jeu vidéo.

ARTICLE 2 : PRECISE que toute restitution intervenant après la mise en recouvrement n'arrête pas la procédure.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 77- Article 7788 - Fonction 321.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°19**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - RESEAU DES
BIBLIOTHEQUES - MISE A JOUR DE LA PROCEDURE DE
REMBOURSEMENT FORFAITAIRE POUR LES DOCUMENTS DE
BIBLIOTHEQUE NON RESTITUES OU DETERIORES**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Au sein du Réseau des bibliothèques l'inscription et le prêt de documents sont gratuits. En cas de perte ou de dégradation des documents empruntés une somme forfaitaire est réclamée aux usagers contrevenants à l'issue de la mise en œuvre d'une procédure de réclamation suivant la délibération n°15 du 16 décembre 2015. Cependant il s'avère nécessaire de mettre à jour le barème pour intégrer le jeu vidéo. Le barème ainsi mis à jour permettra, en dernier lieu, le recouvrement au Trésor public des sommes forfaitaires dues par l'usager selon le type de documents.

- *Voici le nouveau barème proposé :*

MONTANTS	DOCUMENTS
15 €	Pour un livre
30 €	Pour un DVD
50 €	Pour un jeu vidéo

A noter que :

- Les sommes forfaitaires à acquitter tiennent compte du prix de revient moyen constaté pour chaque document lors des acquisitions,
- Les sommes forfaitaires à acquitter restent inchangées pour les DVD et les livres depuis la dernière délibération n°15 du 16 décembre 2015.

Afin d'éviter les contestations il est précisé que toute restitution intervenant après la mise en recouvrement n'arrête pas la procédure.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire à demander le remboursement forfaitaire des documents empruntés sur le réseau des bibliothèques par les usagers en cas de non restitution ou de détérioration.

Projet de Délibération N°20

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PÔLE SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AUBERVILLIERS - LA COURNEUVE - SEINE-SAINT-DENIS - ÎLE-DE-FRANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 19 du 16 décembre 2010 portant sur l'approbation de la convention de partenariat avec le Pôle d'Enseignement Supérieur,

VU la délibération n° 09 du 02 octobre 2019 portant modification de la convention avec le Pôle d'Enseignement Supérieur,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Ministère de la Culture et de la Communication s'est lancé depuis 2007 dans la réorganisation de l'enseignement artistique supérieur,

CONSIDERANT qu'à la suite de cette réforme, la Ville a adopté une convention de partenariat avec le Pôle Sup'93 par une délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2010,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite développer l'enseignement supérieur au sein de son Conservatoire à rayonnement départemental,

CONSIDERANT que cette convention se traduit par la mise à disposition de 12 heures 30 d'enseignement, hebdomadaires, pour la période 2020/2021,

CONSIDERANT que pour l'année scolaire 2020/2021, il convient de reconduire ce volume horaire s'élevant à 12 heures 30 hebdomadaires,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers-La Courneuve – Seine-Saint-Denis – Île-de-France dit « Pôle Sup'93 ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

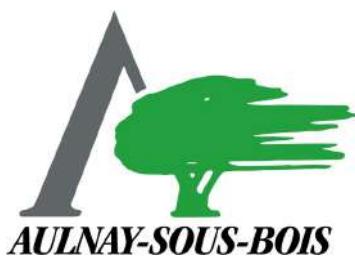
ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers-La Courneuve – Seine-Saint-Denis – Île-de-France dit « Pôle Sup'93 ».

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°20**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE -
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT
DEPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE PÔLE SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
AUBERVILLIERS - LA COURNEUVE - SEINE-SAINT-DENIS - ÎLE-DE-
FRANCE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Historique du partenariat

Le Pôle Supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve - Seine-Saint-Denis - Île de France dit « Pôle Sup'93 » est un établissement d'enseignement artistique (1^{er} cycle d'enseignement supérieur). Il fait partie des dix pôles nationaux accrédités par le Ministère en charge de la Culture à délivrer :

- Le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM) - couplé avec la licence « Arts, mention Musique » délivré par l'Université Paris 8 ;
- Le Diplôme d'État de professeur de musique (DE) en formation initiale et en formation continue.

Depuis le 1^{er} octobre 2010, date de la signature de la convention cadre entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et le Pôle Sup'93, le CRD développe un partenariat fort avec cet établissement d'enseignement artistique supérieur :

- Mise à disposition de salles pour les cours du Pôle Sup'93 assurés aussi bien par les professeurs mis à disposition par la Ville d'Aulnay-sous-Bois que ponctuellement par des professeurs d'autres disciplines ;
- Mise à disposition pour les examens et concours du Pôle Sup'93 :
 - o de salles ;
 - o de matériel ;
 - o d'un agent d'accueil ;
- Mise à disposition de salles et de matériel pour les Masterclass ;

- Partenariat dans le cadre de sessions d'orchestre symphonique Pôle Sup'93/CRD ;
- Mise à disposition partielle d'enseignants du CRD (heures d'enseignement prises en charge conjointement par la ville d'Aulnay-sous-Bois et le Pôle Sup'93).

Enjeux du partenariat pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois

Aujourd'hui, outre le Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris, existent deux Pôles Supérieurs d'enseignement artistique en Île-de-France : le Pôle Supérieur Paris Boulogne-Billancourt, et le Pôle Sup'93, situés respectivement à Paris et en Seine-Saint-Denis.

Le partenariat du Pôle Sup'93 avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois contribue donc d'une part à l'attractivité de ce dernier en termes d'offres d'emploi, et favorise d'autre part l'accès des Aulnaysiens à des prestations artistiques de qualité.

Mise à disposition d'enseignants agents titulaires de la Ville d'Aulnay-sous-Bois

Pour l'année scolaire 2020/2021, la Ville met à disposition des agents pour un volume horaire de 12 heures 30 hebdomadaires, réparties comme suit :

- Pascal CLARHAUT, professeur de trompette, 0h30
- Julien GENEBAUT, professeur de musique de chambre, 6h00
- Laurent MADEUF, professeur de trombone, 0h30
- Olivier GRIMOIN, professeur d'alto, 1h30
- Pierre MONTY, professeur de musique de chambre, 4h00

A titre indicatif, évolution des mises à disposition pour les dernières années :

2014/2015 : 17h30 hebdomadaires
2015/2016 : 20h30 hebdomadaires
2016/2017 : 23h00 hebdomadaires
2017/2018 : 13h30 hebdomadaires
2018/2019 : 12h15 hebdomadaires
2019/2020 : 12h30 hebdomadaires
2020/2021 : 12h30 hebdomadaires

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers - la Courneuve -Seine-Saint-Denis – Ile-de-France.

**Convention-cadre de mise à disposition gracieuse et partielle
de 5 agents
du 23 septembre 2019 au 21 juin 2020 (année universitaire)**

Entre

La Ville d'Aulnay-sous-Bois
Boulevard de l'Hôtel de Ville – 93600 Aulnay-sous-Bois
Représentée par son Maire, Monsieur Bruno Beschizza

D'une part,

Et

**Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve –
Seine-Saint-Denis – Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »**
Etablissement public de coopération culturelle à caractère administratif
N° Siret : 200 039 683 00020 - Code APE : 8552 Z Enseignement culturel
Dont le siège social est 41 avenue Gabriel Péri – 93120 La Courneuve
Représenté par son directeur, Jean-Claire Vançon

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 30, 61 et suivants,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 35-1,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »*,

Vu la délibération n° EPCC 2018-023 du 12 décembre 2018 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »* instaurant un complément de rémunération pour les agents mis à disposition par le Syndicat intercommunal pour la gestion du Conservatoire à Rayonnement régional d'Aubervilliers-La Courneuve,

Considérant que l'avis des agents concernés sera recueilli et que leur mise à disposition fera l'objet d'arrêtés individuels,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville d'Aulnay-sous-Bois met 5 de ses agents à disposition de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »* du 23 septembre 2019 au 21 juin 2020 (année universitaire).

La liste des agents mis à disposition avec précision de leur statut, de leur grade, de la discipline concernée et du volume horaire hebdomadaire réalisé pour le compte du Conservatoire à rayonnement départemental d'Aulnay-sous-Bois et pour celui de l'Etablissement public de coopération culturelle sur la période donnée figure en annexe de la présente convention.

Cette liste est établie d'un commun accord entre la Direction de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »* et la Direction du Conservatoire à rayonnement départemental d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 - MISSIONS

Les missions confiées aux agents dans le cadre de la mise à disposition partielle auprès de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »* sont des missions d'enseignement supérieur d'une discipline artistique dans un domaine et une option définie et précisée dans la liste des agents mis à disposition.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'une année universitaire à compter du 23 septembre 2019 et jusqu'au 21 juin 2020 et peut être résiliée à la demande de l'organisme d'accueil ou de la collectivité d'origine, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Par la suite, la convention pourra être renouvelée, après accord de l'agent, par délibération et décision concordantes respectivement du conseil municipal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois et du Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »*.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU TRAVAIL

Pour mener à bien les missions citées à l'article 2 de la présente convention, les agents exerceront leurs fonctions dans les locaux du *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »* ou ceux du CRD d'Aulnay-sous-Bois suivant les modalités d'organisation de travail en vigueur dans ce dernier et sous l'autorité hiérarchique du Directeur de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »*.

Dans la période d'exécution de cette convention, la Ville d'Aulnay-sous-Bois demeure l'employeur des agents mis à disposition au regard de la réglementation sociale et fiscale. Les agents continuent, par conséquent, de relever de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'ensemble de leur gestion administrative et comptable, à charge pour eux de lui signaler tout événement pouvant avoir un impact sur leur situation (congés, accident de travail, maladie).

Les dossiers des fonctionnaires et des contractuels engagés en contrat à durée indéterminée mis à disposition demeurent placés sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion. La collectivité d'origine prend les décisions relatives :

- aux congés, autres que congés annuels, congé de maladie ordinaire et congé pour accident de service ou maladie professionnelle qui surviendraient au cours du temps de la mise à disposition, prévus aux 3^e à 11^e de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au congé de présence parentale.
- au droit individuel à la formation, après avis de l'organisme d'accueil.

Les décisions en matière de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle qui surviendraient au cours du temps de la mise à disposition sont prises par la collectivité d'origine.

L'organisme d'accueil assure la charge des dépenses engagées pour les actions de formation qu'il fait suivre aux agents.

Les fonctionnaires et les contractuels engagés en contrat à durée indéterminée mis à disposition sont assujettis aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

La période de mise à disposition des agents du Conservatoire à rayonnement départemental d'Aulnay-sous-Bois au sein de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 » sera prise en considération au titre de leur ancienneté et de leur déroulement de carrière.

ARTICLE 5 - EVALUATION ET DISCIPLINE

Un rapport individuel sur la manière de servir des fonctionnaires et des contractuels engagés en contrat à durée indéterminée mis à disposition est réalisé, après entretien individuel, par leur supérieur hiérarchique au sein de l'organisme d'accueil ou par le responsable sous l'autorité directe duquel ils sont placés. Il est transmis aux agents, qui peuvent y apporter leurs observations, et à la collectivité d'origine, laquelle établit le compte-rendu d'entretien professionnel.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'administration d'origine, qui peut être saisie par l'organisme d'accueil.

ARTICLE 6 - REMUNERATION

La Ville d'Aulnay-sous-Bois verse aux agents mis à disposition l'intégralité de leur salaire, de leur régime indemnitaire et des indemnités éventuelles qui leur sont rattachées correspondant à leur temps de travail pour l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 ».

Un complément de rémunération sera versé par l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 » aux agents mis à disposition, au titre de la préparation des cours qu'ils y dispensent et compte tenu de la spécificité et du niveau de l'enseignement assuré (enseignement supérieur de 1^{er} degré). Le taux de ce complément de rémunération est voté par le Conseil

d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 ».*

L'indemnisation des éventuelles sujétions découlant de l'activité effectuée pour le compte de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »* sera à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à la délibération du conseil municipal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, la mise à disposition de 5 agents du conservatoire à rayonnement départemental de la Ville d'Aulnay-sous-Bois auprès de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »* ne donnera pas lieu à remboursement.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »* tiendra à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail et la nature des activités de chaque agent du conservatoire à rayonnement départemental de la Ville d'Aulnay-sous-Bois qui lui est mis à disposition et qui pourra être remis à ce dernier à sa demande.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Bobigny.

Fait à La Courneuve, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'Etablissement Public de Coopération
Culturelle *Pôle supérieur d'enseignement artistique*
Aubervilliers – La Courneuve – Seine-Saint-Denis - Ile-
de-France dit « Pôle Sup'93 »
Le Directeur,

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois
Le Maire

Jean-Claire Vançon

Bruno Beschizza

**Avenant à la Convention-cadre de mise à disposition gracieuse et partielle
de 5 (cinq) agents du 23 septembre 2019 au 21 juin 2020 (année universitaire)**

Nb d'agents partiellement MAD	Discipline DNSP/M	Nom	Prénom	Statut	Grade	Nb d'heures hebdomadaires du 23/09/19 au 14/06/20	Nb d'heures de cours sur la période (faisant l'objet d'un complément de rémunération Pôle)
1	Trompette	Pascal	CLARHAUT	Titulaire	PEA H CI	0,5	15
2	Musique de chambre	Julien	GUENEBAUT	Titulaire	PEA H CI	6	180
3	trombone	Laurent	MADEUF	Titulaire	PEA H CI	1,5	45
4	alto	Olivier	GRIMOIN	Titulaire	PEA H CI	1,5	45
5	musique de chambre	Pierre	MONTY	Titulaire	PEA H CI	3	90
TOTAL						12,5	375

Cachets et paraphes :

Pour l'Etablissement Public de Coopération Culturelle
Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers –
La Courneuve – Seine-Saint-Denis - île-de-France dit
« Pôle Sup'93 »
Le Directeur,

Bruno Beschizza

The stamp contains the following text:
VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS
POLE SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AUBERVILLIERS
LA COURNEUVE
ILE-DE-FRANCE
93
POLE SUP'93

Projet de Délibération N°21

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRÉT DE TROIS ŒUVRES D'AMELIE DEBRAY AVEC LA VILLE DE VILLEPINTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-21,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois accueille l'artiste Amélie DEBRAY en résidence au sein de l'Ecole d'art Claude Monet depuis le mois de janvier 2020.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois organise l'exposition intitulée « Droites au but » rassemblant les travaux réalisés lors de cette résidence, qui sera ouverte au public du 09 janvier au 21 février 2021.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite présenter trois photographies de sportives Villepintoises, propriété de la ville de Villepinte, présentées lors de l'exposition « Trajectoires » à Villepinte.

CONSIDÉRANT que la ville de Villepinte met gracieusement à la disposition de la ville d'Aulnay-sous-Bois ces trois photographies.

CONSIDÉRANT que les œuvres seront mises à disposition de la ville d'Aulnay-sous-Bois du 04 janvier au 23 février 2021, compte tenu du transport, du montage et démontage des œuvres.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à assurer les œuvres en « clou à clou », à assurer la présence de personnel durant les heures d'ouverture au public, à se porter garant du dispositif de sécurité et du dispositif technique de l'exposition et à prendre en charge les transports aller et retour des œuvres.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

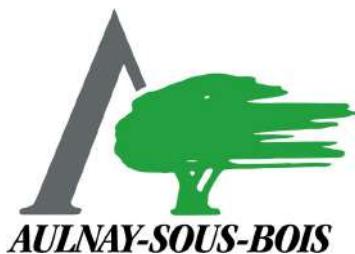
ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de prêt des trois œuvres de la Ville de Villepinte.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout avenant y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine PUIG – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°21**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - ECOLE D'ART
CLAUDE MONET - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRÉT DE TROIS
OEUVRES D'AMELIE DEBRAY AVEC LA VILLE DE VILLEPINTE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

L'artiste Amélie Debray est en résidence à l'école d'art Claude Monet depuis janvier 2020 jusqu'à fin décembre 2021. Ce projet a bénéficié en 2020 du soutien du Conseil Départemental, dans le cadre d'un dispositif intitulé Cap 'Transition à hauteur de 7 000 € et d'une subvention émanant du Contrat Unique de la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de la Politique de la Ville d'un montant également de 5 000 €.

Une exposition intitulée « Droites au but » est prévue à l'espace Gainville du 9 janvier au 21 février 2021. Elle rassemblera les travaux réalisés au bout d'un an de résidence, comprenant une série de photographies pour lesquelles elle a suivi les joueuses lors de différents évènements sportifs, mais aussi des sténopés, témoignages de la période du confinement à Aulnay.

Au premier étage seront montrés des travaux antérieurs à cette résidence, dont 3 photographies d'athlètes féminines, issues d'une série intitulée « Trajectoires » qu'elle a prises à Villepinte en 2019, dans le cadre d'une précédente résidence. La ville de Villepinte prêtera ces trois photographies à notre ville pour la durée de l'exposition.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de prêt de trois œuvres d'Amélie Debray avec la ville de Villepinte ainsi que tout avenant y afférent.



Direction des Affaires Culturelles

**CONVENTION DE PRET D'OEUVRES
DE LA VILLE DE VILLEPINTE
Concernant les œuvres : photographies d'Amélie DEBRAY**

ENTRE :

LA VILLE DE VILLEPINTE

Place de l'Hôtel de ville, 93420 Villepinte

Représenté par Madame Martine VALLETON en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer par la délibération n° 2020-046 du 10 juillet 2020

Ci-dessus nommée « **Le propriétaire des œuvres** »

ET :

LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

Place de l'Hôtel de Ville - BP 56

93602 Aulnay-sous-Bois Cedex

représentée par Monsieur Bruno BESCHIZZA en sa qualité de Maire, dûment habilité à signer par la délibération n°4 en date 27 mai 2020 ,

Ci-dessus nommée « **l'Emprunteur** »

- IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT -

La Ville de Villepinte a fait réaliser une série de 18 portraits de sportives villepintoises par la photographe Amélie Debray dans le cadre d'une exposition intitulée « Trajectoires ».

La Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite présenter trois portraits réalisés par l'artiste Amélie Debray dans le cadre de son exposition « Droites au but » .

C'est pourquoi la Ville de Villepinte décide du prêt gratuit de plusieurs des œuvres dont elle est propriétaire.

ARTICLE 1 : NATURE DU PRET

La Ville de Villepinte met gracieusement à la disposition de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, trois œuvres d'Amélie DEBRAY acquises en 2019.

Ce prêt est accordé du 4 janvier 2021 au 23 février 2021, en vue de leur présentation au public du 9 janvier 2021 au 22 février 2021 lors de l'exposition « Droites au but » à l'Espace Gainville, galerie de l'école d'art Claude Monet.

La présente convention définit les modalités et conditions de ce prêt.

ARTICLE 2 : LISTE DES ŒUVRES

➤ Amélie DEBRAY

3 Photographies réalisées en 2019

Tirages argentiques lambda contrecollés sur alu 1 mm Tirage argentiques / 116X81 cm/œuvres encadrées

Valeur d'assurance : 200€ par tirage

- *Salto avant tendu – Soukaïna Belhihi*
- *Départ plongé – Agnès Beraudias*
- *Uchi Mata – Grâce Esther Mienandi Lahlou*

Total des valeurs d'assurances : 600€

ARTICLE 3 : CONDITION DE SECURITE ET DE CONSERVATION:

A compter de la prise en charge des œuvres de l'exposition par l'emprunteur, celui-ci en assume toute responsabilité et s'engage à prendre soin de celle-ci.

L'emprunteur s'engage :

- A assurer les œuvres de la collection de la ville de Villepinte, en « Clou à clou » du 4 janvier au 23 février 2021.
- A assurer la présence de personnel pendant les heures d'ouverture de l'exposition au public, dans la salle mentionnée dans l'article 1.
- A se porter garant du dispositif mis en œuvre pour veiller à la sécurité de l'exposition pendant et en dehors des heures d'ouverture,
- A se porter garant du dispositif technique mis en œuvre pour présenter l'exposition dans des conditions de conservation nécessaires à sa protection, pendant et en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 4 : PRÉSERVATION DES DROIT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

L'Emprunteur ne pourra mettre à disposition d'un tiers de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit même à titre gratuit, tout ou partie des œuvres décrites dans l'article 2 « Liste des œuvres ».

ARTICLE 5 : TRANSPORT – ACCROCHAGE

L'emprunteur s'engage :

- A organiser et prendre en charge le transport des œuvres depuis le lieu déterminé par la Ville de Villepinte, à l'aller comme au retour.
- Assurer la présence de personnel spécialisé pour le montage et le démontage de l'exposition.
- Assurer le retour de l'exposition au plus tard pour le 23 février 2021.
- A rendre les œuvres en excellent état afin qu'elles puissent être exposées ultérieurement dans de bonnes conditions.

ARTICLE 6 : SUPPORTS DE COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à faire figurer pour la présentation des œuvres au public sur les cartels, et dans toute publication, les citant, la mention : "Prêt de la Ville de Villepinte » à la suite du titre des œuvres et des noms des auteurs.

Les autorisations de reproduction des œuvres prêtées par la Ville de Villepinte, devront être effectuées directement auprès de leur auteur, ou représentant, en application des lois et arrêtés ministériels en vigueur.

Afin que le prêteur puisse vérifier l'exécution de cette convention, l'Emprunteur devra lui remettre un exemplaire de ses supports de communication (affiches, plaquettes, dépliants, invitations ...).

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Le prêteur pourra, pour quelque cause que se soit, procéder à la résiliation de la présente convention, dans un délai d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'Emprunteur.

ARTICLE 8 : FORMALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DES ŒUVRES

Les œuvres ne seront mises à disposition que sur présentation de l'attestation d'assurance correspondante, le prêt fera l'objet d'un bon d'enlèvement-constat de l'état des œuvres signé par les personnes dûment habilitées des deux parties. De même, les œuvres feront l'objet d'un bon de dépôt et d'un constat lors de leur retour au centre culturel Joseph Kessel.

ARTICLE 9 : DOMMAGES

En cas de sinistre, l'emprunteur s'engage à prévenir le plutôt possible le propriétaire des œuvres, ainsi que son assureur.

ARTICLE 10 : LITIGES ET RECOURS

Dans le cas d'un litige et où un accord ne pourrait intervenir entre les deux parties et après avoir épuisé toutes les ressources de conciliation possibles, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Villepinte en deux exemplaires, le

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois

Pour la Ville de Villepinte

Le Maire

La Maire

Bruno BESCHIZZA

Martine VALLETON

Projet de Délibération N°22

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - CIRCONSCRIPTION AULNAY I - SUBVENTION R.E.P. NORD - ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération N°16 du 18 décembre 2019 portant subvention pour l'année scolaire 2019/2020,

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux Réseaux d'Education Prioritaire (R.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement et permettre la réalisation des projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles,

CONSIDERANT que le REP NORD est constitué d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché aux collèges Claude Debussy, Victor Hugo et Christine de Pisan,

CONSIDERANT que le montant de la subvention, calculée au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires des REP concernés s'élève à 16 934,07 € pour l'année scolaire 2020/2021. Les 4/5^{ème} de cette somme seront versés aux coopératives des écoles ; le 1/5^{ème} restant sera versé à la coopérative du collège Debussy pour la gestion du centre de documentation des REP.

Le Maire propose d'attribuer les crédits au regard de projets établis par les écoles intégrées au REP et de verser une subvention globale d'un montant de 16 934,07 € aux coopératives des écoles et du collège Debussy.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder, pour l'année scolaire 2020/2021, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 1	616,36 €
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 2	581,41 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 1	600,48 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 2	565,53 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 1	679,90 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 2	571,88 €
C DE PISAN	Maternelle	CROIX ROUGE	749,80 €
C DE PISAN	Maternelle	FONTAINE DES PRES	743,45 €
C DE PISAN	Maternelle	MERISIER	714,85 €

DEBUSSY	Elémentaire	PERRIERES	737,09 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 1	686,26 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 2	613,19 €
DEBUSSY	Maternelle	PERRIERES	505,16 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 1	349,48 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 2	368,55 €
V HUGO	Elémentaire	CROIX ST MARC	514,69 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY	708,50 €
V HUGO	Elémentaire	PETITS ORMES	810,17 €
V HUGO	Maternelle	CROIX ST MARC	416,20 €
V HUGO	Maternelle	JULES FERRY	428,91 €
V HUGO	Maternelle	PETITS ORMES	441,62 €
V HUGO	Maternelle	PAUL ELUARD	397,14 €
V HUGO	Elémentaire	PAUL ELUARD 1	308,18 €
V HUGO	Elémentaire	PAUL ELUARD 2	438,44 €
	Collège	DEBUSSY	3386,83€
		TOTAL	16 934,07 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°22**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION -
CIRCONSCRIPTION AULNAY I - SUBVENTION R.E.P. NORD - ANNEE
SCOLAIRE 2020/2021**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Ville attribue chaque année une subvention aux réseaux d'éducation prioritaire (REP) pour faciliter le fonctionnement et permettre la réalisation des projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles.

La Ville soutient ainsi les actions spécifiques entrant dans les axes du contrat de réussite des REP et REP+ qui visent à, recentrer l'éducation prioritaire sur les apprentissages, accorder la priorité à l'acquisition des savoirs et, notamment, à la maîtrise de la langue. Les projets d'écoles correspondent à des objectifs pédagogiques clairement identifiés, s'inscrivant dans une stratégie concertée et partagée.

Dans la circonscription Aulnay-1, le REP-NORD est composé de 3 réseaux d'éducation prioritaire :

- le REP rattaché au collège Victor Hugo
- le REP rattaché au collège Christine de Pisan
- le REP rattaché au collège Claude Debussy

Dans la circonscription Aulnay-2, le REP+ NERUDA comprend les écoles des quartiers de Mitry et du Gros Saule. Elles sont rattachées au secteur du collège Pablo Neruda.

Circonscription	REP	Effectifs maternelles 2020/2021	Effectifs élémentaires 2020/2021	Montant attribué
Aulnay 1	Collèges C. De Pisan C. Debussy V. Hugo	1610	2654	16 934,07 €
Aulnay 2	Collège P. Neruda	770	1261	8 065,93 €
TOTAL				25 000,00 € Soit environ 3,97 € par élève

Le détail des montants alloués est précisé dans les 2 délibérations établies pour chaque REP, comme suit :

REP 1 :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 1	616,36 €
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 2	581,41 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 1	600,48 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 2	565,53 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 1	679,90 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 2	571,88 €
C DE PISAN	Maternelle	CROIX ROUGE	749,80 €
C DE PISAN	Maternelle	FONTAINE DES PRES	743,45 €
C DE PISAN	Maternelle	MERISIER	714,85 €
DEBUSSY	Elémentaire	PERRIERES	737,09 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 1	686,26 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 2	613,19 €
DEBUSSY	Maternelle	PERRIERES	505,16 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 1	349,48 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 2	368,55 €
V HUGO	Elémentaire	CROIX ST MARC	514,69 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY	708,50 €
V HUGO	Elémentaire	PETITS ORMES	810,17 €
V HUGO	Maternelle	CROIX ST MARC	416,20 €
V HUGO	Maternelle	JULES FERRY	428,91 €
V HUGO	Maternelle	PETITS ORMES	441,62 €
V HUGO	Maternelle	PAUL ELUARD	397,14 €
V HUGO	Elémentaire	PAUL ELUARD 1	308,18 €
V HUGO	Elémentaire	PAUL ELUARD 2	438,44 €
	Collège	DEBUSSY	3 386,83€

		TOTAL	16 934,07 €
--	--	--------------	--------------------

REP 2 :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
P. NERUDA	Maternelle	ORMETEAU	1 000,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	ORMETEAU	1 000,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 1	900,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 2	800,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	MALRAUX	1 000,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	ARAGON	550,00 €
P. NERUDA	Maternelle	ARAGON	700,00 €
P. NERUDA	Maternelle	AMBOURGET	900,00 €
P. NERUDA	Maternelle	PERRAULT	650,00 €
P. NERUDA	Maternelle	MALRAUX	565,93 €
		TOTAL	8 065,93 €

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire à attribuer les crédits et verser les subventions éducation circonscription Aulnay I - subvention REP Nord – année scolaire 2020/2021.

Projet de Délibération N°23

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - CIRCONSCRIPTION AULNAY II - SUBVENTION R.E.P+ NERUDA - ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU la délibération N°17 du conseil municipal en date du 18 décembre 2019 accordant au titre de l'année scolaire 2019/2020 des subventions aux écoles maternelles et élémentaires intégrées au R.E.P+NERUDA ;

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux Réseaux d'Education Prioritaire (R.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement, et permettre la réalisation des projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles ;

CONSIDERANT que le R.E.P.+ NERUDA est constitué d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché au collège Pablo Neruda ;

CONSIDERANT que le montant de la subvention est calculé au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires des REP concernés soit **770 élèves** pour les effectifs en écoles maternelles et **1261 élèves** pour les effectifs en écoles élémentaires 2020/2021.

CONSIDERANT que pour l'année scolaire 2020/2021 le montant de la subvention s'élève à **8 065,93 €** soit une moyenne de 3,97 € par élève.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de verser une subvention globale d'un montant de **8 065,93 €** aux coopératives des écoles selon la répartition comme suit :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
P. NERUDA	Maternelle	ORMETEAU	1 000,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	ORMETEAU	1 000,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 1	900,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 2	800,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	MALRAUX	1 000,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	ARAGON	550,00 €
P. NERUDA	Maternelle	ARAGON	700,00 €
P. NERUDA	Maternelle	AMBOURGET	900,00 €
P. NERUDA	Maternelle	PERRAULT	650,00 €
P. NERUDA	Maternelle	MALRAUX	565,93 €
		TOTAL	8 065,93 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

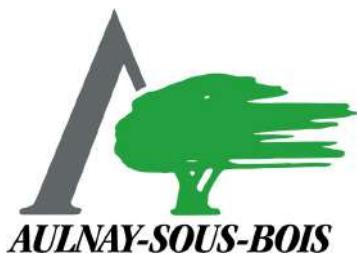
ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder, à compter de l'année scolaire 2020/2021, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
P. NERUDA	Maternelle	ORMETEAU	1 000,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	ORMETEAU	1 000,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 1	900,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 2	800,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	MALRAUX	1 000,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	ARAGON	550,00 €
P. NERUDA	Maternelle	ARAGON	700,00 €
P. NERUDA	Maternelle	AMBOURGET	900,00 €
P. NERUDA	Maternelle	PERRAULT	650,00 €
P. NERUDA	Maternelle	MALRAUX	565,93 €
		TOTAL	8 065,93 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°23**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION -
CIRCONSCRIPTION AULNAY II - SUBVENTION R.E.P+ NERUDA - ANNEE
SCOLAIRE 2020/2021**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Ville attribue chaque année une subvention aux réseaux d'éducation prioritaire (REP) pour faciliter le fonctionnement et permettre la réalisation des projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles.

La Ville soutient ainsi les actions spécifiques entrant dans les axes du contrat de réussite des REP et REP+ qui visent à, recentrer l'éducation prioritaire sur les apprentissages, accorder la priorité à l'acquisition des savoirs et, notamment, à la maîtrise de la langue. Les projets d'écoles correspondent à des objectifs pédagogiques clairement identifiés, s'inscrivant dans une stratégie concertée et partagée.

Dans la circonscription Aulnay-1, le REP-NORD est composé de 3 réseaux d'éducation prioritaire :

- le REP rattaché au collège Victor Hugo
- le REP rattaché au collège Christine de Pisan
- le REP rattaché au collège Claude Debussy

Dans la circonscription Aulnay-2, le REP+ NERUDA comprend les écoles des quartiers de Mitry et du Gros Saule. Elles sont rattachées au secteur du collège Pablo Neruda.

Circonscription	REP	Effectifs maternelles 2020/2021	Effectifs élémentaires 2020/2021	Montant attribué
-----------------	-----	---------------------------------	----------------------------------	------------------

Aulnay 1	Collèges C. De Pisan C. Debussy V. Hugo	1610	2654	16 934,07 €
Aulnay 2	Collège P. Neruda	770	1261	8 065,93 €
TOTAL				25 000,00 € Soit environ 3,97 € par élève

Le détail des montants alloués est précisé dans les 2 délibérations établies pour chaque REP, comme suit :

REP 1 :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 1	616,36 €
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 2	581,41 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 1	600,48 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 2	565,53 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 1	679,90 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 2	571,88 €
C DE PISAN	Maternelle	CROIX ROUGE	749,80 €
C DE PISAN	Maternelle	FONTAINE DES PRES	743,45 €
C DE PISAN	Maternelle	MERISIER	714,85 €
DEBUSSY	Elémentaire	PERRIERES	737,09 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 1	686,26 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 2	613,19 €
DEBUSSY	Maternelle	PERRIERES	505,16 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 1	349,48 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 2	368,55 €
V HUGO	Elémentaire	CROIX ST MARC	514,69 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY	708,50 €
V HUGO	Elémentaire	PETITS ORMES	810,17 €
V HUGO	Maternelle	CROIX ST MARC	416,20 €
V HUGO	Maternelle	JULES FERRY	428,91 €
V HUGO	Maternelle	PETITS ORMES	441,62 €

V HUGO	Maternelle	PAUL ELUARD	397,14 €
V HUGO	Elémentaire	PAUL ELUARD 1	308,18 €
V HUGO	Elémentaire	PAUL ELUARD 2	438,44 €
	Collège	DEBUSSY	3 386,83€
		TOTAL	
		16 934,07 €	

REP 2 :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
P. NERUDA	Maternelle	ORMETEAU	1 000,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	ORMETEAU	1 000,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 1	900,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 2	800,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	MALRAUX	1 000,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	ARAGON	550,00 €
P. NERUDA	Maternelle	ARAGON	700,00 €
P. NERUDA	Maternelle	AMBOURGET	900,00 €
P. NERUDA	Maternelle	PERRAULT	650,00 €
P. NERUDA	Maternelle	MALRAUX	565,93 €
		TOTAL	
		8 065,93 €	

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, cher(e)s élu(e)s, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire à attribuer les crédits et de verser une subvention R.E.P+ NERUDA – année scolaire 2020-2021 pour la circonscription AULNAY II .

Projet de Délibération N°24

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - VIE ASSOCIATIVE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR LE FINANCEMENT DE PROJETS MENÉS DANS LE CADRE DE LA CITÉ ÉDUCATIVE D'AULNAY - SOUS-BOIS - CREATION D'UN LAB DES IDEES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les demandes de subventions de différentes associations locales au titre de leurs projets pour les habitants,

VU la Cité Educative – LAB des Idées prévoyant qu'un financement soit mis en place dans le cadre de la programmation 2020

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, en accord avec la Préfecture de Seine-Saint-Denis, assure le portage financier et qu'une subvention de 32 000 € lui sera versée au titre de l'année 2020,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois abonde à hauteur de (9 550 €), portant à 41 550€ l'enveloppe globale dédiée,

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée délibérante le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux associations au titre de la Cité Educative « Lab des Idées » de l'année 2020 et figurant sur le tableau ci-dessous :

PORTEUR	INTITULE DU PROJET	MONTANT
ARPEJ	Ateliers de pratique du chant	8 310 €
FALINDI	Découvertes et transmissions culturelles	8 310 €
COSMOPOLITE VILLAGE	Fer de lance de la lutte contre l'illectronisme	8 310 €
BOXER INSIDE CLUB	Boxe éducative	8 310 €
VILLE DES MUSIQUES DU MONDE	Parcours de formation musicale	8 310 €
TOTAL		41 550 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

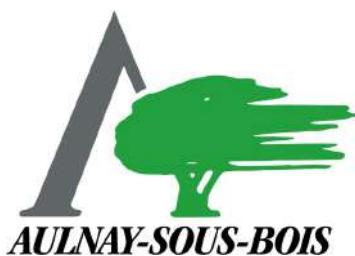
ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer les subventions aux associations locales pour l'année 2020 selon la liste ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 0251 et 041.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine PUIG – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°24**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - VIE ASSOCIATIVE - ATTRIBUTION DE
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR LE FINANCEMENT DE PROJETS
MENÉS DANS LE CADRE DE LA CITÉ ÉDUCATIVE D'AULNAY - SOUS-BOIS -
CREATION D'UN LAB DES IDEES**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

**Mise en place d'une procédure de financement des projets dans le cadre de la création d'un
LAB DES IDEES sur la ville d'Aulnay-sous-Bois**

Les cités éducatives visent à intensifier les prises en charge éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire.

Elles consistent en une meilleure alliance des acteurs éducatifs travaillant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville : services de l'Etat, des collectivités, associations, habitants.

A travers les cotés éducatifs, le gouvernement veut ainsi fédérer tous les acteurs de l'éducation scolaire et périscolaire, dans les territoires qui en ont le plus besoin et où sont concentrés les moyens publics.

L'ambition des cités éducatives n'est pas d'être un dispositif supplémentaire mais l'occasion de coordonner et renforcer les dispositifs existants, l'enjeu est de pouvoir accompagner au mieux chaque parcours éducatif individuel, depuis la petite enfance jusqu'à l'insertion professionnelle, dans tous les temps et espaces de vie.

Le dispositif s'appuie sur les axes et objectifs suivants :

Axe 1 : conforter le rôle de l'école

- Encourager l'ambition scolaire
- Améliorer le bien être de tous, élèves et personnels
- Renforcer les alliances éducatives à l'interne et avec les partenaires

Axe 2 : Promouvoir la continuité éducative

- Persévérance scolaire : PRE et lutte contre décrochage

- Prévention santé-hygiène
- Développement du sport scolaire, de la pratique scolaire et des activités de bien-être corporel
- Implication des parents et condition d'exercice de la parentalité

Axe 3 : Ouvrir le champ des possibles

- Linguistique et lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme
- Mobilité, rencontre
- Ouverture culturelle et citoyenne

Dans le cadre du dispositif Cité éducative – LAB des Idées d'Aulnay-sous-Bois, une partie de l'enveloppe budgétaire sera consacrée aux projets portés par les associations et qui complèteraient celles mise en place par les services de la ville et les établissements scolaires.

Cette enveloppe « Lab des Idées » de 32 000 Euros sera confiée à la Direction de la Vie Associative.

Il est proposé l'attribution de subventions aux associations suivantes :

ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE PEDAGOGIQUE ET L'EXPRESSION DE LA JEUNESSE - A.R.P.E.J

OBJET : Promouvoir les activités artistiques et culturelles dans et hors de l'école

Le projet : Organisation d'ateliers de pratique du chant (traditionnel, chansons du monde, comptines, événements) au sein de l'école Ambourget. Ces ateliers seront animés par des musiciens et un chef de cœur. Un concert/spectacle intergénérationnel sera organisé en clôture et le groupe participera aux événements de commémorations.

FALINDI

OBJET : Constituer un réseau de professionnels vaste et varié, ceci en vue de proposer des stages à des jeunes en majorité de quartiers Politique de la Ville qui ne les cantonnent pas à une aire professionnelle qu'ils jugent à leur portée ou qu'ils connaissent. L'objectif étant de faire émerger une conscience professionnelle ; différents types d'ateliers pédago-éducatifs seront proposés visant à développer une aisance orale, confiance en soi, découverte culturelle etc... L'association vise l'échange de savoir et savoir-faire entre les jeunes et les différents partenaires afin d'assurer l'égalité des chances et l'insertion professionnelle, tout cela avec le concours des parents.

Le projet : Découvrir, explorer et investir les différents lieux et outils culturels et artistiques de la ville, développer les différentes possibilités de transmissions orales et écrites. Permettre aux

populations issues des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville l'accès aux différents espaces et outils culturels.

COSMOPOLITE VILLAGE

OBJET : Construire un rapprochement Européen entre les étrangers de toutes origines et les Français

Le projet : Favoriser et faciliter l'accès au numérique des jeunes issus des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et particulièrement sur le quartier du Gros Saule. Médiation numérique pour mieux aider les publics les plus fragiles
Recensement des difficultés numériques rencontrées.... Mise en réseau et encouragement à la mobilité.

BOXER INSIDE CLUB

OBJET : La pratique d'activités sportives en loisirs et en particulier la boxe anglaise sous toutes ses formes, en groupe ou en entraînement individuel et pour tous, le développement d'actions pédagogiques, l'organisation de manifestations sportives ou toutes autres manifestations de promotion du sport en général.

Le projet : Sensibiliser les jeunes à l'importance de pratiquer une activité physique. Mise en place d'ateliers autour de la nutrition et du bien être, encadrés par des professionnels de la santé. Dispenser des cours d'anglais en immersion avec des anglophones. Développer les habiletés motrices, cognitives, mise en place d'activités qui favorisent les valeurs positives (gout de l'effort, respect, dépassement de soi, engagement). Mise en place d'ateliers d'initiations aux premiers secours en présence de médecins, policiers et pompiers volontaires. Sensibilisation à la nutrition et au bien être pour la pleine santé et la performance.

VILLE DES MUSIQUES DU MONDE

OBJET : Permettre à des publics éloignés des structures culturelles, notamment les publics jeunes, d'accéder à la vie culturelle, aux pratiques artistiques et favoriser ainsi leur inclusion sociale.

Le projet : L'association propose un parcours de formation musicale depuis plusieurs années sur le quartier du Gros Saule en partenariat avec le collège Pablo Neruda et l'ACSA, à destination des personnes éloignées des structures d'apprentissage de la musique. Dans le cadre de la Cité Educative : renforcement de son action en développant un parcours similaire en lien avec l'école Aragon. Sans la nécessité d'apprendre le solfège, les bénéficiaires apprendront à jouer différents instruments avec des répertoires issus du monde entier. Des temps forts seront organisés pour valoriser les familles.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire à allouer les subventions aux associations dans le cadre de la cité éducative – Lab des idées - année 2020.

Projet de Délibération N°25

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - VIE ASSOCIATIVE - COVID 19 - FONDS D'AIDE EXCEPTIONNELLE DÉDIÉ AUX ASSOCIATIONS LOCALES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

CONSIDERANT que le contexte de crise sanitaire lié au COVID 19 a engendré des conséquences économiques graves et particulièrement au niveau des associations locales.

CONSIDERANT que l'activité de certaines associations est lourdement impactée.

CONSIDERANT que certaines associations risquent de péricliter à court terme.

CONSIDERANT que dans ce contexte exceptionnel et dans le cadre du partenariat engagé avec ces associations, la Ville peut apporter son soutien financier à leur fonctionnement.

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante le versement d'un fonds exceptionnel d'un montant de 100 000€ à titre d'aide exceptionnelle aux associations locales sportives, culturelles et sociales qui font état d'un besoin de financement en raison d'une perte de recettes relatives aux cotisation et/ou d'adhérents de plus de 20% et/ou de difficultés de rémunération de leurs salariés et qui en formulent la demande par écrit en fournissant les pièces justificatives.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

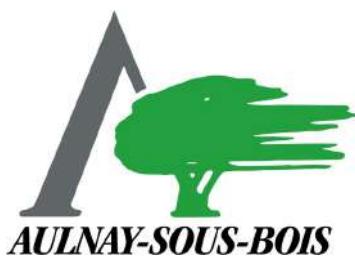
ARTICLE 1 : DECIDE le versement d'un fonds exceptionnel d'un montant de 100 000€, dédié aux associations locales.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à attribuer , par arrêté individuel, une aide financière exceptionnelle aux associations sportives, culturelles et sociales qui font état d'un besoin de financement en raison d'une perte de recettes relatives aux cotisation et/ou d'adhérents de plus de 20% et/ou de difficultés de rémunération de leurs salariés et qui en formulent la demande par écrit en fournissant les pièces justificatives.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 67, article 6748, fonctions diverses.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°25**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - VIE ASSOCIATIVE - COVID 19 - FONDS
D'AIDE EXCEPTIONNELLE DÉDIÉ AUX ASSOCIATIONS LOCALES**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, et pour protéger les associations de notre ville, le Maire M. Bruno BESCHIZZA soutient concrètement celles, sportives et culturelles, dont l'activité est particulièrement touchée durant cette crise sanitaire.

La municipalité crée un fond de solidarité exceptionnelle destiné à apporter un soutien financier aux associations impactées par la crise sanitaire d'un montant de 100 000€ pour qu'elles puissent faire face à des charges financières importantes alors même que leur activité se trouve fortement restreinte. Il s'agit d'une mesure essentielle pour assurer leur pérennité et le lien social dans le domaine du sport, des loisirs ou de la culture qu'elles permettent aux aulnaysiens.

Ces associations doivent justifier d'une perte de recettes relatives aux cotisations et/ou d'adhérents de plus de 20% et/ou de difficultés de rémunération de leurs salariés et formuler la demande par écrit en fournissant les pièces justificatives

Cette subvention exceptionnelle vise en priorité à leur permettre d'aborder cette fin d'année plus sereinement et ainsi d'alléger les difficultés de trésorerie qui font très souvent défaut dans ces circonstances. Elle permettra également d'apporter le soutien nécessaire à la continuité de leurs activités.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire à attribuer une aide aux associations locales.

Projet de Délibération N°26

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX - APPLICATION DE LA GRATUITÉ DES REPAS A COMPTER DU 04 NOVEMBRE 2020 JUSQU'A LA DATE DE FIN DU CONFINEMENT DECIDEE PAR LE GOUVERNEMENT EN FAVEUR DES SÉNIORS LOGÉS AU SEIN DES RÉSIDENCES AUTONOMIE DE LA COMMUNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 11 en date du 21 mai 2014 relative à la révision des tarifs des repas,

VU le Décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié par le Décret n°2020-1294 du 23/10/2020 ;

VU le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020,

VU LOI n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le tarif des repas appliqué aux séniors logés au sein des résidences autonomie de la commune est fixé comme suit :

MONTANT DES RESSOURCES MENSUELLES		PARTICIPIATION PAR REPAS ET PAR PERSONNE	
	2 Personnes	Tarifs en € HT	Tarifs en € TTC (TVA 10%)
Jusqu'à 648,44 €	Jusqu'à 1 135,78 €	2,65 €	2,96 €
648,44 € à 825 €	1 135,79 € à 1 435 €	3,76 €	4,13 €
826 € à 884 €	1 436 € à 1 532 €	5,26 €	5,78 €
885 € à 998 €	1 533 € à 1 677 €	6,73 €	7,41 €
999 € à 1 225 €	1 678 € à 1 953 €	7,61 €	8,36 €
1 226 € à 1 563 €	1 954 € à 2 345 €	9,60 €	10,56 €

1 564 € et plus	2 346 € et plus	10,67 €	11,73 €
-----------------	-----------------	----------------	----------------

Il est rappelé que ces tarifs sont assujettis à la TVA de 10%.

CONSIDERANT qu'au regard de la gravité de la crise sanitaire, la Ville souhaite appliquer la gratuité pour l'ensemble des repas des seniors logés au sein des Résidences Autonomie de la commune à compter du 04 novembre 2020 et jusqu'à la date de fin du confinement décidée par le gouvernement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'appliquer la gratuité pour l'ensemble des repas, en faveur des séniors logés au sein des Résidences Autonomie de la commune à compter du 04 novembre 2020 et jusqu'à la date de fin du confinement décidée par le gouvernement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

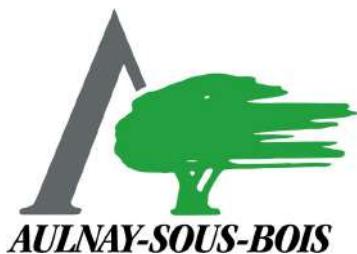
ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la gratuité des repas à compter du 04 novembre 2020 et jusqu'à la date de fin du confinement décidée par le gouvernement, tel que précisé ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°26**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DES RESTAURANTS
MUNICIPAUX - APPLICATION DE LA GRATUITÉ DES REPAS A COMPTER
DU 04 NOVEMBRE 2020 JUSQU'A LA DATE DE FIN DU CONFINEMENT
DECIDEE PAR LE GOUVERNEMENT EN FAVEUR DES SÉNIORS LOGÉS AU
SEIN DES RÉSIDENCES AUTONOMIE DE LA COMMUNE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Au regard de la gravité de la crise sanitaire, la Ville propose à l'assemblée la gratuité des repas des seniors logés au sein des résidences autonomie de la commune, à compter du 04 novembre 2020 et jusqu'à la date de fin du confinement décidée par le Gouvernement.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir adopter la gratuité des repas à compter du 04 novembre 2020 et jusqu'à la fin du confinement.

Projet de Délibération N°27

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX - APPLICATION DE LA GRATUITÉ DES REPAS À COMPTER DU 04 NOVEMBRE 2020 ET JUSQU'A LA DATE DE FIN DU CONFINEMENT DECIDÉE PAR LE GOUVERNEMENT EN FAVEUR DES SENIORS BENEFICIANT DU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 11 en date du 21 mai 2014 relative à la révision des tarifs des repas,

VU le Décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié par le Décret n°2020-1294 du 23/10/2020 ;

VU le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020,

VU LOI n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le tarif des repas appliqué aux seniors bénéficiant du portage de repas à domicile est fixé comme suit :

MONTANT DES RESSOURCES MENSUELLES		PARTICIPATION PAR REPAS ET PAR PERSONNE	
	2 Personnes	Tarifs en € HT	Tarifs en € TTC (TVA 10%)
Jusqu'à 648,44 €	Jusqu'à 1 135,78 €	2,65 €	2,96 €
648,44 € à 825 €	1 135,79 € à 1 435 €	3,76 €	4,13 €
826 € à 884 €	1 436 € à 1 532 €	5,26 €	5,78 €
885 € à 998 €	1 533 € à 1 677 €	6,73 €	7,41 €
999 € à 1 225 €	1 678 € à 1 953 €	7,61 €	8,36 €
1 226 € à 1 563 €	1 954 € à 2 345 €	9,60 €	10,56 €

1 564 € et plus	2 346 € et plus	10,67 €	11,73 €
-----------------	-----------------	----------------	----------------

Il est rappelé que ces tarifs sont assujettis à la TVA de 10%.

CONSIDERANT qu'u regard de la gravité de la crise sanitaire, la Ville souhaite appliquer la gratuité pour l'ensemble des repas des personnes bénéficiant du portage à domicile, à compter du 04 novembre 2020 et jusqu'à la date de fin du confinement décidée par le gouvernement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'appliquer la gratuité pour l'ensemble des repas, en faveur des séniors bénéficiant du portage de repas à domicile, à compter du 04 novembre 2020 et jusqu'à la date de fin du confinement décidée par le gouvernement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la gratuité des repas à compter du 04 novembre 2020 et jusqu'à la date de fin du confinement décidée par le gouvernement, tel que précisé ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au Budget de la Ville - Chapitre 070 – Article 70688 – Fonction 020.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°27**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DES RESTAURANTS
MUNICIPAUX - APPLICATION DE LA GRATUITÉ DES REPAS A COMPTER
DU 04 NOVEMBRE 2020 ET JUSQU'A LA DATE DE FIN DU CONFINEMENT
DECIDEE PAR LE GOUVERNEMENT EN FAVEUR DES SENIORS
BENEFICIANT DU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Au regard de la gravité de la crise sanitaire, la Ville propose à l'assemblée la gratuité des repas des personnes bénéficiant du portage à domicile, à compter du 04 novembre 2020 et jusqu'à la date de fin du confinement décidée par le Gouvernement.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir adopter la gratuité des repas à compter du 04 novembre 2020 et jusqu'à la date de fin du confinement décidée par le gouvernement.

Projet de Délibération N°28

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - ASSOCIATIONS SPORTIVES - ACOMPTE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT - CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNÉE 2021**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

CONSIDÉRANT que les associations sportives aulnaysiennes œuvrent depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre de la pratique des disciplines sportives dont elles assurent la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes sur le plan régional, national et international, ainsi qu'en développant la formation à l'éducation sportive des publics au sein de leurs structures. Leurs existences et activités présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

CONSIDÉRANT que la Ville entend poursuivre son partenariat avec les associations sportives aulnaysiennes. Les parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2021.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter aux associations sportives un soutien financier et des moyens tels que définis dans la convention type annexée à la présente délibération. Le montant de la subvention de fonctionnement allouée à chaque association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2021 de la Ville.

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'attente du vote du budget primitif 2021 et afin de permettre aux associations d'honorer le paiement de leurs charges fixes, de leur octroyer un acompte sur la subvention à venir pour la période de janvier à avril 2021.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention de partenariat avec les associations sportives aulnaysiennes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention de partenariat annexé à la présente,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat, et tout document y afférent, avec les associations sportives déclinées dans le tableau ci-dessous,

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'allouer aux associations sportives aulnaysiennes, pour la période de janvier à avril 2021, un acompte sur subvention comme suit :

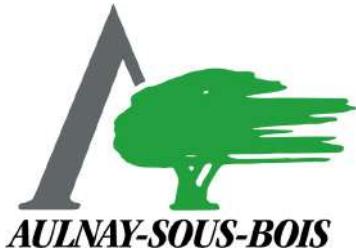
ASSOCIATIONS	Rappel Attribution 2020	Proposition Acomptes 2021
AMIS GYMNASTES D'AULNAY	45 000 €	15 000 €
AULNAY HANDBALL	70 000 €	23 300 €
AULNAY FUSION BASKET	19 500 €	6 500 €
CERCLE D'ESCRIME D'AULNAY SOUS BOIS	36 540 €	12 200 €
CLUB DE BADMINTON D'AULNAY-SOUS-BOIS	67 590 €	22 500 €
CLUB MUNICIPAL AULNAYSIEN DES SPORTS ATHLETIQUES	61 540 €	20 500 €
CSL AULNAY FOOTBALL CLUB	63 460 €	21 200 €
CULTURE SPORTS ET LOISIRS BOXE AULNAY SOUS BOIS	67 070 €	22 400 €
DYNAMIC AULNAY CLUB	35 000 €	11 700 €
ESPERANCE AULNAYSIENNE	65 130 €	21 700 €
FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN	45 140 €	15 000 €
RUGBY AULNAY CLUB	16 000 €	5 300 €
TOTAL	591 970 €	197 300 €

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°28**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - ASSOCIATIONS
SPORTIVES - ACOMPTE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT -
CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNÉE 2021**

MESDAMES,
MESSIEURS,
CHER(E)S ELU(E)S,

La délibération relative aux acomptes de subvention de fonctionnement propose la convention à venir entre les associations sportives concernées et la ville suivant les dispositions réglementaires.

L'obligation de conclure une convention est précisée par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 . Elle s'applique aux subventions versées aux associations dont le montant annuel dépasse le montant de 23000 euros.

Par ailleurs, pour assurer la continuité de la vie associative, le versement anticipé d'un acompte de subvention est possible. Il est retenu pour les associations contraintes à des charges de fonctionnement importantes (Salaires et charges liées à leur fonctionnement) sur le principe de 4/12^{ème} de la subvention versée l'année N-1. Il permet aux clubs sportifs de préenniser leurs charges de janvier à avril dans l'attente du solde de la subvention votée lors du budget et versée début mai. De fait, pour ces associations dont le montant annuel de la subvention de fonctionnement arrêté suivant le vote du budget de la Ville est susceptible de dépasser le seuil des 23 000 euros, il y a lieu, par anticipation, de préciser par convention les modalités d'attribution, de contrôle et de versement de l'aide directe consentie par la Ville.

Pour rappel, l'attribution définitive de la subvention annuelle est arrêtée en avril pour l'ensemble des associations sportives et proposée en fonction des critères d'attribution à l'appui des données disponibles à partir des demandes de subvention et des comptes des associations justifiés sur la saison sportive écoulée. Le recueil des données consolidées permet d'effectuer la répartition des aides auprès des associations sportives concernées en fonction des critères suivants :

1° Soutien envers la jeunesse : soutien à la formation au sein des écoles de sport pour les jeunes de moins de 14 ans ainsi que pour les associations œuvrant exclusivement auprès de publics concernés par le handicap.

- 20 euros par jeune pratiquant de moins de 14 ans ou pratiquant concerné par le handicap.

2° Soutien au sport pour tous : soutien au sport pour tous pour les pratiquants de plus de quinze ans ainsi que pour les pratiquants concernés par le sport scolaire.

- 10 euros par pratiquant de plus de quinze ans et par pratiquant des associations sportives des collèges et lycées.

3° Aide à l'encadrement : aide à l'encadrement technique et sportif. Les clubs perçoivent directement le montant de l'aide pour la rémunération d'un personnel titulaire d'un diplôme professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives.

4° Soutien à la pratique de haut niveau : montant de l'aide consentie aux clubs engagés régulièrement dans des épreuves de performances aux championnats nationaux ou internationaux (5000 euros pour le niveau national / 7000 euros pour le niveau international) du fait des frais de déplacement importants.

5° Convention d'objectifs : montant d'aide attribuée aux associations compte tenu de leurs engagements dans le maintien ou l'évolution du niveau de la performance sportive ou d'actions spécifiques. Cette aide est reconduite ou non suivant les modalités des conventions en fonction de l'évolution du niveau de performance ou des projets de développement avec obligation des efforts consentis sur la formation des jeunes ou des équipes engagées.

Les montants cumulés suivant les cinq critères précédents permettent d'arrêter le montant initial de la subvention de fonctionnement auquel l'association peut prétendre.

GESTION ASSOCIATIVE SOLIDAIRE

1° Avec l'affectation du report à nouveau au budget prévisionnel, le seuil maximal de trésorerie est défini pour chaque association et correspond à un trimestre d'avance de trésorerie au prorata du montant total des dépenses de l'année N-1. Chaque association est affectée de son taux de financement (Rapport Seuil de trésorerie d'activité / Report à nouveau) suivant lequel la subvention de fonctionnement après répartition est plafonnée. Les montants cumulés des amortissements de matériels concernés par des immobilisations sont déduits du report à nouveau. Lorsqu'un constat de disponibilités de trésorerie s'affirme supérieur au montant total des dépenses enregistrées au cours de l'année N-1, l'association ne peut être subventionnée.

2° La participation des adhérents à la vie associative est analysée à partir des ressources enregistrées en cotisations qui sont comparées au nombre d'adhérents déclarés sur la base de la tarification des cotisations les plus basses proposées par l'association. Le constat d'un défaut d'encaissement de cotisations correspondant implique la déduction du montant de l'aide consacrée au soutien à la jeunesse (20€) suivant les effectifs identifiés ou de celle consacrée au sport pour tous (10€) suivant les effectifs identifiés pour le sport scolaire ou les associations concernées exclusivement par des pratiquants de plus de quinze ans.

3° La subvention de fonctionnement attribuée tient compte de la demande formulée par l'association et ne peut excéder le montant de celle-ci.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire signer la convention de partenariat 2021 avec les associations sportives aulnaysiennes.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Monsieur Bruno BESCHIZZA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° du Conseil Municipal du 9 décembre 2020,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association
dont le siège est situé à l'adresse,
à,
représentée par son président,

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PRÉAMBULE

L'associationagit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives dedont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes au plan régional, national ou international ou en développant des actions de formation à l'éducation par le sport auprès de ses adhérents. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2021.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2021 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives de
- Soutien à la pratique de performance des athlètes évoluant au plan
- Aide à l'encadrement technique et sportif dans la discipline.

L'association s'engage à adhérer sans réserve aux principes et valeurs édictés par la Charte locale du sport adoptée par le conseil municipal du 21 février 2013 et consultable sur le site la ville à l'adresse www.aulnay-sous-bois.fr. En particulier, l'association affirme son engagement d'accueillir sans discrimination et avec la même attention tous les publics intéressés par la pratique sportive. Elle prévoit précisément les modes d'accueil et d'encadrement des différentes catégories de publics auxquels elle propose une pratique sportive et s'engage à porter une attention particulière aux publics traditionnellement éloignés de cette pratique pour des raisons sociales, économiques ou culturelles.

L'association se donne l'obligation de tout mettre en œuvre pour faire respecter par ses membres, et tout particulièrement ceux qui sont investis d'une responsabilité d'encadrement, l'intégrité physique, psychique et morale des autres membres, en particulier celle des mineurs et des jeunes adultes, ainsi que celle des tierces personnes avec lesquelles elle est en relation dans le cadre de ses activités. Elle se donne également l'ambition d'inculquer aux mineurs et jeunes adultes les

comportements respectueux des règles de vie en collectivité et d'autrui (pratiquants, dirigeants, éducateurs et accompagnateurs, arbitres) :

- par une attitude exemplaire de tous les adultes membres du club,
- par des actions adaptées de sensibilisation des parents et des spectateurs,
- par la prescription des règles de savoir-vivre qui s'imposent à ces jeunes pratiquants.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide. Elle doit contribuer par tous moyens à transmettre et à mettre en avant les principes de la Charte locale du sport auprès de ses pratiquants et de ses partenaires, en particulier en matérialisant l'engagement de l'association en ce sens sur la page d'accueil de son site internet qui doit assurer en priorité la promotion des valeurs éducatives du sport ainsi que celles liées à la citoyenneté au sein de l'association en communiquant de façon transparente son mode de fonctionnement (statuts, règlement intérieur, projet associatif, charte du club,...).

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et s'exécutera jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2021 de la Ville sera voté en avril 2021.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de euros pour la période allant de janvier à avril 2021.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2021 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2021) sera mandaté en une fois pour un montant de euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPÉCIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : RÉGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2021. Pour 2022 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. Conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. Mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les équipements sportifs planifiés et gérés par la Direction municipale des sports chaque année du 1^{er} septembre au 30 juin et font l'objet d'une notification annuelle de mise à disposition d'équipement sportif.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. Utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. Entretien et charges

L'entretien des équipements mis à disposition sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. L'entretien des locaux administratifs mis à disposition de l'association restent à la charge de celle-ci qui doit assurer le maintien de la propreté et l'hygiène de ces locaux.

11.5. Énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour l'ensemble des locaux mis à disposition.

11.6. Responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informera également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : RÉGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. Subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de son projet associatif, de ses actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. Compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L’association s’engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d’intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées suivant l’objet défini à l’article 1. Le non-respect des engagements de l’association à cet égard amènera la Ville à reconsidérer ultérieurement toute forme de soutien de l’activité auprès de l’association.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISÉES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTRÔLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. Information annuelle

L’association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l’exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
 - Un compte de résultat ;
 - Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l’association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d’intérêt général qu’elle s’est fixée.
- Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. Information statutaire

L’association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l’utilisation des aides financières et en nature qu’elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu’il jugera utiles pour l’exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s’il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l’association ou sur les lieux de ses activités.

L’association s’engage à saisir ses demandes et à lui laisser libre accès à l’ensemble des documents et informations qu’il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d’explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

17.1. Motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d’un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d’intérêt général le justifie ou en cas de faute de l’association ;
- Par l’association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l’association.

17.2. Faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. Étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. Modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile à l'adresse de son siège social et la Ville, à l'adresse de l'Hôtel de Ville, boulevard de l'hôtel de ville, BP56, 93602 Aulnay-sous-bois Cédex.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

.....

Président

Pour la Ville,

Bruno BESCHIZZA

Maire d'Aulnay-sous-Bois

Projet de Délibération N°29

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - AIDES AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU la délibération n°22 en date 5 juillet 2012, relative à l'attribution des aides aux athlètes de Haut Niveau,

CONSIDÉRANT que les athlètes mentionnés en annexe répondent aux critères d'attribution de ces aides.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer une bourse aux sportifs identifiés en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

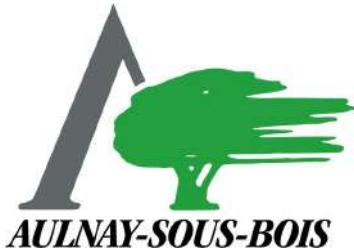
ARTICLE 1 : DÉCIDE d'allouer les bourses aux Athlètes de Haut Niveau figurant en annexe conformément aux propositions précédemment énoncées.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville sur les crédits ouverts à cet effet : chapitre 67 - article 6714 - fonction 415.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

TABLEAU JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°29**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - AIDES AUX
ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Initié en 1999, le dispositif d'aides aux athlètes de haut niveau permet d'apporter un soutien aux sportifs régulièrement licenciés dans un club sportif aulnaysien, ainsi qu'à des sportifs résidents sur le territoire communal dont la pratique ne peut s'exprimer dans un club aulnaysien et qui honorent la Ville au niveau national ou international. L'éthique du dispositif initial favorise le maintien, l'épanouissement et la pratique des athlètes au sein de leurs clubs formateurs.

Les disciplines reconnues pour l'attribution des bourses aux sportifs aulnaysiens sont référencées à celles reconnues de haut niveau sur proposition des fédérations sportives auprès du Ministère des Sports.

La délibération N°22 du Conseil municipal du 5 juillet 2012 rappelle les modalités d'attribution des bourses accordées aux athlètes de haut niveau afin de les aider et les encourager dans leur préparation sportive ainsi que dans leurs études :

BOURSE AU TITRE DE LA PERFORMANCE SPORTIVE :

- Etre titulaire d'une licence sportive depuis deux saisons sportives dans un club sportif aulnaysien ou être résident aulnaysien en pratiquant une discipline dans un club sportif extérieur à la ville, lorsque la pratique de celle-ci ne peut être organisée au sein de la ville pour des raisons matérielles ou de non prise en charge de la discipline par un club sportif aulnaysien,
- Catégorie : Junior à Senior,
- Prise en considération des titres ou des records les plus élevés, obtenus à l'occasion des manifestations officielles (Olympique – Monde – Europe ou Continental – France) organisées par les Fédérations sportives suivant la liste des disciplines reconnues de haut niveau par le Ministère des sports, et dont les performances doivent être justifiées par une attestation fédérale.
- La bourse est attribuée indifféremment suivant la nature de la discipline (individuelle ou collective), en fonction du barème proposé ci-après.
- Les titres et records peuvent être cumulés au cours d'une même saison sportive à condition d'avoir établi le record et le titre dans la même manifestation officielle.

PODIUM/ TITRE Individuel ou Equipe	1er	2ème	3ème
---------------------------------------	-----	------	------

OLYMPIQUE	4 573 Euros	3 964 Euros	2 744 Euros
MONDE	2 287 Euros	1 829 Euros	1 372 Euros
EUROPE ou CONTINENTAL	1 524 Euros	915 Euros	610 Euros
FRANCE	762 Euros	457 Euros	305 Euros

RECORD	OLYMPIQUE	MONDE	EUROPE / CONTINENTAL	FRANCE
BOURSE	3 049 Euros	1 982 Euros	1 220 Euros	610 Euros

BOURSE AU TITRE DU SOUTIEN AUX ÉTUDES :

- Etre titulaire d'une licence sportive depuis deux saisons sportives dans un club sportif aulnaysien ou être résident aulnaysien en pratiquant une discipline dans un club sportif extérieur à la ville lorsque la pratique de haut niveau de celle-ci ne peut être organisée au sein de la ville pour des raisons matérielles ou de non prise en charge de la discipline par un club sportif aulnaysien, sans avoir exercé d'activité professionnelle,
- Catégorie : Junior à Senior,
- Être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, des Espoirs ou des partenaires d'entraînement mise à jour par le Ministère des Sports.
- Être inscrit pour la première fois dans un cursus d'études ou dans une formation sanctionnée par l'obtention d'un brevet ou d'un diplôme professionnel,
- Justifier d'une attestation d'études ou de formation d'un organisme public ou privé précisant le montant des frais liés à la scolarité ou de formation pour l'année scolaire en cours.
- La bourse est attribuée annuellement pendant une période de cinq années au plus, en dehors des périodes de préparation olympique, sous réserve de justifier chaque année d'une attestation du niveau d'études ou de formation poursuivis au sein d'un organisme public ou privé. Le redoublement d'une année d'étude ne pourra donner lieu au versement de la bourse.
- Le montant annuel de la bourse attribuée est plafonné à 6 000 euros pour les athlètes licenciés dans un club sportif aulnaysien et à 3 000 euros pour les sportifs domiciliés sur la ville et licenciés dans un club extérieur au territoire communal.

LISTE DES DISCIPLINES RECONNUES DE HAUT NIVEAU

Arrêté du 17 mars 2017 relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives pour l'Olympiade 2017-2020

A compter du 1er janvier 2017, sont reconnues de haut niveau les disciplines sportives déléguées, en application de l'article L.131-14 du code du sport, relevant des fédérations françaises suivantes :

FEDERATIONS FRANCAISES DE	DISCIPLINE(S) RECONNUE(S) DE HAUT NIVEAU 2017-2020
Aéronautique	Voltige aérienne
Athlétisme	Athlétisme (disciplines olympiques)
Aviron	Aviron
Badminton	Badminton
Base ball et softball	Baseball
	Softball
Basket-ball	Basket-ball
	Basket 3x3
Billard	Carambole 3 bandes
Bowling et de sports de quilles	Bowling
Boxe	Boxe anglaise
Canoë-kayak	Course en ligne
	Slalom
	Descente
	Kayak-Polo
	Marathon
	Para-canoë
Course d'orientation	Course d'orientation à pied
Cyclisme	Trial
	Enduro
	Cyclisme sur route
	Cyclisme sur Piste
	VTT Cross-country
	BMX Bicross
	Cyclo-cross
	VTT Descente

Danse	Sports de danse de couple
Equitation	Concours complet d'équitation
	Dressage
	Saut d'obstacles
	Para-dressage
	Endurance
	Voltige équestre
Escrime	Escrime
Etudes et sports sous-marins	Nage avec palmes en piscine et en eau libre
Football	Football
	Futsal (football en salle)
Football américain	Football américain
Golf	Golf
Gymnastique	Gymnastique artistique
	Gymnastique rythmique
	Aérobic
	Trampoline, tumbling, double mini trampoline
Haltérophilie, musculation	Haltérophilie
Force	Force athlétique
Handball	Handball
Handisport	Para-athlétisme
	Para-aviron
	Para-badminton
	Para-basket
	Para-cyclisme
	Para-escrime
	Para-football à 7
	Cécifoot
	Goalball
	Para-haltérophilie
	Para-natation
	Para-tennis de table
	Para-tir à l'arc
	Para-ski alpin (*)
	Para-ski nordique (fond, biathlon) (*)
	Boccia

	Para-rugby
Hockey	Hockey sur gazon
Hockey sur glace	Hockey sur glace (*)
Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées	Judo Jujitsu Para-judo
Karaté et disciplines associées	Karaté Wushu
Lutte	Lutte olympique (libre, gréco romaine, féminine) Sambo
Montagne et escalade	Escalade Ski alpinisme
Motocyclisme	Motocross Enduro Trial Course sur route
Natation	Natation course Natation eau libre Natation synchronisée Plongeon Water polo
Parachutisme	Disciplines artistiques Pilotage sous voile Précision d'atterrissement Voile contact Vol relatif Voltige individuelle
Pelote basque	Disciplines de pelote basque
Pentathlon moderne	Pentathlon moderne
Pétanque et jeu provençal	Triplette Tir de précision
Roller Sports	Skateboard Course Roller hockey
Rugby	Rugby à XV Rugby à 7 (selon règles FFR)

Rugby à XIII	Rugby à XIII
Sauvetage et de secourisme	Disciplines d'eau plate
	Disciplines côtières
Savate, boxe française et disciplines associées	Savate boxe française assaut
	Savate boxe française combat
Ski	Ski alpin (*)
	Ski de fond (*)

	Biathlon (*)
	Saut à ski (*)
	Combiné nordique (*)
	Ski freestyle (*)
	Surf des neiges (*)
Ski nautique et wakeboard	Ski nautique classique
	Wakeboard
Sport adapté	Para-athlétisme-adapté
	Para-basketball-adapté
	Para-cyclisme-adapté
	Para-football-adapté
	Para-natation-adapté
	Para-tennis de table-adapté
	Para-ski alpin-adapté (*)
	Para-ski nordique-adapté (fond, biathlon) (*)
Sport automobile	Sport automobile
	Karting
Sport boules	Sport boules (Boules Lyonnaise)
Sports de glace	Bobsleigh (*)
	Curling (*)
	Danse sur glace (*)
	Luge (*)
	Patinage artistique (*)
	Patinage de vitesse (*)
	Skeleton (*)
Squash	Squash
Surf	Surf
	Bodyboard
	Longboard

Taekwondo et disciplines associées	Taekwondo Para-taekwondo
Tennis	Tennis Para-tennis
Tennis de table	Tennis de table
Tir	Carabine Pistolet Plateau Para-tir
Tir à l'arc	Tir à l'arc
Triathlon	Triathlon olympique Triathlon longue distance Triathlon sprint Triathlon relais Duathlon courte distance Para-triathlon
Voile	Voile olympique Voile haut niveau (course au large HN, course en Kiteboard (glisse aérotractée nautique) Para-voile
Vol à voile	Vol à voile
Vol libre	Parapente de distance Kite (Glisses terrestre aérotractées hors char à voile)
Volley-ball	Volley ball Volley ball de plage (Beach Volley) Para-volley

La durée de la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines mentionnées est de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020, à l'exception des disciplines relevant du programme des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver (*) qui sont reconnues jusqu'au 31 décembre 2018.

SOURCE Ministère des sports

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir accorder les bourses aux athlètes de haut niveau.

ANNEXE à la délibération n° du 9 décembre 2020

Proposition d'attribution de bourses au titre des performances réalisées au cours de la saison sportive 2019-2020

ATHLETE	TITRE	CLUB	LIEU	Bourse
Léo Rossi	Vice-Champion de France par équipe en badminton	Club de Badminton d'Aulnay	Saint Die des Vosges le 4 mai 2019	457,00 €
Naomie WUTA	Vice-Championne de France Espoir au lancer de poids	Dynamic Aulnay Club	Saint Brieux le 8 et 9 février 2020	457,00 €
Frédérique BOURDONNEAU	3 ème au Championnat de France Seniors de tir à l'arc en salle à 18 m	1 ère Compagnie d'Arc d'Aulnay	Vittel le 23 février 2020	305,00 €
Carine BACCHETTA MEKAM	3ème au Championnat de France Elite au lancer de poids	Dynamic Aulnay Club	Albi le 12 et 13 septembre 2020	305,00 €
Adam ICHOU	3ème au Championnat de France Junior en salle au saut à la perche	Dynamic Aulnay Club	Miramas le 22 et 23 octobre 2020	305,00 €
TOTAL PERFORMANCE				1829,00 €

Proposition d'attribution de bourses au titre des études

Monsieur Léo ROSSI, Licenciée au Club de Badminton d'Aulnay

Inscrit sur la liste des athlètes de haut niveau établie par le Ministère des Sports sur proposition de la Fédération Française de Badminton

Inscrite à la faculté de Paris Créteil en sciences et techniques des activités physiques et sportives

pendant l'année universitaire 2019 - 2020 - Frais liés à la scolarité : 261 euros

Bourse proposée : 261 euros

Mademoiselle Brigitte BOQUET BONGONGUI, Licenciée au club de AC Bobigny Rugby 93

Inscrit sur la liste Espoirs des athlètes de haut niveau établie par le Ministère des Sports sur proposition de la Fédération Française de Rugby

Inscrite au Centre régional d'entraînement et de formation de Brétigny-sur-orge de la Ligue Île de France de Rugby

pendant l'année scolaire 2019 - 2020 - Frais liés à la scolarité : 992,80 euros

Bourse proposée : 992,80 euros

Mademoiselle Océane PETRIS, Licenciée au Club Sports et Loisirs Judo Aulnay

Inscrite sur la liste Espoir des athlètes de haut niveau établie par le Ministère des Sports sur proposition de la Fédération Française de Judo

Inscrite au pôle espoir d'Amiens et au lycée La Hautoye d'Amiens

pendant l'année scolaire 2019 - 2020 - Frais liés à la scolarité : 1988,63 euros

Bourse proposée : 1988,63 euros

Projet de Délibération N°30

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA PISCINE COMMUNALE DU BLANC MESNIL AU PROFIT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR L'ORGANISATION DES SEANCES DE NATATION SCOLAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et second degré,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite contribuer à l'apprentissage de la natation scolaire destiné aux écoles élémentaires en bénéficiant par la mise à disposition d'un bassin ludique,

CONSIDÉRANT que la Commune du Blanc Mesnil propose la mise à disposition à titre gracieux de la moitié du bassin ludique et deux lignes du bassin sportif du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00 pour la période de l'année scolaire 2020-2021.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir et préciser par convention le cadre de ce partenariat entre la ville et la Commune du Blanc Mesnil.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer une convention de mise à disposition de la piscine à titre gratuit avec la Commune du Blanc Mesnil pour l'année scolaire 2020-2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition à intervenir entre la ville et la Commune du Blanc Mesnil dans le cadre de l'organisation de l'apprentissage de la natation scolaire destiné aux écoles élémentaires pour l'année scolaire 2020-2021,

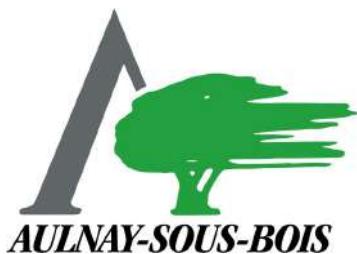
ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention ci-annexée et tout document y afférent,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°30**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA PISCINE COMMUNALE
DU BLANC MESNIL AU PROFIT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR
L'ORGANISATION DES SEANCES DE NATATION SCOLAIRE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Dans le cadre de la natation scolaire, la ville du Blanc Mesnil met à disposition la piscine municipale à titre gracieux au profit de la ville d'Aulnay-Sous-Bois dans le cadre des séances de natation scolaire.

La convention est définie comme suit :

- La moitié du bassin ludique et deux lignes du bassin sportif ;
- Du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00 pour la période de l'année scolaire 2020-2021

A cet effet, une convention a été établie, objet de cette délibération afin de définir l'organisation et l'accueil de ces séances de natation scolaire.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir approuver la convention de mise à disposition entre la Ville et la commune du Blans-Mesnil.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

La **Commune du Blanc-Mesnil** – 1 Place Gabriel Péri, – 93 150 LE BLANC MESNIL - représentée par son Maire, Conseiller Régional d'Ile-de-France, Monsieur Thierry MEIGNEN,

D'UNE PART,

ET :

La **Commune d'Aulnay-sous-Bois** – Boulevard de L'hôtel de Ville – 93 600 AULNAY-SOUS-BOIS - représentée par son Maire, Monsieur Bruno BESCHIZZA

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 La Mairie du Blanc-Mesnil met à la disposition, de la Commune d'Aulnay-Sous-Bois, à titre gracieux, pour ses écoles élémentaires, des lignes d'eau à la Piscine Parc.

Ainsi, la moitié du bassin ludique et deux lignes d'eau du bassin sportif seront attribuées aux écoles d'Aulnay-sous-Bois, du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00.

Un planning sera transmis régulièrement à la commune d'Aulnay-sous-Bois selon les besoins.

Article 2 Lors de cette mise à disposition, la surveillance est assurée conjointement par un Maître Nageur Sauveteur de la Mairie d'Aulnay Sous Bois et un Maître Nageur Sauveteur de la Mairie du Blanc-Mesnil, conformément au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

L'encadrement des apprentissages, pour les élèves d'Aulnay-Sous-Bois est effectué par les Maîtres Nageurs Sauveteurs d'Aulnay-Sous-Bois. Ces derniers doivent prendre connaissance du POSS de la piscine du Parc.

- Article 3** Les écoles élémentaires d'Aulnay-sous-Bois s'engagent à respecter le règlement intérieur de la Piscine Municipale ainsi que le protocole sanitaire mis en place pour le COVID 19.
- Article 4** La Municipalité du Blanc Mesnil met à la disposition des écoles élémentaires d'Aulnay-Sous-Bois le matériel pédagogique de la Piscine du Parc.
Les personnels de la ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engagent à en assurer le rangement après chaque utilisation suivant les consignes.
- Article 5** La Municipalité du Blanc Mesnil se réserve le droit de mettre un terme à l'activité en cas de problème concernant la sécurité ou le non-respect du règlement.
- Article 6** Les écoles élémentaires d'Aulnay-Sous-Bois fourniront une attestation d'assurance couvrant les risques qui pourraient survenir lors des activités.
- Article 7** La durée de la convention couvre la période allant du 14 septembre 2020 au 06 juillet 2021 (excepté pendant les vacances scolaires et jours fériés).
- Article 8** En cas de non-respect des présentes obligations et /ou du POSS et du règlement de la piscine par le personnel encadrant de la ville d'Aulnay-Sous-Bois, la présente convention sera résiliée de plein droit par la ville du Blanc Mesnil.
- Article 9** Tous litiges relatifs à l'exécution, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montreuil. Toute requête est à déposer dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente.

Fait à Blanc-Mesnil

le
en cinq exemplaires originaux.

Le Maire d'Aulnay-sous-Bois,

Bruno BESCHIZZA

Le Maire de Blanc-Mesnil,

Conseiller Régional d'Ile-de-France,

Thierry MEIGNEN

Projet de Délibération N°31

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LA COMMUNE DE VILLEPINTE - ORGANISATION DES SEANCES DE NATATION SCOLAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et second degré,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite contribuer à l'apprentissage de la natation scolaire destiné aux écoles élémentaires en bénéficiant par la mise à disposition d'un bassin ludique,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villepinte propose la mise à disposition gracieuse d'un bassin ludique et de deux lignes d'eau du bassin de natation une fois par semaine le vendredi de 9h à 10h pour la période du 18 septembre 2020 au 25 juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir et préciser par convention le cadre de ce partenariat entre la ville et la Commune de Villepinte.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer une convention de partenariat avec la Commune de Villepinte pour l'année scolaire 2020-2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

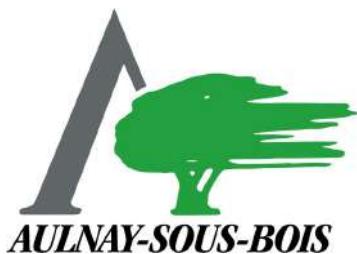
ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat à intervenir entre la ville et la Commune de Villepinte dans le cadre de l'organisation de l'apprentissage de la natation scolaire destiné aux écoles élémentaires pour l'année scolaire 2020-2021,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention ci-annexée et tout document y afférent,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyen accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°31**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS -
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LA COMMUNE DE
VILLEPINTE - ORGANISATION DES SEANCES DE NATATION SCOLAIRE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Dans le cadre de la natation scolaire, la ville de Villepinte met à disposition sa piscine, à titre gratuit, à la ville d'Aulnay-Sous-Bois, le vendredi matin ; ce qui permet d'accueillir 2 classes de CM2 par trimestre sur l'année scolaire 2020-2021.

A cet effet, une convention a été établie, objet de cette délibération afin de définir l'organisation et l'accueil de ces séances de natation scolaire.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire l'autoriser à signer une convention de partenariat avec la Commune de Villepinte pour l'année scolaire 2020-2021.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

La **Commune de Villepinte** représentée par son Maire, Conseiller Départemental de la Seine Saint Denis, Madame Martine VALLETON, habilité par la délibération n° 2020-046 du 10 juillet 2020 ayant pour objet la délégation d'attributions accordée au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

D'UNE PART,

ET :

La **Commune d'Aulnay sous Bois** – Boulevard de L'hôtel de Ville – 93 600 AULNAY SOUS BOIS - représenté par son Maire, Conseiller Régional d'Ile de France, monsieur Bruno BESCHIZZA

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 La Mairie de Villepinte met à la disposition de la Commune d'Aulnay sous Bois pour ses écoles élémentaires, l'accès de la moitié du bassin ludique et deux lignes d'eau dont une ligne de bord dans le bassin sportif une fois par semaine à la Piscine Municipale le vendredi de 9h00 à 10h00, du 18 septembre 2020 au 25 juin 2021, excepté pendant les vacances scolaires et jours fériés

Les écoles élémentaires d'Aulnay sous Bois pourront accéder à la Piscine gracieusement.

- Article 2** La surveillance conformément au POSS de la piscine de Villepinte sera assurée par 2 Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Mairie d'Aulnay Sous Bois. L'enseignement sera pourvu par d'autres Maîtres Nageurs Sauveteurs d'Aulnay Sous Bois. Ces derniers sont tenus à prendre connaissance du POSS de la piscine de Villepinte.
- Article 3** Les écoles élémentaires d'Aulnay sous Bois s'engagent à respecter le règlement intérieur de la Piscine Municipale ainsi que le protocole sanitaire mis en place pour le COVID 19.
- Article 4** La Municipalité met à la disposition des écoles élémentaires d'Aulnay sous Bois le matériel d'initiation qui est entreposé à la Piscine Municipale. Le matériel de réanimation sera à disposition des Maîtres Nageurs Sauveteurs. Les écoles élémentaires d'Aulnay sous Bois s'engagent à en assurer le rangement après chaque utilisation suivant les consignes.
- Article 5** La Municipalité se réserve le droit de fermer l'installation en cas de problème concernant la sécurité ou le non-respect du règlement.
- Article 6** Les écoles élémentaires d'Aulnay sous Bois fourniront une attestation d'assurance couvrant les risques qui pourraient survenir lors des activités.
- Article 7** Tous litiges relatifs à l'exécution, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montreuil. Toute requête est à déposer dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente.

Fait à Villepinte,
le
en cinq exemplaires originaux.

Le Maire d'Aulnay Sous Bois,
Conseiller Régional d'Ile de France,

Bruno BESCHIZZA

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine Saint Denis,

Martine VALLETON

Projet de Délibération N°32

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION - DON D'ARCHIVES DE MONSIEUR LAURENT RIGAULT A LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-21,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que Monsieur Laurent RIGAULT a récemment exprimé la volonté de mettre à la disposition du public des documents d'archives,

CONSIDERANT que ce projet n'implique aucun coût pour la ville,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à accepter le don de documents d'archives,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

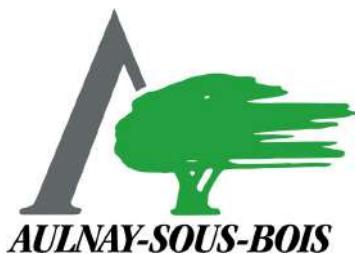
ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à accepter la proposition de Monsieur Laurent RIGAULT de faire don à la Ville de documents d'archives.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

LETTRE - BORDEREAU JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°32**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA
DOCUMENTATION - DON D'ARCHIVES DE MONSIEUR LAURENT RIGAULT
A LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le service des Archives municipales a vocation à collecter et à conserver des documents publics et privés présentant un intérêt pour l'histoire locale et la mémoire de la Ville.

Tous les services d'archives publics peuvent prendre en charge ces archives d'origine privée, qu'elles émanent de personnes physiques ou morales, d'entreprises, d'associations ou d'organisations professionnelles et ceci sous la forme de don, de legs ou de dépôt en vue de les mettre à la disposition des chercheurs.

Vous trouverez ci-dessous la liste des donateurs ainsi que l'objet de leurs dons. Le détail des dons est consultable dans le dossier de chaque délibération :

Donateurs	Documents
Gilberte CORNESSE-RABATE	Thèse universitaire intitulée <i>Politique et pratiques culturelles à Aulnay-sous-Bois au XX^e siècle</i> , 2015
Patricia DRODE	<i>Répertoire municipal officiel de la Ville d'Aulnay-sous-Bois</i> , Paris, Bull-Reper, 1957
Josette FOUCHÉ	Documents familiaux (dont un dossier sur l'acheminement de l'avion Nord-Atlas à la Rose-des-Vents)
Raymond CASAL	Documents concernant le lotissement La Concorde
Édouard VAILHÉ	Documents concernant l'œuvre littéraire de Monsieur Pierre ABRIOUX
Alexandre CONAN	Propagande électorale de Monsieur Bruno BESCHIZZA, candidat aux élections municipales du 15 mars 2020

Laurent RIGAULT

Périodiques (SNCF, Journal du parti communiste français
d'Aulnay-sous-Bois, Logement français)

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire à accepter les propositions des donateurs.

Projet de Délibération N°33

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION - DON D'ARCHIVES DE MONSIEUR RAYMOND CASAL A LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-21,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que Monsieur Raymond CASAL a récemment exprimé la volonté de mettre à la disposition du public des documents concernant le lotissement La Concorde à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que ce projet n'implique aucun coût pour la ville,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à accepter le don de ces documents,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à accepter la proposition de Monsieur Raymond CASAL de faire don à la Ville de documents concernant le lotissement La Concorde à Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

LETTRE - BORDEREAU JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°34

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION - DON D'ARCHIVES DE MADAME JOSETTE FOUCHÉ A LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-21,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que Madame Josette FOUCHÉ a récemment exprimé la volonté de mettre à la disposition du public des documents familiaux,

CONSIDERANT que ce projet n'implique aucun coût pour la ville,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à accepter le don de ces documents familiaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à accepter la proposition de Madame Josette FOUCHÉ de faire don à la Ville de documents familiaux,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

LETTRE - BORDEREAU JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°35

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION - DON D'ARCHIVES DE PAR MADAME PATRICIA DRODE A LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2242-1,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que Madame Patricia DRODE a récemment exprimé la volonté de mettre à la disposition du public un *Répertoire municipal officiel de la Ville d'Aulnay-sous-Bois*, Paris, Bull-Reper, 1957,

CONSIDERANT que ce projet n'implique aucun coût pour la ville,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à accepter le don de ce répertoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à accepter la proposition de Madame Patricia DRODE de faire don à la Ville d'un *Répertoire municipal officiel de la Ville d'Aulnay-sous-Bois*, Paris, Bull-Reper, 1957,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

LETTRE - BORDEREAU JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°36

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION - DON D'ARCHIVES DE MADAME GILBERTE CORNESSE-RABATÉ A LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-21,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que Madame Gilberte CORNESSE-RABATÉ a récemment exprimé la volonté de mettre à la disposition du public sa thèse inachevée intitulée *Politiques et pratiques culturelles à Aulnay-sous-Bois au XXe siècle*,

CONSIDERANT que ce projet n'implique aucun coût pour la ville,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à accepter le don de cette thèse,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à accepter la proposition de Madame Gilberte CORNESSE-RABATÉ de faire don à la Ville de sa thèse inachevée intitulée *Politiques et pratiques culturelles à Aulnay-sous-Bois au XXe siècle*,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

LETTRE JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°37

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - REPRISE DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURE POUR RECHARGE DE VEHICULE ELECTRIQUE (IRVE)AU SIGEIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence IRVE aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L. 2224-31,

VU l'article 4 des statuts du SIGEIF,

VU la délibération n°26 du Conseil Municipal du 10 juillet 2019,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que la fin brutale du service Autolib' en juillet 2018, a conduit la Ville à mener plusieurs réflexions pour reconvertis les stations Autolib' encore présentes sur son territoire et développer une offre cohérente d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE) afin de répondre à la demande croissante des usagers des véhicules électriques,

CONSIDERANT qu'en 2019, seul le SIGEIF proposait de mener une réflexion sur un programme de déploiement d'IRVE installée en voie publique, selon un schéma directeur d'implantation coordonné à l'échelle régionale et que, à ce titre, la Ville lui avait transféré sa compétence,

CONSIDERANT qu'en 2020, d'autres opérateurs proposent des solutions en matière de stratégie de déploiement d'IRVE plus avantageuses pour la ville d'Aulnay-sous-Bois,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de reprendre la compétence IRVE transférée au SIGEIF.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

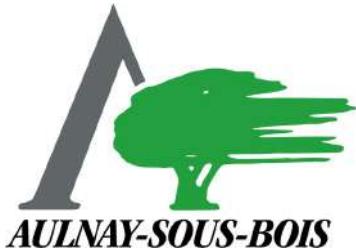
ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la reprise de la compétence IRVE au SIGEIF qui lui avait été transférée par la délibération n°26 du Conseil Municipal du 10 juillet 2019. Cette reprise de compétence sera effective à partir du 1^{er} janvier 2021, conformément aux statuts du SIGEIF.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un

délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°37**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - REPRISE DE LA
COMPETENCE INFRASTRUCTURE POUR RECHARGE DE VEHICULE
ELECTRIQUE (IRVE)AU SIGEIF**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Dans le cadre de la fin brutale du service Autolib' en juillet 2018, la Ville mène plusieurs réflexions pour reconvertis les stations Autolib' encore présentes sur son territoire et développer une offre cohérente d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE) afin de répondre à la demande croissante des usagers des véhicules électriques.

En 2019, seul le SIGEIF proposait de mener une réflexion sur un programme de déploiement d'IRVE installée en voie publique, selon un schéma directeur d'implantation coordonné à l'échelle régionale et que, à ce titre, la Ville a transféré sa compétence IRVE au SIGEIF. Ce transfert de la compétence IRVE au SIGEIF a été acté par la délibération n°26 du Conseil Municipal du 10 juillet 2019.

En 2020, d'autres opérateurs proposent des solutions en matière de stratégie de déploiement d'IRVE. Ces dernières sont plus avantageuses pour la ville d'Aulnay-sous-Bois et les usagers de véhicules électriques.

Ainsi, pour permettre à la Ville de proposer la meilleure solution pour son territoire et ses habitants, il est proposé à l'Assemblée délibérante de reprendre la compétence IRVE au SIGEIF afin de pouvoir collaborer avec un autre opérateur.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir approuver la reprise de compétence IRVE transférée au SIGEIF.

Projet de Délibération N°38

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES SUR VOIRIE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET METROPOLIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'appel à initiative privé lancé en juillet 2019 par la Métropole du Grand Paris pour valoriser et réemployer les anciennes bornes Autolib' dans le but de développer un réseau cohérent d'Infrastructure de Recharges pour Véhicules Electriques,

VU le choix de la Métropole du Grand Paris de retenir l'offre du groupement SIIT-SPIE CityNetworks-Etotem formant la société Metropolis, dans le cadre de cet appel à initiative privé,

VU la délibération n°13 du Conseil Métropolitain en date du 15 mai 2020 autorisant la Métropole du Grand Paris à signer une convention cadre de partenariat pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques sur voirie dans les communes de la Métropole du Grand Paris,

VU la délibération n°25 du Conseil Municipal du 10 juillet 2019 relative à une convention d'utilisation du domaine public des stations et espaces Autolib' signée entre la Ville et le Syndicat Autolib' et vélib' Métropole,

VU la note de présentation et le projet de convention accompagné de ses annexes, annexés à la présente délibération.

CONSIDERANT que depuis la fin brutale du service Autolib' en juillet 2018, la ville d'Aulnay-sous-Bois mène diverses réflexions pour à la fois reconvertis certaines des stations Autolib' présentes sur son territoire en infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE), mais souhaite également développer un réseau cohérent d'IRVE afin de répondre à la demande croissante des Aulnaysiens,

CONSIDERANT que la Métropole du Grand Paris souhaite faciliter l'émergence d'une offre d'IRVE regroupant un maximum de communes, lisible pour l'utilisateur et répondant aux différents usages, tant des particuliers que des professionnels,

CONSIDERANT que la Métropole du Grand Paris souhaite assurer une continuité territoriale et une égalité de traitement des communes, en remettant en service, dans la mesure du possible, les bornes Autolib' existantes et/ou développant un nouveau réseau électrique sur l'ensemble du territoire métropolitain par l'intermédiaire de la société Metropolis, lauréat de son appel à initiative privé,

CONSIDERANT que la solution proposée par la Métropole du Grand Paris et Metropolis est sans incidence financière pour la Ville tant au niveau des dépenses d'investissements que de fonctionnement,

CONSIDERANT que des échanges entre la Ville et Metropolis ont conduit à une première phase de déploiement avec 30 points de charge dans les conditions ci-dessous :

- Parking Dumont (station Autolib'), 6 points de charge, 3-22kW
- Parking Hôtel de Ville (station Autolib'), 6 points de charge, 3-22kW
- Parking Conservatoire (station Autolib'), 4 points de charge, 3-22kW
- Parking A. Chevalier (station Autolib), 6 points de charge, 3-7kW
- Rue Nicolas Robert, 4 points de charge, 3-22 kW
- Rue Michel Ange, 4 points de charge, 50-150 kW

CONSIDERANT que pour chaque place de stationnement occupé, la ville percevra 5 000€ HT au titre du droit d'entrée, soit un total de 150 000€ HT au regard du déploiement prévu avec la Ville,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de l'autoriser à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de déploiement d'IRVE indiqué dans la convention,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de convention annexé à cette délibération,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes afférents à ce dossier ;

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes seront inscrites sur le budget de la Ville, chapitre 75, article 758, fonction 815 ;

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°38**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION
D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES
SUR VOIRIE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA
VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET
METROPOLIS**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Contexte

Le 25 mai 2018, la Société Autolib' a adressé un courrier au Syndicat Autolib' notifiant le défaut d'intérêt économique de la Concession et sollicitant ainsi le versement d'une compensation financière qu'elle estime à 233,7 millions. Le 23 juin 2018, le Syndicat a notifié à la Société Autolib' son souhait de ne pas verser cette compensation, ce qui a eu pour effet d'entraîner la résiliation de la Concession à la date du 25 juin 2018, en application de l'article 63.3 de la Concession. Le service Autolib' s'est officiellement donc terminé le 31 août 2018.

Entre le 31 août et aujourd'hui, le Syndicat et la Société Autolib' continuent à échanger sur les différends qui les opposent, notamment en ce qui concerne le montant des indemnités réclamées par le délégataire, puisque le Syndicat, et les collectivités membres, s'opposent à ces dernières.

Depuis la fin du service Autolib', les villes membres du Syndicat se retrouvent avec des stations et espaces Autolib' présents sur leur territoire mais désactivés. Suite au Conseil Municipal de juillet 2019, la Ville a signé une convention avec le Syndicat, le temps que les différentes modalités pratiques dans le cadre de la fin du service, notamment le fait de déterminer le montant pour chaque station de sa valeur nette comptable, afin que la Ville puisse disposer rapidement des stations et espaces Autolib' avec leurs bornes de recharges. L'objectif étant d'étudier la reconversion des bornes Autolib' en Infrastructure de Recharge de Véhicule Electrique (IRVE) pour les intégrer dans la stratégie globale de développement des IRVE sur le territoire aulnaysien.

Dans ce contexte, plusieurs organismes ont proposé des solutions de déploiement d'IRVE sur différentes échelles de l'Ile-de-France pour répondre aux besoins des habitants et des territoires. Après analyse des différentes possibilités, la solution proposée par la Métropole du Grand Paris,

par l'intermédiaire de Métropolis, représente celle avec le plus de garanties et d'avantage pour la ville d'Aulnay-sous-Bois et ses habitants.

Stratégie de déploiement d'IRVE par Métropolis en partenariat avec la MGP

Pour répondre à la fin brutale du service Autolib' et proposer un service cohérent de déploiement d'IRVE sur le territoire métropolitain, la Métropole du Grand Paris a lancé en juillet 2019 un appel à initiatives privées portant sur la valorisation et le réemploi des bornes Autolib' et le déploiement d'IRVE. **La Métropole facilite ainsi l'émergence d'une offre de recharge pour véhicules électriques au maillage pertinent, économiquement robuste et lisible pour l'usager.** La mise en place de ce réseau de bornes de recharge sur voirie publique, fondé sur des principes de continuité territoriale et d'égalité de traitement entre les communes, vise à répondre à la problématique de charge électrique à laquelle sont confrontés quotidiennement les habitants et les professionnels de la Métropole.

L'offre du groupement SIIT-SPIE CityNetworks-Etotem, formant la société Metropolis, a été retenue par la MGP. Le dispositif proposé n'entraînera pas le moindre transfert de compétence et n'aura pas d'incidence financière pour les communes : **le groupement autofinancera le service en totalité**, en investissement (à hauteur de 15 millions d'euros) comme en fonctionnement pour la partie exploitation.

Ce dispositif sera interopérable avec les autres solutions mises en place sur d'autres territoires, notamment par l'intermédiaire du SIGEIF ou du SIPEREC.

Suite aux échanges entre la Ville et Metropolis, tenant compte de l'historique de stations Autolib' ainsi que des besoins présents et futurs identifiés, il est proposé, dans un premier temps, **la mise en place de 30 points de charge** répartis de la manière suivante :

Station	Localisation	Ancienne station Autolib'	Nouvelle station	Nombre de points de charge	Centres d'intérêts à proximité	Puissance de charge		
						3-7kW	3-22 kW	50-150 kW
1	Parking Dumont	oui		6	Gare, secteur commerçants, riverains		x	
2	Parking Hôtel de Ville	oui		6	Gare, Services Publics, Riverains		x	
3	Parking du Conservatoire	oui		4	Equipements culturels, Service, secteur commerçants, riverains		x	
4	Parking Arthur Chevalier	oui		6	Entreprises (dont L'Oréal), riverains	x		
5	25 Rue Nicolas Robert		oui	4	Centre aquatique, Zone d'activités, riverains		x	
6	63 rue Michel Ange		oui	4	Zone d'activités (dont restaurants et Hôtels), future gare du Grand Paris Express, riverains			x

Ainsi, la Ville sera donc équipée de 30 points de charges accessibles aux usagers sur la voirie, complétant les 13 points de charges dans les parkings en ouvrages payant de la Ville (Abrioux et Marché). Pour rappel, il n'y avait que 3 points de charges pour les particuliers avec Autolib'.

De plus, **la Ville percevra 5 000€ HT par point de charge au titre de droit d'entrée et d'occupation du domaine public, soit un total de 150 000€ HT.**

En ce qui concerne la grille tarifaire, **cette dernière sera modulée sur la base de la vitesse de charge, la quantité d'énergie délivrée et le temps d'occupation en fin de charge s'adaptant ainsi au besoin de chaque usager**. Ainsi, le tarif au kW/h varie entre 0.36€ et 0.72€ et le ¼ d'heure en poste-charge varie entre 1€ et 3€. Un forfait est également proposé à 45€ pour 100kWh, soit environ 6.50€ pour 100km.

Enfin, la mise en service de ces IRVE est prévue pour 2021. Si par la suite, d'autres besoins en IRVE émergent, des avenants à la présente convention seront effectués pour définir les différentes modalités de travaux complémentaires.

Remarque : les 3 stations Autolib' non reconvertis (rue Maryse Bastié, rue Joseph Marie Jacquard et rue du 8 mai 1945) ont été déposées et les bornes de recharges Autolib' ont été réinstallées ou vont l'être dans divers bâtiments administratifs ou techniques de la Ville comme le Centre Technique Municipal et l'Espace Avérino pour les besoins des véhicules électriques de la Ville.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention annexé à cette délibération.

Projet de Délibération N°39

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT ENTRE LA COMMUNE ET L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATIQUE DES INFRACTIONS (ANTAI)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions « ANTAI », chargée de la mise en œuvre de la verbalisation électronique et du traitement des messages d'infractions adressés par les collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait post-stationnement impayé ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI » ;

VU la délibération n°22 du Conseil Municipal du 18 octobre 2017 ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU le projet de convention annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT qu'en octobre 2017, la Ville a signé une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatique des Infractions (ANTAI) afin de réaliser, pour le compte de la Ville, la prestation d'édition et d'envoi des avis de paiement de Forfait Post-Stationnement pour recouvrir les FPS majorés par les trésoreries locales,

CONSIDERANT que cette convention expirera le 31 décembre 2020 et qu'il convient donc de signer une nouvelle convention pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la nouvelle convention avec l'ANTAI.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

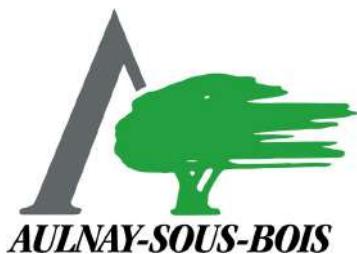
ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ANTAI annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville (Chapitre : 011 - Article : 6112 - Fonction : 822).

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°39**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT
ENTRE LA COMMUNE ET L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT
AUTOMATIQUE DES INFRACTIONS (ANTAI)**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La dépénalisation du contrôle du stationnement payant de surface prévue par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 donne aux collectivités territoriales, depuis le 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence permettant une gestion complète de leur politique de stationnement. Ainsi la dépénalisation du stationnement payant a modifié la nature du caractère payant du stationnement. En effet, l'usager ne règle plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'usager ne commettra plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1^{ère} classe, fixée nationalement à 17€, mais devra s'acquitter du paiement d'un Forfait de Post-Stationnement (FPS) fixé par la Ville à 17€, avec un FPS minoré à 12€.

Afin de faciliter le recouvrement des FPS majorés par les trésoreries locales en cas de non-paiement dans les délais légaux, l'Agence Nationale de Traitement Automatique des Infractions (ANTAI) peut réaliser, pour le compte de la Ville, la prestation d'édition et d'envoi des avis de paiement de Forfait Post-Stationnement.

Cette action nécessite la signature d'une convention entre la Ville et l'ANTAI, ce qui a été le cas en octobre 2017. La convention arrivant à son terme le 31 décembre 2020, une nouvelle convention doit être signée pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. Le Maire à signer la convention avec l'ANTAI.

Projet de Délibération N°40

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITÉS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE ET RAPPORT FINANCIER D'EXPLOITATION 2019 DU SERVICE DÉLEGUE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE ET EN OUVRAGES- SOCIETE EFFIA STATIONNEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8 ;

VU le contrat de concession de service public d'exploitation du stationnement payant de la ville d'Aulnay-sous-Bois désignant EFFIA comme délégataire pour 10 ans à partir du 1^{er} novembre 2018 ;

VU le rapport d'activité du service délégué pour l'année 2019, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, remis par la société EFFIA Stationnement, annexé à la présente délibération ;

VU le bilan financier d'exploitation 2019 remis par la société EFFIA et qui figure à la page 38 du rapport annuel d'activité présenté ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération ;

VU le procès-verbal de réunion de la C.C.S.P.L en date du 26 novembre 2020 qui a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que, par contrat de concession la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a délégué à la société EFFIA Stationnement la gestion du stationnement dans les parkings couverts de la Ville et sur diverses rues situées sur les zones de centre-ville à vocation commerciale d'Aulnay-sous-Bois pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} novembre 2018 soit jusqu'au 31 octobre 2028 ;

CONSIDERANT que les comptes afférents à cette exploitation pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 ont été établis dans un compte rendu annuel d'activité ;

CONSIDERANT que le rapport annuel d'activité présenté et le rapport financier d'exploitation annexé sont conformes à l'activité exposée ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité du délégataire pour l'exercice 2019 concernant l'exploitation du stationnement payant sur voirie et en ouvrages.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

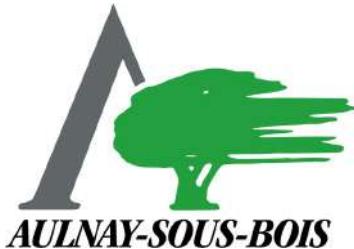
ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du délégataire de l'exploitation du stationnement pour l'exercice 2019,

ARTICLE 2 : PRÉCISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte administratif de la commune au titre de l'année 2019 ;

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

RAPPORT JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°40**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITÉS, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE - PRÉSENTATION
DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ ET RAPPORT FINANCIER
D'EXPLOITATION 2019 DU SERVICE DÉLEGUE DU STATIONNEMENT
PAYANT SUR VOIRIE ET EN OUVRAGES- SOCIÉTÉ EFFIA STATIONNEMENT**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

PRÉSENTATION DE LA DÉLÉGATION

Par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2018, la commune d'Aulnay sous-Bois a choisi de confier à EFFIA Stationnement à partir du 1^{er} novembre 2018, la concession de service public d'exploitation du stationnement payant sur son territoire.

Cette concession confiée à EFFIA Stationnement a fait l'objet d'un contrat signé en date du 29 octobre 2018 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 octobre 2028.

Champ d'application

Le périmètre de cette dernière intègre l'exploitation des équipements suivants :

- le « PIR 2 », Parking du marché, parc en ouvrage de 253 places ;
- le « Parc Abrioux », parc en ouvrage de 101 places en construction en 2019 ;
- la « Place Dumont » parc au sol et placement de voirie libre, d'une capacité de 90 places ;
- et le stationnement payant sur voirie (dont le nombre de place est de 884) ainsi que son contrôle.

En complément de la gestion des équipements, le contrat de concession intègre à compter du 1^{er} novembre 2018 et pendant toute la durée de la concession Effia Stationnement :

- la réalisation des travaux de rénovation obligatoires du « PIR 2 » ;
- l'aménagement du « Parc Abrioux » réalisé en marché de conception réalisation et mis à disposition du futur délégataire ;
- l'aménagement de la « Place Dumont » ;
- le renouvellement des appareils de comptage du stationnement payant de surface et de péage ;
- l'exploitation des parcs de stationnement et du stationnement en voirie ;

- la collecte de la redevance immédiate de stationnement et du forfait post-stationnement le cas échéant ;
- la surveillance du paiement de la redevance de stationnement ;
- l'établissement des avis de paiement des forfaits post-stationnement ;
- le traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait post-stationnement.

Enfin lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2018, la commune d'Aulnay-sous-Bois après analyse des besoins et au regard de sa politique de stationnement visant à soutenir l'accès aux commerces de proximité a souhaité mettre en œuvre un avenant avec son délégataire Effia Stationnement. Cet avenant instaure la mise en place de plusieurs nouveautés, dont certaines franchises gratuites pour les usagers mais financées par la Ville :

- D'une franchise de 15 minutes gratuites une fois par jour et par véhicule en zone rouge sur le Boulevard de Strasbourg, la Route de Bondy et l'Avenue Anatole France,
- D'une franchise de 30 minutes gratuites une fois par jour et par véhicule en sur le parking Dumont,
- D'un tarif annuel pour les résidents en zone longue durée (en plus des tarifs résidents journaliers, hebdomadaires et mensuels)
- La modification de la grille tarifaire en voirie pour être conforme au choix de l'adoption d'un FPS minoré à 12€

L'encadrement régional est assuré par :

- un Responsable de site confirmé
- un Responsable de Zone
- un Directeur Régional

L'équipe d'exploitation locale pour les parcs de stationnement a fait l'objet d'une reprise auprès de l'ancien délégataire à compter du 1^{er} novembre 2018, elle se compose :

- d'un responsable de site,
- de 2,7 agents de stationnement équivalents temps pleins dédiés aux parkings, présent sur les parcs sous barrières du lundi au dimanche, de 8h00 à 22h00.

L'équipe d'exploitation locale pour la voirie était composée de 4,1 agents équivalents temps pleins dédiés au stationnement et contrôle sur la voirie, présents sur la voirie du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00. A compter de mars 2019 et suite aux aménagements d'exploitation amenés demandés par la commune dans le cadre de la politique de pédagogie mise en place au regard de nouveaux contrats et l'application de la dépénalisation du stationnement, l'équipe d'exploitation locale pour la voirie est composée de 2,1 agents équivalents temps plein.

Pour rappel, le « PIR 1 », Parking de la Gare, n'est plus propriété de la Ville depuis le 31 octobre 2018, mais par la SNCF, conformément à la convention signée entre la Ville et la SNCF pour la construction de ce dernier. La SNCF a confié à EFFIA son exploitation.

**

*

EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT « PIR 2», PARKING DU MARCHÉ :

Parc en ouvrage à proximité immédiate de la gare RER B d'Aulnay-sous-Bois (253 places) - situe Avenue de Gallieni, parc sous barrières (accessible à la clientèle horaire et abonnée munis d'un titre valable 7j/7 et 24h/24).

Un agent présent sur le parc relais de la gare du lundi au dimanche de 8h30 à 22h00 assure également l'accueil pour le parc PIR 2. En dehors des heures de présence, le parc est relié vers la plateforme de télésurveillance d'EFFIA accessible de 22h à 8h30.

GESTION TECHNIQUE :

Une rénovation totale du Parking du Marché, PIR 2, a été réalisée à partir du 1^{er} janvier 2019, avec notamment :

- traitement des infiltrations,
- remplacement du matériel de péage (débuté en 2018)
- sécurisation totales des accès piétons et automobile avec lecteur de ticket pour les accès piétons et porte à relevage rapide pour l'accès automobile
- réfection totale des peintures et bandes de roulements avec une réelle identité visuelle
- travaux d'implantation de 6 IRVE pour les véhicules électriques afin d'être en service en 2020
- signalisation dynamique pour indiquer en temps réel le nombre de places et les places libres par niveau
- remplacement et mise aux normes, notamment PMR, de l'ascenseur

EXPLOITATION :

Au cumulé, 30 596 passages ont été effectués en 2019, dont 11 053 passage ont donné lieu à un paiement direct au délégataire, le reste étant compris dans un usage inférieur à 1h pris en charge financièrement par la Ville. Le chiffre d'affaires pour la clientèle horaire en 2019 est de 42 940 HT€, 25 829 HT€ de financement par la Ville de la première heure gratuite.

En 2019, 102 abonnements ont été commercialisés sur le Parc PIR 2 contre 68 en 2018, soit une augmentation de 50%. Les abonnements professionnels représentent la majeure partie des abonnés du parc. La recette abonnée totale est de 17 270 €HT.

➔La recette globale pour l'année 2019 pour le parc PIR II est de 60 210€ réparti à 70% pour les horaires et 30% pour les abonnés.

EVÈNEMENTS MARQUANTS :

- dysfonctionnements des installations de péage à fin mars le temps de remplacer le nouveau matériel de péage
- travaux dans le parc (peintures, sécurité incendie, porte automatique etc...)
- la communication et l'information des utilisateurs suite à l'arrivée d'un nouvel exploitant
- Le 23 mars 2019, vandalisme et vol dans les bureaux d'exploitation du parking de la gare d (Maison du stationnement) pour un montant de 18 730,80€ (sans préjudices pour la Ville). Les individus ont été interpellés grâce aux caméras de vidéosurveillance du parking et de la Ville. Un dépôt de plainte et une déclaration d'assurance ont été effectuée. Une procédure judiciaire est en cours et des mesures de sécurité ont été prises (porte blinde, nouvelles caméras et renforcement des moyens d'alertes sonores).

COMPTE-RENDU FINANCIER DE L'EXPLOITATION :

- Recettes d'exploitation totale H.T. du parking :
 - ↳ Recettes horaires : 42 940 €
 - ↳ Recettes abonnés : 17 270 €
 - ↳ Recettes totales : 60 210 €**

Remarques : -dans le rapport d'activité, il est indiqué 14 100€ de recettes directes pour le parking Dumont, cela correspond à l'achat de 3 horodateurs par la Ville (prix au BPU de la DSP). -les tarifs du parking du Marché n'ont pas augmenté depuis 2015

EVOLUTION DES RECETTES 2018/2019 :

On note une augmentation de 97 % en 2019 par rapport aux 30 525€ HT de recettes en 2018.

Cette augmentation est principalement due :

- amélioration du cadre général et de la sécurité du parking
- augmentation du nombre d'abonnements, notamment des commerçants.

Comparée à la moyenne des 3 dernières années, on note une augmentation de 19% des recettes en 2019.

**

*

EXPLOITATION DU PARKING DE STATIONNEMENT SOUS LA PLACE ABRIOUX :

En 2019, le parking de 101 places sous la place Abrioux était en travaux puisqu'il a été mis en service en mai 2020.

**
*

EXPLOITATION DU STATIONNEMENT SUR VOIRIE :

GESTION TECHNIQUE :

Le stationnement de surface payant de la ville d'Aulnay-sous-Bois dispose de 884 emplacements payants, répartis comme suit :

- 500 places en zone résidentielle + 117 place du Parking Dumont (zone verte) ;
- 384 emplacements en zone centre-ville (zone rouge).

Les plages horaires du stationnement payant en surface sont les suivantes : du lundi au samedi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00, valables toute l'année, sauf le mois d'août en zone verte.

Depuis 2019, il a également été mis en place franchises spécifiques financées par la Ville pour encourager l'accès aux commerces de proximité :

- les 15 premières minutes gratuites en zone rouge uniquement sur le boulevard de Strasbourg, la route de Bondy et la rue Anatole France
- les 30 premières minutes gratuites sur le Parking Dumont

Le parc voirie dispose de 55 horodateurs Parkeon Flowbird Stradapal mis en service fin décembre 2018. En 2019, il est constaté une nouvelle répartition des paiements sur les horodateurs avec une diminution des paiements en numéraire (46%) au profit du paiement dématérialisé et par carte bancaire, y compris PayByPhone (54%).

EXPLOITATION :

Pour rappel, l'Etat a décidé de transférer un procès-verbal délictuelle en FPS (Forfait Post Stationnement) dont le montant est fixé par la collectivité dans le cadre de la dépénalisation du stationnement payant de surface à partir du 1^{er} janvier 2018. La Ville a fixé ce montant à la même somme que l'ancien PV, 17€, avec un FPS minoré à 12€, qui vient en déduction du stationnement réellement payé sur le voie publique (donnant ainsi avantage à la bonne foi de l'usager).

EFFIA ayant commencé le contrôle du stationnement payant au 1^{er} janvier 2019, la Ville a mis en place, conjointement avec EFFIA, une politique de pédagogie au regard de la nouvelle réglementation en lien avec la loi de dépénalisation du stationnement payant sur voirie imposée par l'Etat.

La règlementation du stationnement payant de surface permet deux abonnements sur la voirie :

- Professionnel de la santé, à 70€ par an : 59 abonnés
- Résident avec un tarif journalier, hebdomadaire, mensuel et annuel : 229 abonnés

Le montant des abonnements est de 10 455€ sur l'année 2019, ce montant est réparti à 20% des paiements effectués sur les horodateurs et le reste (80%) auprès de PayByPhone + maison du stationnement et site internet « jemegare ».

Le reste des usagers du stationnement payant est soumis au paiement horaire de son stationnement selon la zone où il est stationné. 65% des recettes du stationnement payant de surface proviennent de la zone verte, longue durée.

En 2019, 269 672 transactions réalisées pour l'achat d'un titre de stationnement (horodateurs avec monnaie et CB ou sur PayByPhone) réparties par zones :

- zone rouge : 83 960
- zone rouge avec bénéfice de la franchise des 15 minutes : 15 925
- zone verte : 185 712
- parking Dumont avec bénéfice de la franchise des 30 minutes : 18 339

ANALYSE DU CONTRÔLE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

En 2019, 55 571 contrôles ont été réalisés sur les emplacements payants de la voirie d'Aulnay sous-bois par les équipes EFFIA.

Ces contrôles ont donné lieu à l'émission de 24 269 FPS dont 15 088 ont été recouvrés, et sont répartis comme suit : 8177 payés en minorés et 6911 payés après diffusion du papillon par l'ANTAI soit un taux de recouvrement de 62%.

Le taux de respect global (toutes zones) est passé de 55% en janvier à 59% au mois de décembre 2019. Une hausse de 9 point est donc visible par rapport à 2018.

COMPTE RENDU FINANCIER DE L'EXPLOITATION DE VOIRIE :

Le montant total des recettes du stationnement sur voirie est de 390 236€TTC. Celui se décompose de la manière suivante :

- montant des abonnements toute catégories : 10 445€ TTC
- montant du stationnement payant sur voirie 379 750€ TTC
- TOTAL : 390 236€**

La répartition des recettes par support de paiement est la suivante :

- Horodateurs en carte bancaire : 135 699€
- Horodateurs en espèces : 180 205€
- PayByPhone/Site internet Je gare : 74 332€

En ce qui concerne les recettes issues des FPS, l'ensemble des FPS donnent droit à une recette de 207 218€ au total (FPS à 17€ et minoré à 12€), dont 97 911€ de recettes des FPS minorés.

Remarque : les tarifs du stationnement sur voirie n'ont pas augmenté sur les 2 premières heures en zone rouge et les 4 premières heures en zone verte depuis 2015.

EVOLUTION DES RECETTES 2018/2019 :

On note une augmentation de 98 % en 2019 par rapport aux 196 542€TTC de recettes en 2018.

Comparée à la moyenne des 3 dernières années, on note une augmentation de 70 % des recettes en 2019.

**

*

REDEVANCE VILLE ET RECETTES ET FPS :

Le contrat prévoit une redevance fixe, à partir de 2020, de 120 000€ (pour le stationnement sur voirie et ouvrages) et une redevance fixe de 10 000€ au titre des frais de contrôle.

A cette part fixe, une redevance variable pour les parcs en ouvrage est possible (en année normative (dès 2021), cette redevance variable est estimée à 21 000€ HT) et pour le stationnement voirie (estimée à 35 000€ HT à partir de 2021).

Ainsi, en 2019, la ville a bien perçu 130 000€ de redevance et 207 218€ de recettes en lien avec les FPS.

**

*

PRÉVISIONS POUR 2020

2020 sera marquée par plusieurs faits marquants :

- mise en service du parking de 101 places sous la Place Jean-Claude ABRIOUX
- continuer la politique de pédagogie à destination des usagers du stationnement payant sur voirie au regard des nouveautés engendrée par la Dépénalisation du Stationnement Payant.
- crise sanitaire en lien avec la COVID-19

ANNEXES :

Rapport annuel d'activité Exercice 2019

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activité et financier 2019 du service délégué du stationnement – Société EFFIA STATIONNEMENT.

Projet de Délibération N°41

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DE LA DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui modifie le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois suivants :

- **Filière technique**

- Techniciens

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- **Filière médico-sociale**

- Educateurs des jeunes enfants

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

VU l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Psychologues

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Sages-femmes

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Cadres de santé paramédicaux

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

- Puéricultrices cadres de santé

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Puéricultrices

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de

service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Infirmiers en soins généraux

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Conseillers territoriaux socio-éducatifs

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Assistants territoriaux socio-éducatifs

VU l'Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

- Infirmiers

VU l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Auxiliaires de puériculture

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Auxiliaires de soins

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Techniciens paramédicaux

VU l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- **Filière culturelle**

- Directeurs d'établissements d'enseignement artistique

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- **Filière sportive**

- Conseillers des activités physiques et sportives

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n°13 du 18 juillet 2018 portant délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des ujetions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération n°15 du Conseil Municipal du 10 juillet 2019 fixant le cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n° 27 du Conseil Municipal du 8 juillet 2020 fixant le cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la notice explicative ci-annexée,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour la délibération cadre relative au R.I.F.S.E.E.P. suite à la parution d'un nouveau décret :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel mensualisés (à l'exclusion des agents horaires).

Les règles de non cumul :

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec les autres primes et notamment :

- ♣ L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),
- ♣ L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.),
- ♣ L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.).

La proratisation :

Le montant du RIFSEEP est proratisé au regard du temps de présence de l'agent dans la collectivité (année calendaire) ainsi que de son taux d'emploi (temps partiel et temps non complet).

II - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

Le principe :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement

professionnel.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

- Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie A

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	AVEC/SANS LOGEMENT DE FONCTION
Groupe 1	Psychologue clinicienne	25 500€
Groupe 2	Consultant en organisation	20 400€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Directeur d'établissement artistique de 1 ^{ère} catégorie	36 210€	22 310€
Groupe 2	Directeur d'établissement artistique de 2 ^{ème} catégorie	32 130€	17 205€
Groupe 3	Directeur adjoint d'établissement artistique de 1 ^{ère} catégorie	25 500€	14 320€
Groupe 4	Directeur adjoint d'établissement artistique de 2 ^{ème} catégorie	20 400€	11 160€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	AVEC/SANS LOGEMENT DE FONCTION
Groupe 1	EJE Responsable de service	14 000€
Groupe 2	EJE Référent technique	13 500€
Groupe 3	EJE de terrain	13 000€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES APS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	AVEC/SANS LOGEMENT DE FONCTION
Groupe 1	Responsable service des sports	25 500€
Groupe 2	Educateur sportif	20 400€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX / SAGES FEMMES / PUERICULTRICE CADRE TERRITORIAUX DE SANTE / CADRE DE SANTE PARAMEDICAL		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	AVEC/SANS LOGEMENT DE FONCTION
Groupe 1	Emploi de direction avec encadrement important et technicité élevée	25 500€
Groupe 2	Chef de service – fonction à haute technicité	20 400€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	AVEC/SANS LOGEMENT DE FONCTION
Groupe 1	Directeur de structure	19 480€
Groupe 2	Encadrement de proximité	15 300€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	AVEC/SANS LOGEMENT DE FONCTION
Groupe 1	Infirmier coordinateur	19 480€
Groupe 2	Infirmier	15 300 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIF		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Directeur d'établissement de service social	25 500€
Groupe 2	Conseiller d'action sociale	20 400€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS	PLAFONDS ANNUELS
---	-------------------------

TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIF		REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Responsable d'équipe	19 480€
Groupe 2	Assistant de service social	15 300€

Catégorie B

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chef d'équipe	19 660€	10 220€
Groupe 2	Technicité sans encadrement	17 930€	9 400€
Groupe 3	Autres fonctions	16 480€	8 580€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Infirmier coordinateur	9 000 €	5 150€
Groupe 2	Infirmier	8 010€	4 860€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	

PARAMEDICAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Technicien paramédical encadrant	9 000€	5 150€
Groupe 2	Technicien paramédical	8 010€	4 860€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Fonctions avec encadrement	9 000 €	5 150€
Groupe 2	Technicité sans encadrement	8 010€	4 860€

Catégorie C

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Aide-soigante avec spécificités	11 340€	7 090€
Groupe 2	Aide- soigante	10 800€	6 750€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Auxiliaire de puériculture avec spécificités	11 340€	7 090€
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	10 800€	6 750€

Montant individuel de l'IFSE :

Le montant individuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs (exemples): responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n°2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs (exemples): Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs (exemples): Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant individuel de l'IFSE ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale à partir d'un coefficient applicable au plafond correspondant au groupe de fonctions.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

Clause de sauvegarde :

Le montant du régime indemnitaire perçu par l'agent au titre des fonctions exercées ou grade détenu, antérieurement à la mise en place du nouveau régime, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent :
 - parcours professionnel : nombre de postes occupés dans la collectivité (agent capable de mobilité interne), nombre d'années sur le poste,
 - obtention d'un diplôme (en totalité ou partiellement exemple : VAE),
 - développement de nouvelles compétences : volonté de les confirmer ou les travailler dans les rencontres de travail hors collectivité, tutorat, diffusion du savoir à autrui,
 - nombre de stages réalisés, formations entreprises, en rapport avec les fonctions.
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé:

- En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 16ème jour d'absence dans l'année civile en dehors des hospitalisations,
- En cas de maladie professionnelle, accident de service, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congés annuels, de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement,
- En cas d'attribution du mi-temps thérapeutique aux agents le nécessitant, l'IFSE est maintenu intégralement.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Les règles de cumul :

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

III - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Le cadre général :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement :

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément ne sera pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Capacité d'encadrement

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Aptitude à exercer des fonctions supérieures
- Contribution à l'activité du service ou de la direction.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Conditions d'attribution :

Catégorie A

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE S
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Psychologue clinicienne	4 500€
Groupe 2	Consultant en organisation	3 600€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE S
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Directeur d'établissement artistique de 1 ^{ère} catégorie	6 390€
Groupe 2	Directeur d'établissement artistique de 2 ^{ème} catégorie	5 670€
Groupe 3	Directeur adjoint d'établissement artistique de 1 ^{ère} catégorie	4 500€
Groupe 4	Directeur adjoint d'établissement artistique de 2 ^{ème} catégorie	3°600€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI	PLAFONDS ANNUELS
--	-----------------------------

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		REGLEMENTAIRES
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	EJE Responsable de service	1 680€
Groupe 2	EJE référent technique	1 620€
Groupe 3	EJE de terrain	1 560€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES APS		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Responsable de service	4 500€
Groupe 2	Educateur sportif	3 600€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX / SAGES FEMMES / PUERICULTRICE CADRES TERRITORIAUX DE SANTE / CADRE DE SANTE PARAMEDICAL		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Emploi de direction avec encadrement important et technicité élevée	4 500€
Groupe 2	Chef de service – fonction à haute technicité	3 600€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
---	--

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Directeur de structure	3 440€
Groupe 2	Encadrant de proximité	2 700€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Infirmier coordinateur	3 440€
Groupe 2	Infirmier	2 700€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIF		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Directeur d'établissement de service social	4 500€
Groupe 2	Conseiller d'action sociale	3 600€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIF		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Responsable de service	3 440€
Groupe 2	Assistant de service social	2 700€

Catégorie B

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Chef d'équipe	2 680€
Groupe 2	Technicité sans encadrement	2 445€
Groupe 3	Autres fonctions	2 245€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Infirmaier coordinateur	1 230€
Groupe 2	Infirmier	1 090€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Technicien paramédical encadrant	1 230€
Groupe 2	Technicien paramédical	1 090€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS- EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	

Groupe 1	Fonctions avec encadrement	1 230€
Groupe 2	Technicité sans encadrement	1 090€

Catégorie C

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Aide soignante avec spécificité	1 260€
Groupe 2	Aide soignante	1 200€

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Auxilaire de puériculture avec spécificités	1 260€
Groupe 2	Auxilaire de puériculture	1 200€

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et du complément indemnitaire annuel compte tenu des modalités exposées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis du comité technique,

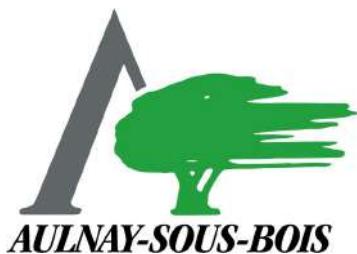
ARTICLE 1 : ADOpte la mise à jour du cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

ARTICLE 2 : ADOpte la mise à jour du cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte du complément indemnitaire annuel.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118, et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°41**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL
- MISE A JOUR DE LA DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME
INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

La Ville a délibéré en décembre 2016 pour la mise en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (le RIFSEEP).

La délibération du 14 décembre 2016 a été abrogée car elle ne prévoyait pas le versement d'un complément indemnitaire annuel et a donc été modifiée par délibération du 11 juillet 2018.

Chaque cadre d'emplois bénéficie du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat.

Il y a lieu de signaler la parution du décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui modifie le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 et procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois suivants :

Concernant la filière technique

- Ingénieurs : arrêté du 26 décembre 2017 (délibération n°27 du CM du 8 juillet 2020)
- Techniciens : arrêté du 7 novembre 2017

Concernant la filière médico-sociale

- Educateurs des jeunes enfants : arrêté du 17 décembre 2018
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux : arrêté du 31 mai 2016
- Psychologues : arrêté du 23 décembre 2019
- Sages-femmes : arrêté du 23 décembre 2019
- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux : arrêté du 23 décembre 2019
- Cadres de santé paramédicaux : arrêté du 23 décembre 2019
- Puéricultrices cadres de santé : arrêté du 23 décembre 2019

- Puéricultrices : arrêté du 23 décembre 2019
 - Infirmiers en soins généraux : arrêté du 23 décembre 2019
 - Infirmiers : arrêté du 31 mai 2016
 - Auxiliaires de puériculture : arrêté du 20 mai 2014
 - Auxiliaires de soins : arrêté du 20 mai 2014
 - Techniciens paramédicaux : arrêté du 31 mai 2016
- A noter que les montants plafonds du RIFSEEP des assistants socio-éducatifs et des conseillers socio-éducatifs ont été revalorisés par un arrêté du 23 décembre 2019.

Concernant la filière culturelle

- Directeurs d'établissements d'enseignement artistique : arrêté du 3 juin 2015

Concernant la filière sportive

- Conseillers des activités physiques et sportives : arrêté du 23 décembre 2019

Dans le prolongement des délibérations sur le RIFSEEP adoptées par le conseil municipal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois les 11 juillet 2018, 10 juillet 2019 et le 8 juillet 2020 il est proposé la mise à jour de la délibération cadre relative au RIFSEEP pour les agents de la ville qui sont concernés par les cadres d'emplois ci-dessus.

Projet de Délibération N°42

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL COMMUNAL - CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 28 du 18 décembre 2019 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

VU la notice explicative ci-annexée.

CONSIDERANT que les créations de poste ci-dessous ainsi que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes,

CONSIDERANT que les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs, suite aux recrutements de personnel , à la promotion interne , aux avancements de grade et à la suppression d'un poste suite à une réorganisation de service,

Suite aux recrutements il s'avère nécessaire de créer les postes suivants

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière administrative**

5 postes d'attaché catégorie A, à temps complet :

□ un poste d'attaché est créé pour le recrutement d'un chargé de mission aménagement au sein de la Direction Stratégie Urbaine.

Son niveau de recrutement et de rémunération sont ceux afférents au grade d'attaché, 1^{er} échelon dont l'indice majoré est 390.

L'agent devra dans ce cas justifier d'une formation supérieure dans le domaine de l'aménagement

un poste d'attaché est créé pour le recrutement d'un (e) juriste

un poste d'attaché est créé pour le recrutement d'un (e) chargé (e) du Conseil municipal et des actes administratifs

Son niveau de recrutement et de rémunération sont ceux afférents au grade d'attaché, 1^{er} échelon dont l'indice majoré est 390.

L'agent devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine administratif.

un poste d'attaché est créé pour le recrutement d'un (e) chef(fe) de service du Secrétariat Général et courrier arrivé

un poste d'attaché est créé pour le recrutement d'un (e) instructeur(trice) du droit des sols

1 poste de rédacteur, catégorie B, à temps complet :

un poste de rédacteur est créée pour le recrutement d'un chargé de mission en police spéciale

➤ Pour la filière technique

1 poste d'ingénieur, catégorie A, à temps complet

un poste d'ingénieur est créée pour le recrutement d'un (e) directeur (trice) du contrôle de l'urbanisme et de la prévention des risques sanitaires et batimentaires

Son niveau de recrutement et de rémunération sont ceux afférents au grade d'ingénieur, 8ème échelon dont l'indice majoré est 610

L'agent devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de la sécurité et de la salubrité publiques.

Compte tenu des avancements de grade et promotion interne 2020, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

➤ Pour la filière administrative

1 poste d'attaché principal, catégorie A, à temps complet

17 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet

10 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet

➤ **Pour la filière technique**

1 poste d'ingénieur principal, catégorie A, à temps complet
1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet
8 postes d'agent de maîtrise principal, catégorie C, à temps complet
84 postes d'agents de maîtrise, catégorie C, à temps complet
31 postes d'adjoints techniques principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet
37 postes d'adjoints techniques principal de 2^{ème} classe catégorie C, à temps complet

➤ **Pour la filière médico-sociale**

4 postes d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle catégorie A, à temps complet
1 poste d'éducateur de jeunes enfants principal de 1^{ère} classe catégorie A, à temps complet
3 postes d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle catégorie A, à temps complet
1 poste d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet
3 postes d'ATSEM principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet
3 postes d'auxiliaire de puériculture principale de 1^{ère} classe ,catégorie C, à temps complet
1 agent social principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet

➤ **Pour la filière animation**

4 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet

➤ **Pour la filière culturelle**

1 poste de professeur d'enseignement artistique hors classe, catégorie A, à temps complet
1 poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe, catégorie B, à temps complet
1 poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet
1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet

➤ **Pour la filière police municipale**

1 poste de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet
3 postes de brigadier- chef principal de police municipale, catégorie C, à temps complet

BUDGET ANNEXE DES CEDRES

➤ **Pour la filière médico-social**

1 poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Compte tenu des avancements de grade et promotion interne 2020, il s'avère nécessaire de supprimer les postes suivants :

➤ **Pour la filière administrative**

1 poste d'attaché catégorie A, à temps complet
17 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe catégorie C, à temps complet
10 postes d'adjoint administratif, catégorie C, à temps complet

➤ **Pour la filière technique**

1 poste d'ingénieur catégorie A, à temps complet
1 poste de technicien, catégorie B, à temps complet
8 postes d'agent de maîtrise catégorie C, à temps complet
25 postes d'adjoints techniques principal de 1^{ère} classe catégorie C, à temps complet
73 postes d'adjoints techniques principal de 2^{ème} classe catégorie C, à temps complet
37 postes d'adjoints techniques catégorie C, à temps complet

➤ **Pour la filière médico-sociale**

4 postes d'éducateur de jeunes enfants principal de 1^{ère} classe catégorie A, à temps complet
1 poste d'éducateur de jeunes enfants principal de 2^{ème} classe catégorie A, à temps complet
3 postes d'assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe catégorie A, à temps complet
1 poste d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet
15 postes d'ATSEM principal de 1^{ère} classe catégorie C, à temps complet
3 postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe catégorie C, à temps complet
3 postes d'auxiliaire de puériculture principale de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet
1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à temps complet

➤ **Pour la filière animation**

4 postes d'adjoint d'animation

➤ **Pour la filière culturelle**

1 poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale catégorie A, à temps complet
1 poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe
1 poste d'assistant de conservation catégorie B, à temps complet
1 poste d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe

➤ **Pour la filière police municipale**

1 poste de chef de service de police municipale, catégorie B, à temps complet
3 postes de gardien-brigadier de police municipale, catégorie C, à temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

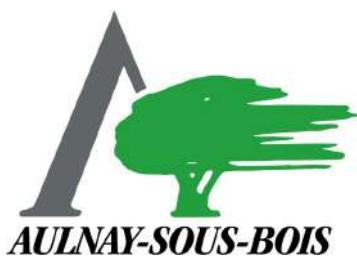
VU l'avis du comité technique

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs en tenant compte des créations et suppressions de postes ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et au Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°42**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - PERSONNEL
COMMUNAL - CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES**

L'article 34 de la loi statutaire prévoit que la délibération créant un emploi doit préciser le grade correspondant à l'emploi, et, si ce dernier est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, le motif de la création de l'emploi, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

Sans délibération préalable, comportant les mentions citées ci-dessus par l'article 34, aucun emploi ne peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE

CREATIONS DE POSTES

Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants

BUDGET VILLE

Pour la filière administrative :

5 postes d'attaché, catégorie A, à temps complet.

- 1 poste est créé pour le recrutement d'un chargé de mission pour une durée de 3 ans soit du 01/03/2021 au 28/02/2024
- 1 poste est créé suite à la transformation d'un poste de catégorie C en catégorie A au sein de la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et du Secrétariat Général pour le recrutement d'un juriste
- 1 poste est créé suite à la transformation d'un poste de catégorie B en catégorie A au sein de la Direction des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et du Secrétariat Général pour le recrutement agent en charge du conseil municipal et des actes administratifs
- 1 poste d'attaché est créé pour le recrutement d'un (e) chef(fe) de service du Secrétariat

Général et courrier arrivé

- 1 poste est créé pour le recrutement d'un(e) instructeur(trice) du droit des sols

1 poste de rédacteur, catégorie B, à temps complet

- 1 poste est créé pour le poste de chargé de mission en police spéciale

Pour la filière technique :

1 poste d'ingénieur, catégorie A, à temps complet

un poste d'ingénieur est créé pour le recrutement d'un (e) directeur (trice) du contrôle de l'urbanisme et de la prévention des risques sanitaires et bâtimentaires.

Les autres créations de postes résultent des campagnes de promotion interne et d'avancements de grade 2020 pour les agents de la Ville (budgets annexes de la Ville inclus)

Les autres créations et les suppressions de postes résultent des campagnes de promotion interne et d'avancements de grade 2020 pour les agents de la Ville (budgets annexes de la Ville inclus)

Projet de Délibération N°43

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - PRISE EN CHARGE DES TITRES D'ABONNEMENT DE TRANSPORT DES AGENTS COMMUNAUX PAR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - SERVICE PUBLIC DE LOCATION DE VELO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article L.3261-2 du Code du Travail,

VU le décret n°2010676 du 21 juin 2010,

VU la délibération n°27 du Conseil Municipal du 10 juillet 2019,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales ont l'obligation de prendre en charge une partie du prix des titres d'abonnement souscrits par ses agents pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois est un point de retrait et de substitution du service Véligo Location, location longue durée de vélo à assistance électrique, mis en place par Ile-de-France Mobilités,

CONSIDERANT que des agents communaux ont sollicité la ville d'Aulnay-sous-Bois pour prendre en charge une partie de l'abonnement mensuel de Véligo Location,

CONSIDERANT que cette prise en charge rentre dans le programme d'actions du Plan de Mobilités Administration actuellement en cours d'élaboration par la Ville, tout comme la prise en charge partielle du forfait Navigo,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'acter le montant de la participation de la Ville à l'abonnement de services publics de location de vélo pris par les agents communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

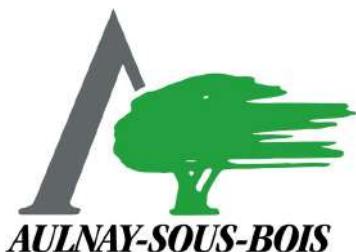
ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACTE le montant de la prise en charge de l'abonnement de services publics de location de vélo à 50%, c'est-à-dire le même taux que le remboursement du titre d'abonnement des transports en commun.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville. (Chapitre : 012 - Article : 6331 - Fonction : 020)

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°43**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - PRISE EN
CHARGE DES TITRES D'ABONNEMENT DE TRANSPORT DES AGENTS
COMMUNAUX PAR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - SERVICE PUBLIC DE
LOCATION DE VELO**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

L'employeur, y compris les collectivités territoriales, a l'obligation de prendre en charge une partie du prix des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes.

Les services publics de location de vélos sont dorénavant compris dans les titres d'abonnement pouvant être pris en charge par l'employeur (art. L. 3261-2 du code du travail).

Pour bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport, les salariés doivent utiliser des transports en commun ou un service public de locations de vélos pour aller de leur résidence habituelle à leur lieu de travail. Les prises en charge peuvent être cumulables si le salarié justifie de l'usage du service public de location de vélo et des transports publics.

Depuis 2019, la Ville est un point de retrait et de restitution du service de location de vélo à assistance électrique mis en place par Ile-de-France Mobilités, Véligo Location, à 40€ par mois pendant 6 mois. Ainsi, des agents de la Ville souhaitent bénéficier de ce service, ce qui rentre dans le programme d'actions du Plan de Mobilités Administration actuellement en cours de conception par la Ville.

Au regard du taux de participation de la Ville pour la prise en charge de l'abonnement de transports publics fixé à hauteur de 50%, il est proposé à l'Assemblée Délibérante de fixer également le taux de participation de la Ville au titre d'abonnement de service public de location de vélo des agents communaux à hauteur de 50%.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir approuver le montant de la prise en charge de l'abonnement de service public de location de vélos à hauteur de 50% , soit, le même taux que le remboursement du titre d'abonnement des transports en commun.

Projet de Délibération N°44

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR LE PERSONNEL SOIGNANT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL (FIR) AVEC L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU le code de la santé publique et particulièrement ses articles L1435-8 à 1435-11 et R1435-6 à R1435-36 ;

VU les recommandations régionales « organisations territoriales des centres ambulatoires dédiés au COVID-19 en Ile-de-France » publiées le 15 avril 2020 ;

VU Le projet de convention annexé à la présente délibération ;

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la médecine de Ville et les infirmiers ont été, au cours de la première vague de contamination au COVID 19, en première ligne de la prise en charge des patients suspects COVID 19 ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de la Santé (ARS) a décidé de soutenir financièrement les structures ayant mis en place une organisation spécifique COVID 19 ;

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a mis en place un centre ambulatoire COVID au sein de la structure du Moulin Neuf ;

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois souhaite endosser le rôle d'intermédiaire entre l'ARS et les professionnels de santé s'agissant de la perception, pour ces derniers, des rémunérations au titre des actes effectués au sein du centre ambulatoire COVID Aulnay-sous-Bois Moulin Neuf,

CONSIDERANT qu'à ce titre la Ville sollicite l'Agence Régionale de la Santé afin d'obtenir une subvention permettant de verser à chacun des professionnels de santé les vacations qui leur sont dues au titre des actes effectués au sein du centre ambulatoire COVID Aulnay-sous-Bois Moulin Neuf,

CONSIDERANT que la subvention allouée d'un montant de 8 820€ bénéficiera aux professionnels de santé, par l'intermédiaire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention de subventionnement avec l'Agence Régionale de la Santé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de subventionnement au titre du fonds d'intervention

régional (FIR).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte y afférent.

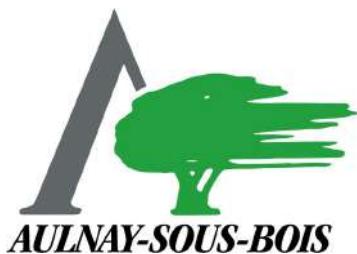
ARTICLE 3 : DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville Chapitre 77 article 774 fonction 542.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la Ville Chapitre 12 article 6411/6413 fonction 020.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°44**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR
LE PERSONNEL SOIGNANT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION
RÉGIONAL (FIR) AVEC L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

L'agence Régionale de la Santé a décidé de soutenir financièrement les structures ayant mis en place une organisation spécifique COVID 19.

C'est dans ce cadre que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, ayant mis en place un centre ambulatoire COVID 19 au sein du Moulin Neuf, souhaite par le biais de cette convention, obtenir subventionnement permettant le paiement des professionnels de santé, sur relevé des vacations effectuées.

La Ville endosse dans ce cadre le rôle d'intermédiaire entre l'ARS et les professionnels de santé et se chargera de reverser à ces derniers les vacations qui leur sont dues au titre des actes effectués.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

ANNEE : 2020

C2020COVID-VILLE138

Identification des signataires

Entre

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Immeuble « Le Millénaire 2 » - 35 rue de la Gare – 75935 PARIS cedex 19
Représentée par son Directeur Général, Aurélien ROUSSEAU,
Ci-après dénommée l'ARS,

Et

LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

Place de l'Hôtel de Ville - 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX (93005)
Représenté par son Maire, Monsieur Bruno BESCHIZZA
Ci-après dénommée « la Commune d'Aulnay-sous-Bois »,

SIRET : 219 300 050 000 16

IBAN: FR45 3000 1009 34E9 3300 0000 026 / BIC: BDFEFRPPCCT

Vu les articles L. 1435-8 à 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique ;

Vu les recommandations régionales « Organisation territoriale des centres ambulatoires dédiés COVID-19 en Ile-de-France » publiées le 15 avril 2020 ;

Vu le budget alloué à l'ARS Ile-de-France au titre de l'exercice 2020 ;

Préambule :

En phase 3 de l'épidémie, la médecine de ville et les infirmiers sont en première ligne pour la prise en charge des patients suspects Covid-19.

L'évolution rapide de l'épidémie, le manque de moyens de protection efficaces, les répercussions potentielles sur l'accès à la médecine de ville, en particulier pour les autres patients, nous amènent à proposer et développer une stratégie de prise en charge des patients permettant d'isoler les patients suspects Covid-19 des autres patients en séparant les lieux de consultations. **Cette nouvelle organisation en « centre ambulatoire dédié Covid-19 » permettra aux cabinets de ville de continuer à recevoir les patients asymptomatiques Covid-19 en minimisant le risque de contamination.**

Les centres ambulatoires dédiés Covid-19 accueilleront uniquement les patients orientés par la régulation du Centre 15 ou par un médecin : les personnes présentant des symptômes de Covid-19 (fièvre, toux, essoufflement) devront d'abord contacter leur médecin traitant ou, si facteurs de gravité, le centre 15, qui les orientera éventuellement vers ces centres. Cette organisation spécifique Covid-19 revêt un caractère exceptionnel. Elle cessera dès l'annonce par les autorités de santé de la fin de la crise sanitaire du Covid-19.

Les 3 principales catégories d'organisation pour la prise en charge des patients Covid-19 sont les suivantes :

- **Les centres de consultation Covid-19 dédiés créés ad hoc** au sein desquels viennent exercer des professionnels de santé libéraux ou des professionnels salariés des centres de santé. Ils appliquent, pour les infirmiers, une tarification au forfait par l'ARS. Ils appliquent, pour les médecins, une rémunération à l'acte par l'Assurance Maladie selon le droit commun ou une tarification au forfait par l'ARS.
- **Les structures existantes avant l'épidémie du Covid-19** – type MSP, centres de santé, cabinet de groupe, ... - **ayant mis en place une organisation Covid-19 qui associent à cette organisation d'autres professionnels de santé libéraux ou salariés du territoire.** Ces structures appliquent, là encore, une tarification au forfait pour les infirmiers. Elles appliquent, pour les médecins, une rémunération à l'acte par l'Assurance Maladie selon le droit commun ou une tarification au forfait par l'ARS.
- **Les structures existantes avant l'épidémie du Covid-19, qui ont mis en place une organisation Covid-19 entre professionnels de santé de la structure.** Pour ces structures, le mode de financement relève systématiquement du droit commun (tarification à l'acte).

L'ARS soutient financièrement les structures ayant mis en place une organisation spécifique COVID-19.

Pour les structures qui pratiquent la tarification au forfait, les infirmiers effecteurs de soins recevront une rémunération, financée par l'ARS (FIR) de **260€ pour une vacation de 3h sur site**. Les médecins effecteurs de soins recevront une rémunération, financée par l'ARS (FIR) de **420€ pour une vacation de 3h sur site**.

Une rémunération au forfait financée par l'ARS (FIR) de **130€ pour une vacation de 3h sur site pourra également être attribuée aux professionnels de santé autres que médecins et infirmiers pour leur renfort au sein de ces structures.**

Par ailleurs, un soutien financier pourra être alloué à la structure au titre de la régulation par l'ARS (FIR). Ce soutien s'élève, pour les infirmiers, à **150€ pour une vacation de 3h sur site**. Il s'élève, pour les médecins, à **240€ pour une vacation de 3h sur site**.

Un soutien financier pourra enfin être attribué :

- **au titre de la coordination en moyens humains de la structure** : plafond de 50 000€ annuel soit 4 167€ mensuel
- **au titre d'une assistance administrative en moyens humains (accueil, secrétariat)** : plafond de 30 000 € annuel soit 2 500 € mensuel
- **au titre de l'hygiène-désinfection**: plafond de 22 000€ annuel soit 1 833 € mensuel
- **au titre du ménage** : plafond de 20 000€ annuel soit 1 667€ mensuel

Par ailleurs, les professionnels de santé de ville salariés, notamment les infirmiers, ont un rôle central dans la limitation de la circulation du Covid-19.

Au sein d'équipes mobiles qui effectueront des visites à domicile ou au sein de sites déportés (structures spécifiques créées par des laboratoires, des établissements de santé,...), les infirmiers pourront en effet réaliser les missions suivantes :

- Effectuer des prélèvements
- Identifier des risques de contamination
- Former les patients aux gestes barrières
- Si nécessaire, acheminer le prélèvement au laboratoire

Au titre de ces missions exceptionnelles, les infirmiers auront le choix entre 2 types de rémunération :

- **Une rémunération à l'acte de la part de l'Assurance Maladie**
- **Une rémunération au forfait financée par l'ARS (FIR) qui couvre l'ensemble des actes infirmiers réalisés pendant la période considérée :**
 - **un forfait de 220 € par demi-journée (3h30) effectuée en semaine et le samedi, soit 63 euros par heure**
 - **un forfait de 280 € par demi-journée (3h30) effectuée le dimanche, soit 80 euros par heure**
 - **un forfait de 260 € pour 3 heures pour les dépistages effectués par des infirmiers dans le cadre d'un centre COVID.**

Une traçabilité des vacations réalisées par les professionnels de santé, permettant l'identification des bénéficiaires et des actes effectués, sera indispensable au paiement des professionnels. Des bordereaux permettant d'enregistrer ces informations seront mis à la disposition des équipes soignantes.

S'agissant de la rémunération au forfait due aux professionnels de santé au titre des différents actes effectués, les fonds seront versés, sur relevé des vacations effectuées, à la Mairie d'Aulnay-sous-Bois qui se chargera de les reverser aux professionnels de santé.

Dans ce contexte, la Commune d'Aulnay-sous-Bois a informé l'ARS de son projet d'endosser le rôle d'intermédiaire entre l'ARS et les professionnels de santé s'agissant de la perception, pour ces derniers, des rémunérations au titre des actes effectués au sein du centre ambulatoire Covid AULNAY-SOUS-BOIS Moulin-Neuf, et l'a sollicitée à cette fin pour obtenir une subvention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objectif :

- de définir les droits et obligations de la Commune d'Aulnay-sous-Bois et de l'ARS
- de formaliser le financement alloué
- de définir les modalités de suivi

Article 2- Engagements du bénéficiaire

Par la signature de la présente convention, la Commune d'Aulnay-sous-Bois s'engage à respecter les obligations suivantes :

- à verser à chacun des professionnels de santé les vacations qui leur sont dues sur la base des bordereaux transmis, au titre des actes effectués au sein du centre ambulatoire Covid AULNAY-SOUS-BOIS Moulin-Neuf
- à soumettre sans délai à l'ARS, toute modification ou évolution qui surviendrait dans l'exécution du projet
- à transmettre à l'ARS les justificatifs financiers des éléments financés
- à transmettre un compte-rendu des actions menées
- à se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

Article 3- Détermination de la contribution financière de l'ARS

Une subvention d'un montant de **8 820 euros** est allouée au bénéficiaire qui se chargera de les reverser aux professionnels de santé sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention. Ce montant est destiné à financer les missions mentionnées à l'article 2 de la convention.

L'ARS n'en tirera ni bénéfice ni contrepartie directe. La subvention octroyée bénéficiera aux professionnels de santé, par l'intermédiaire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois.

Nature financement	Nature de la dépense	Montants
Vacations professionnels de santé	21 Vacations Médecins	8 820 €
TOTAL		8 820 €

Article 4- Modalités de versement

La contribution financière accordée par l'ARS mentionnée à l'article 3 fera l'objet d'un versement à la signature de la présente convention.

La contribution financière sera créditez au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte du bénéficiaire dont les références sont mentionnées ci-dessus.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'ARS. Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'ARS.

Article 5- Contrôle et suivi de la convention

La convention fait l'objet d'un suivi mensuel ayant pour objet de :

- accompagner la Commune d'Aulnay-sous-Bois dans sa mission
- contrôler le bon usage des crédits alloués.

Le bénéficiaire facilite tout éventuel contrôle diligenté par l'ARS ou tout autre organisme mandaté par elle.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ARS les pièces justifiant l'exécution de la présente convention et à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, l'ARS adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'ARS, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, l'ARS peut modifier ou résilier le contrat. L'ARS peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention. L'ARS en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les sommes dont le reversement lui serait demandé.

Article 6- Révision de la convention

A la demande de la Commune d'Aulnay-sous-Bois ou de l'ARS, les dispositions de la convention sont modifiées par voie d'avenant :

- pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées ;
- pour revoir l'accompagnement financier consenti par l'ARS destiné à la réalisation des orientations de la convention.

La demande de modification fait l'objet d'une discussion et d'un accord formalisé par voie d'avenant portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 7- Résiliation de la convention

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois.

Article 8 - Confidentialité

L'ARS et le bénéficiaire s'engagent à observer la plus stricte discréetion quant aux données nominatives communiquées dans le cadre de cette convention. Ces données ne peuvent faire l'objet de quelque diffusion sans le consentement exprès des agents et des établissements concernés.

Article 9- Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée de 12 mois.

Article 10- Règlement des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à PARIS en trois exemplaires originaux (dont un exemplaire pour l'Agence Comptable de l'ARS Ile-de-France), le

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins

Pour la Commune d'Aulnay-sous-Bois

Le Maire ou son représentant légal

Pierre OUANHNON

Projet de Délibération N°45

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - ETUDES ET PROSPECTIVES - ACOMPTES AUX SUBVENTIONS ANNEE 2021 - SIGNATURE DES AVENANTS DE PROLONGATION AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS DE L'ANNEE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération n°47 du 8 juillet 2020 relative à la signature des conventions de partenariat et d'objectifs de l'année 2020 avec certaines associations ;

VU les projets d'avenant relatifs à la prolongation des conventions d'objectifs annexés à la présente délibération concernant neuf associations

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT l'importance fondamentale du partenariat défini en 2020 entre la Ville et les associations ci-après :

A.E.P.C. (Association d'Entraide du Personnel Communal)
A.C.S.A. (Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois)
C.R.E.A. (Centre de Création Vocale et Scénique)
FEMMES RELAIS ET MEDIATEURS INTERCULTURELS
I.A.D.C. (Institut Aulnaysien Développement Culturel) Prévert
MDE Convergence Entrepreneurs
MISSION VILLE D'AULNAY
MAISON JARDIN SERVICES
MENAGE ET PROPRETE

CONSIDERANT qu'il est proposé en conséquence de poursuivre le partenariat établi entre la Ville et les associations partenaires susmentionnées ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de leur octroyer des moyens matériels et humains tels que définis dans chacune des conventions de partenariat de l'année 2020 ;

CONSIDERANT qu'au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement alloué aux associations partenaires susmentionnées sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif de l'exercice 2021 de la Ville ;

CONSIDERANT que dans l'attente de ce vote et afin de permettre aux associations susmentionnées d'honorer le paiement de leurs charges fixes, il convient de leur octroyer des acomptes sur la subvention à venir ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé de prolonger lesdites conventions de l'année 2020 du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la fin du mois d'avril 2021 dans l'attente de l'adoption des nouvelles conventions d'objectifs de l'année 2021 lors du vote du Budget Primitif de l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, un avenant dont l'objet unique portera sur cette prolongation de durée sera signé avec chacune des associations concernées ;

CONSIDERANT qu'il est préconisé, en conséquence, de leur verser, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2021, des acomptes sur subvention selon les modalités indiquées dans la notice explicative annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du vote du Budget Primitif de l'exercice 2021, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2021, en tenant compte des acomptes déjà versés ;

CONSIDERANT que le montant des acomptes versés sur les quatre premiers mois (janvier à avril) de l'année 2021 ne préjuge en rien le niveau final de subvention qui sera octroyé en 2021 ;

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la prolongation des conventions d'objectifs de 2020 en l'attente de l'adoption des nouvelles conventions d'objectifs de 2021 ainsi que le versement des acomptes sur subventions de 2021, tel que proposé dans la notice explicative ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer des acomptes sur subvention de l'année 2021 recouvrant la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2021 aux associations susmentionnées.

ARTICLE 2 : APPROUVE les acomptes selon la répartition et les montants figurant dans la notice explicative ci-annexée.

ARTICLE 3 : APPROUVE la prolongation des conventions de partenariats et d'objectifs de l'année 2020 en l'attente des nouvelles conventions d'objectifs de l'année 2021 pour une période allant du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 30 avril 2021.

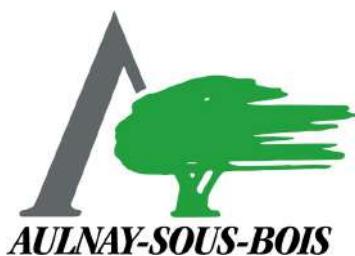
ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants correspondants et les actes afférents.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville aux imputations précisées dans la notice explicative annexée à la présente délibération.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

TABLEAU - AVENANTS JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°45**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - ETUDES ET
PROSPECTIVES - ACOMPTE AUX SUBVENTIONS ANNÉE 2021 -
SIGNATURE DES AVENANTS DE PROLONGATION AUX CONVENTIONS
D'OBJECTIFS DE L'ANNÉE 2020**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Ville d'Aulnay-sous-Bois apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements.

Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte de plusieurs facteurs.

Le vote du budget primitif de la Ville d'Aulnay-sous-Bois devant avoir lieu au mois d'avril 2021, il est proposé d'accorder un acompte sur subvention aux associations structurantes liées à la Ville par le biais d'une convention d'objectif.

A cet effet, un avenant dont l'objet unique portera sur cette prolongation de durée sera signé avec chacune des associations concernées.

Il convient de rappeler que le montant des acomptes versés sur les quatre premiers mois (janvier à avril) de l'année 2021 selon les modalités fixées dans le tableau ci-dessous ne préjuge en rien le niveau final de subvention qui sera octroyé en 2021 lors du vote du budget primitif.

**ACOMPTE AUX SUBVENTIONS ANNÉE 2021 – SIGNATURE DES AVENANTS DE PROLONGATION
AUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2020 -Tableau du montant des acomptes**

Dénomination de l'Association	Montant des acomptes en €				Membre des associations ne participant pas au vote	Imputations budgétaires
	Janvier	Février	Mars	Avril		

AEPC Ville	42 500 €	42 500 €	42 500 €	42 500 €	MM FLEURY/RMADIER	Chapitre 65 - article 6574 - fonction 020
ACSA	218 425 €	218 425 €	218 425 €	218 425 €	Mmes MAROUN / SAGO / ISIK / FOUGERAY MM. RAMADIER / BEZZAOUYA	Chapitre 65 - article 6574 - fonction 522
IADC PREVERT	133 276 €	133 276 €	133 276 €	133 276 €	Mmes BARTHELEMY / FOUQUE /LAGARDE/MOREAU/ MM. MORIN / MARQUES / DOUDY	Chapitre 65 - article 6574 - fonction 314
CREA	18 200 €	18 200 €	18 200 €	18 200 €		Chapitre 65 - article 6574 - fonction 313
MDE Convergence Entrepreneurs	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	Mme SAGO/MM BESCHIZZA / CANNAROZZO	Chapitre 65 - article 6574 - fonction 90
MISSION VILLE AULNAY	18 940 €	18 940 €	18 940 €	18 940 €	Mme SAGO/MM. CANNAROZZO / MICHEL	Chapitre 65 - article 6574 - fonction 90
FEMMES RELAIS	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	Mmes BARTHELEMY / NICOT / SAGO	Chapitre 65 - article 6574 - fonction 90
MENAGE ET PROPRETE	1 972 €	1 972€	1 972€	1 972€	Mme FOUGERAY	Chapitre 65 - article 6574 - fonction 90
MAISON JARDIN SERVICE	1 972€	1 972€	1 972€	1 972€	Mme FOUGERAY	Chapitre 65 - article 6574 - fonction 90

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants correspondants et les actes afférents.

ACOMPTE AUX SUBVENTIONS ANNEE 2021 – SIGNATURE DES AVENANTS DE PROLONGATION AUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2020 -

Dénomination de l'Association	Montant des acomptes en €				Membre des associations ne participant pas au vote	Imputations budgétaires
	Janvier	Février	Mars	Avril		
AEPC Ville	42 500 €	42 500 €	42 500 €	42 500 €	MM FLEURY/RMADIER	Chapitre 65 - article 6574 - fonction 020
ACSA	218 425 €	218 425 €	218 425 €	218 425 €	Mmes MAROUN / SAGO / ISIK / FOUGERAY MM. RAMADIER / BEZZAOUYA	Chapitre 65 - article 6574 - fonction 522
IADC PREVERT	133 276 €	133 276 €	133 276 €	133 276 €	Mmes BARTHELEMY / FOUCHE /LAGARDE/MOREAU/ MM. MORIN / MARQUES / DOUDY	Chapitre 65 - article 6574 - fonction 314
CREA	18 200 €	18 200 €	18 200 €	18 200 €		Chapitre 65 - article 6574 - fonction 313
MDE Convergence Entrepreneurs	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	Mme SAGO/MM BESCHIZZA / CANNAROZZO	Chapitre 65 - article 6574 - fonction 90
MISSION VILLE AULNAY	18 940 €	18 940 €	18 940 €	18 940 €	Mme SAGO/MM. CANNAROZZO / MICHEL	Chapitre 65 - article 6574 - fonction 90
FEMMES RELAIS	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	Mmes BARTHELEMY / NICOT / SAGO	Chapitre 65 - article 6574 - fonction 90
MENAGE ET PROPRETE	1 972 €	1 972€	1 972€	1 972€	Mme FOUGERAY	Chapitre 65 - article 6574 - fonction 90
MAISON JARDIN SERVICE	1 972€	1 972€	1 972€	1 972€	Mme FOUGERAY	Chapitre 65 - article 6574 - fonction 90



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, **Monsieur Bruno BESCHIZZA**, dûment habilité aux fins de signer la présente par délibération n°.. du Conseil Municipal du **9 décembre 2020**,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-Sous-Bois (A.C.S.A.), dont le siège est situé 92, chemin du Moulin de la Ville 93600 AULNAY-SOUS-BOIS représenté par **M. Alain RAMADIER, Président**,

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Par délibération n°47 du 8 juillet 2020, la Ville a conclu avec l'A.C.S.A. une convention d'objectif pour l'année 2020.

Celle-ci fixe notamment les conditions et modalités d'attribution d'aides directes et indirectes par la Ville à cette association.

Les nouveaux termes du partenariat à venir entre l'association et la Ville seront définis à compter du mois d'avril 2021.

Dans l'attente, il a été décidé de prolonger de manière exceptionnelle ladite convention de l'année 2020 en attente de l'adoption de la nouvelle convention d'objectif de l'année 2021.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

HÔTEL DE VILLE

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE – BP56 – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX 025 TEL. : 01 48 79 63 63 – FAX : 01 48 79 63 09 – Web : www.aulnay-sous-bois.com



ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention d'objectifs de l'année 2020 signée entre la Ville et l'association sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 avril 2021.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions de la convention d'objectifs approuvées le 8 juillet 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'Association fait élection de domicile au 92, chemin du Moulin de la Ville 93600 AULNAY SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'Association,
Alain RAMADIER

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois
Bruno BESCHIZZA

Maire d'Aulnay-sous-Bois



**AVENANT N°2
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, **Monsieur Bruno BESCHIZZA**, dûment habilité aux fins de signer la présente par délibération n°.... du Conseil Municipal du **9 décembre 2020**,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association « **Institut Aulnaysien de Développement Culturel** » (I.A.D.C.), domiciliée 134, avenue Anatole France - 93600 Aulnay-sous-Bois, représentée par **Madame Liliane BOULLERAY**, en sa qualité de **Présidente**,

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Par délibération n°47 du 8 juillet 2020, la Ville a conclu avec **l'Institut Aulnaysien de Développement Culturel (I.A.D.C.)** une convention d'objectif pour l'année 2020.

Celle-ci fixe notamment les conditions et modalités d'attribution d'aides directes et indirectes par la Ville à cette association.

Les nouveaux termes du partenariat à venir entre l'association et la Ville seront définis à compter du mois d'avril 2021.

Dans l'attente, il a été décidé de prolonger de manière exceptionnelle ladite convention de l'année 2020 en attente de l'adoption de la nouvelle convention d'objectif de l'année 2021.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

HÔTEL DE VILLE

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE – BP56 – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX 27 TEL. : 01 48 79 63 63 – FAX : 01 48 79 63 09 – Web : www.aulnay-sous-bois.com



ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention d'objectifs de l'année 2020 signée entre la Ville et l'association sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 avril 2021.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions de la convention d'objectifs approuvées le 8 juillet 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'Association fait élection de domicile au 134, rue Anatole France - 93600 Aulnay-sous-Bois et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'Association,
LILIANE BOULLERAY

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois
Bruno BESCHIZZA

Maire d'Aulnay-sous-Bois



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, **Monsieur Bruno BESCHIZZA**, dûment habilité aux fins de signer la présente par délibération n°... du Conseil Municipal du **9 décembre 2020**,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association « **CREA – Centre d'Eveil Artistique** », dont le siège est situé 3 rue Jacques Duclos – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son **Président, Monsieur Jérôme KALTENBACH**, dûment habilitée par les instances de l'association aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Par délibération n°47 du 8 juillet 2020, la Ville a conclu avec l'association **CREA** une convention d'objectifs pour l'année 2020.

Celle-ci fixe notamment les conditions et modalités d'attribution d'aides directes et indirectes par la Ville à cette association.

Les nouveaux termes du partenariat à venir entre l'association et la Ville seront définis à compter du mois d'avril 2021.

Dans l'attente, il a été décidé de prolonger de manière exceptionnelle ladite convention de l'année 2020 en attente de l'adoption de la nouvelle convention d'objectif de l'année 2021.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

HÔTEL DE VILLE

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE – BP56 – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX 9 TEL. : 01 48 79 63 63 – FAX : 01 48 79 63 09 – Web : www.aulnay-sous-bois.com



ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention d'objectif de l'année 2020 signée entre la Ville et l'association sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 avril 2021.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions de la convention d'objectifs approuvées le 8 juillet 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'Association fait élection de domicile au 3 rue Jacques Duclos – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'Association,
Jérôme KALTENBACH

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois
Bruno BESCHIZZA

Maire d'Aulnay-sous-Bois



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, **Monsieur Bruno BESCHIZZA**, dûment habilité aux fins de signer la présente par délibération n°... du Conseil Municipal du **9 décembre 2020**,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association **MDE Convergence Entrepreneurs**, dont le siège est situé à 1, rue Auguste Renoir – 93600 Aulnay-sous-Bois, représentée par **M. Franck CANNAROZZO, Président**,

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Par délibération n°47 du 8 juillet 2020, la Ville a conclu avec L'association **MDE Convergence Entrepreneurs** une convention d'objectifs pour l'année 2020.

Celle-ci fixe notamment les conditions et modalités d'attribution d'aides directes et indirectes par la Ville à cette association.

Les nouveaux termes du partenariat à venir entre l'association et la Ville seront définis à compter du mois d'avril 2021.

Dans l'attente, il a été décidé de prolonger de manière exceptionnelle ladite convention de l'année 2020 en attente de l'adoption de la nouvelle convention d'objectifs de l'année 2021.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

HÔTEL DE VILLE

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE – BP56 – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX 34 TEL. : 01 48 79 63 63 – FAX : 01 48 79 63 09 – Web : www.aulnay-sous-bois.com



ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention d'objectifs de l'année 2020 signée entre la Ville et l'association sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 avril 2021.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions de la convention d'objectifs approuvées le 8 juillet 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'Association fait élection de domicile à 1, rue Auguste Renoir – 93600 Aulnay-sous-Bois et la Ville à l'Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'Association,
Franck CANNAROZZO

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois
Bruno BESCHIZZA

Maire d'Aulnay-sous-Bois



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, **Monsieur Bruno BESCHIZZA**, dûment habilité aux fins de signer la présente par délibération n°... du Conseil Municipal du **9 décembre 2020**,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association « **Mission Ville d'Aulnay** », dont le siège est situé **55, rue du 11 Novembre – 93600 Aulnay-sous-Bois**, représentée par **Monsieur Franck CANNAROZZO, Président**,

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Par délibération n°47 du 8 juillet 2020, la Ville a conclu avec l'association « **Mission Ville d'Aulnay** » une convention d'objectifs pour l'année 2020.

Celle-ci fixe notamment les conditions et modalités d'attribution d'aides directes et indirectes par la Ville à cette association.

Les nouveaux termes du partenariat à venir entre l'association et la Ville seront définis à compter du mois d'avril 2021.

Dans l'attente, il a été décidé de prolonger de manière exceptionnelle ladite convention de l'année 2020 en attente de l'adoption de la nouvelle convention d'objectif de l'année 2021.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

HÔTEL DE VILLE

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE – BP56 – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX 33 TEL. : 01 48 79 63 63 – FAX : 01 48 79 63 09 – Web : www.aulnay-sous-bois.com



ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention d'objectifs de l'année 2020 signée entre la Ville et l'association sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 avril 2021.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions de la convention d'objectifs approuvées le 8 juillet 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'Association fait élection de domicile au **55, rue du 11 Novembre – 93600 Aulnay-sous-Bois** et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'Association,
Franck CANNAROZZO

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois
Bruno BESCHIZZA

Maire d'Aulnay-sous-Bois



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, **Monsieur Bruno BESCHIZZA**, dûment habilité aux fins de signer la présente par délibération n°**..** du Conseil Municipal du **9 décembre 2020**,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'**Association des Femmes Relais et des Médiateurs Interculturels** d'Aulnay-sous-Bois, dont le siège est situé **16 rue Edgar Degas 93600 Aulnay-sous-Bois**, représentée par **Madame Jocelyne NICOT**, Présidente.

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Par délibération n°47 du 8 juillet 2020, la Ville a conclu avec l'**Association des Femmes Relais** une convention d'objectif pour l'année 2020.

Celle-ci fixe notamment les conditions et modalités d'attribution d'aides directes et indirectes par la Ville à cette association.

Les nouveaux termes du partenariat à venir entre l'association et la Ville seront définis à compter du mois d'avril 2021.

Dans l'attente, il a été décidé de prolonger de manière exceptionnelle ladite convention de l'année 2020 en attente de l'adoption de la nouvelle convention d'objectif de l'année 2021.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

HÔTEL DE VILLE

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE – BP56 – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX 35 TEL. : 01 48 79 63 63 – FAX : 01 48 79 63 09 – Web : www.aulnay-sous-bois.com



ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention d'objectif de l'année 2020 signée entre la Ville et l'association sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 avril 2021.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions de la convention d'objectif approuvées le 8 juillet 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'Association fait élection de domicile au **16 rue Edgar Degas 93600 Aulnay-sous-Bois** et la Ville à l'Hôtel de Ville

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'Association,
Jocelyne NICOT

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois
Bruno BESCHIZZA

Maire d'Aulnay-sous-Bois



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, **Monsieur Bruno BESCHIZZA**, dûment habilité aux fins de signer la présente par délibération n° XX du Conseil Municipal du **9 décembre 2020**,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association « **Ménage et Propreté** », domiciliée au **101 rue Camille Pelletan – 93600 Aulnay-Sous-Bois**, représentée par **Monsieur André DUPON**, Président.

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Suite à l'adoption de la délibération N°47 du 8 juillet 2020, la Ville a conclu avec **Ménage et Propreté** une convention d'objectif pour l'année 2020. Celle-ci fixe notamment les conditions et modalités d'attribution d'aides directes et indirectes par la Ville.

Les nouveaux termes du partenariat à venir entre l'association et la Ville seront définis à compter du mois d'avril 2021. Dans l'attente, il a été décidé de prolonger de manière exceptionnelle ladite convention 2020 en attente de l'adoption de la nouvelle convention d'objectif 2021.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention d'objectif 2020 signée entre la Ville et l'association sur la période allant de janvier à avril 2021.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions de la convention d'objectif approuvée le 8 juillet 2020 demeurent inchangées.



ARTICLE 3 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'Association fait élection de domicile au **101, rue Camille Pelletan – 93600 Aulnay-Sous-Bois** et la Ville à l'Hôtel de Ville

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'Association,
André DUPON

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois
Bruno BESCHIZZA

Maire d'Aulnay-sous-Bois



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, **Monsieur Bruno BESCHIZZA**, dûment habilité aux fins de signer la présente par délibération n° XX du Conseil Municipal du **9 décembre 2020**,

Ci-après désignée « **La Ville** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association « **Maison Jardin Services** », domiciliée au **101 rue Camille Pelletan – 93600 Aulnay-Sous-Bois**, représentée par **Monsieur André DUPON**, Président.

Ci-après dénommée “ **l'Association** ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Suite à l'adoption de la délibération N° 47 du 8 juillet 2020, la Ville a conclu avec **Maison Jardin Services** une convention d'objectif pour l'année 2020. Celle-ci fixe notamment les conditions et modalités d'attribution d'aides directes et indirectes par la Ville.

Les nouveaux termes du partenariat à venir entre l'association et la Ville seront définis à compter du mois d'avril 2021. Dans l'attente, il a été décidé de prolonger de manière exceptionnelle ladite convention 2020 en attente de l'adoption de la nouvelle convention d'objectif 2021.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention d'objectif 2020 signée entre la Ville et l'association sur la période allant de janvier à avril 2021.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions de la convention de partenariat approuvée le 8 juillet 2020 demeurent inchangées.



ARTICLE 3 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'Association fait élection de domicile au **101, rue Camille Pelletan – 93600 Aulnay-Sous-Bois** et la Ville à l'Hôtel de Ville

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'Association,
André DUPON

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois
Bruno BESCHIZZA

Maire d'Aulnay-sous-Bois



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par le Maire, **Monsieur Bruno BESCHIZZA**, dûment habilité aux fins de signer la présente par délibération n° du Conseil Municipal du **9 décembre 2020**,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association d'Entraide du Personnel Communal (A.E.P.C.), dont le siège est situé 12, rue Roger Contensin – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par Monsieur Stéphane FLEURY, **Président**,

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Par délibération n°47 du 8 juillet 2020, la Ville a conclu avec l'A.E.P.C. une convention d'objectif pour l'année 2020.

Celle-ci fixe notamment les conditions et modalités d'attribution d'aides directes et indirectes par la Ville à cette association.

Les nouveaux termes du partenariat à venir entre l'association et la Ville seront définis à compter du mois d'avril 2021.

Dans l'attente, il a été décidé de prolonger de manière exceptionnelle ladite convention de l'année 2020 en attente de l'adoption de la nouvelle convention d'objectif de l'année 2021.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

HÔTEL DE VILLE

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE – BP56 – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX 4 TEL. : 01 48 79 63 63 – FAX : 01 48 79 63 09 – Web : www.aulnay-sous-bois.com



ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention d'objectif de l'année 2020 signée entre la Ville et l'association sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 avril 2021.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions de la convention d'objectif approuvées le 8 juillet 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'Association fait élection de domicile au 12, rue Roger Contensin – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'Association,
Stéphane FLEURY

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois
Bruno BESCHIZZA

Maire d'Aulnay-sous-Bois

Projet de Délibération N°46

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2020 - DECISION MODIFICATIVE N°2**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L1612-11 ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M.14 ;

VU la délibération n°33 du 8 juillet 2020 relative au compte administratif 2019 ;

VU la délibération n°39 du 8 juillet 2020, relative à l'adoption du budget primitif 2020 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2019 ;

VU la délibération n°36 du 14 octobre 2020, relative à l'adoption de la décision modificative n°1 ;

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2020 voté en séance du 8 juillet 2020 afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°2 pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : ADOpte la décision modificative n°2 pour l'exercice 2020, arrêtée, tant en recettes qu'en dépenses.

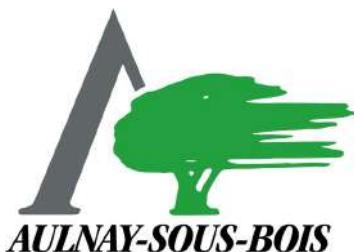
ARTICLE 2 : DECIDE les inscriptions budgétaires selon le tableau ci-dessous,

ARTICLE 3 : PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2020,

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à M. Le Trésorier Principal de Sevran,

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

TABLEAU JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°46**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES
FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE -
EXERCICE 2020 - DECISION MODIFICATIVE N°2**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Budget primitif 2020 voté en séance du Conseil Municipal du 8 juillet 2020, il est proposé les ajustements suivants :

1 – Sur la section de fonctionnement :

Sur les postes de **dépenses**, trois ajustements sont directement liés aux conséquences de la crise sanitaire :

- Au compte 657362 : une inscription supplémentaire de 200 K€ dans le cadre d'une subvention complémentaire versée au CCAS.
- Au compte 6748 : un fonds d'aide de 100 K€ dédié aux associations impactées par la crise sanitaire.
- Au compte 65888 : une enveloppe de 50 K€ dédiée au remboursement des adhésions des administrés notamment sur les infrastructures culturelles et les prestations en faveur des séniors.

Ces trois abondements exceptionnels seront compensés par la réduction du virement à la section d'investissement pour le même montant soit 350 K€ (comptes 023/021).

Il convient de noter également les ajustements suivants :

- Au compte 6553 : un abondement supplémentaire prudentiel de 50 K€ pour couvrir le dernier acompte du contingent incendie portant sur les dépenses d'investissement.
- Au compte 64111 : un ajustement de 300 K€ sur la masse salariale permettant d'anticiper une éventuelle insuffisance budgétaire sur ce poste de dépense.
- Au compte 6574 : une inscription supplémentaire de 41 550 € correspondant à l'enveloppe allouée aux associations au titre des Cités Educatives. A ce titre il convient de préciser que la ville a reçu de l'Etat une subvention de 32 000 € qu'elle abonde à

hauteur de 9 550 €.

Ces trois ajustements à hauteur de 391 550 € seront financés par des marges dégagées sur l'exercice 2020 (compte 6042)

2 – Sur la section d’investissement :

Le budget supplémentaire demandé dans le cadre de la DM est le suivant :

- 3 M€ au compte 2041512 relatifs aux participations des déficits des opérations d'aménagement Mitry-Princet et ZAC des Aulnes. Ces participations seront versées à l'EPT Paris Terres d'Envol dans le cadre du transfert de la compétence aménagement. Il est à noter que l'EPT prend à sa charge 50 % des déficits. Ce budget supplémentaire sera financé par une réaffectation de crédits à hauteur de 1,44 M€ inscrit au compte 2764 déjà affecté à l'opération Mitry-Princet, le delta de 1,56 M€ est financé par une augmentation de l'enveloppe d'emprunt (compte 1641).

Les comptes 21318, 2188, 2313 font l'objet de régularisations comptables liées à des changements d'imputation à hauteur de 982 003 € tant en dépenses qu'en recettes. L'opération 15002 portant sur l'équipement multimodal Jules Verne fait l'objet d'une régularisation de 319 € neutre budgétairement.

Le compte 1641 d'emprunts est ainsi abondé de 1,91 M€ correspondant à la reprise du virement de la section d'investissement de 0,35 M€ et des 1,56 M€ destinés au financement des déficits d'opération.

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 1 560 319 €.

La Décision Modificative n° 2 s'élève à 1 560 319 € tant en dépenses qu'en recettes.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser l'adoption de la décision modificative n°2 pour l'exercice 2020 tant en dépenses qu'en recettes,

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
6042	Achats de prestation de services	-391 550,00	
Chapitre 011		-391 550,00	0,00
64111	Rémunération principale	300 000,00	
Chapitre 012		300 000,00	0,00
6553	Service Incendie	50 000,00	
657362	Subventions de fonctionnement versées - CCAS	200 000,00	
6574	Subventions de fonctionnement versées aux associations	41 550,00	
65888	Charges diverses de la gestion courante - autres	50 000,00	
Chapitre 65		341 550,00	0,00
6748	Autres subventions exceptionnelles	100 000,00	
Chapitre 67		100 000,00	0,00
Sous-total mouvements réels		350 000,00	0,00

Mouvements ordre			
023	Virement à la section d'investissement	-350 000,00	
Chapitre 023		-350 000,00	0,00
Sous-total mouvements pour ordre		-350 000,00	0,00
Total section de Fonctionnement		0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
1641	Emprunts en Euros		1 910 000,00
Chapitre 16		0,00	1 910 000,00
2041512	Subventions d'équipement versées - Groupements de collectivités - Bâtiments et installations	3 000 000,00	
Chapitre 204		3 000 000,00	0,00
21318	Constructions - Autres bâtiments publics	-182 003,00	
2188	Autres immobilisations corporelles	-800 000,00	
Chapitre 21		-982 003,00	0,00
2313	Immobilisations en cours - Construction	982 003,00	
Chapitre 23		982 003,00	0,00
2764	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	-1 440 000,00	
Chapitre 27		-1 440 000,00	0,00
OP N° 15002	Equipement multimodal Balagny	319,00	319,00
Total chapitres opération d'équipement		319,00	319,00
Sous-total mouvements réels		1 560 319,00	1 910 319,00

Mouvements ordre			
021	Virement de la section de fonctionnement		-350 000,00
Chapitre 021		0,00	-350 000,00
2033	Frais d'insertion		
2315	Installation matériel et outillages techniques		
Chapitre 041		0,00	0,00
Sous-total mouvements ordre		0,00	-350 000,00
Total section d'investissement		1 560 319,00	1 560 319,00
TOTAL GENERAL		1 560 319,00	1 560 319,00

Projet de Délibération N°47

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE 2021 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L1612-1,

VU les délibérations n°39 du 8 juillet 2020, n°36 du 14 octobre 2020 et n°XX du 9 décembre 2020,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2021 de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois sera voté au mois d'avril 2021,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif,

CONSIDERANT que la limite de cette autorisation est le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2020), hors remboursement de la dette,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement d'une partie des dépenses d'investissement tel que définie par la loi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

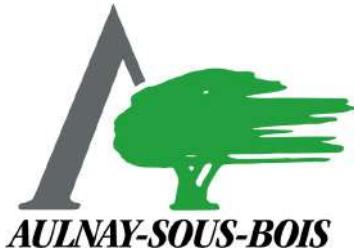
ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021 avant le vote du Budget Primitif dans les limites suivantes :

BUDGET PRINCIPAL VILLE					
Chapitres	Crédits votés au BP 2020	Reports	Montants des DM votées en 2020	Montants permettant de définir les crédits à ouvrir au titre de l'article L 1612-1 du CGCT	Crédits ouverts par l'assemblée délébérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
16	10 000,00			10 000,00	2 500,00
20	2 006 962,00	1 224 826,84	65 000,00	2 071 962,00	517 990,50
204	40 855,00	270,00	3 110 000,00	3 150 855,00	787 713,75
21	21 178 510,00	1 555 447,17	- 628 118,00	20 550 392,00	5 137 598,00
23	7 325 912,00	2 479 586,09	588 073,00	7 913 985,00	1 978 496,25
26	-	-	-	-	-
27	13 213 882,00	10 800,77	- 1 345 000,00	11 868 882,00	2 967 220,50
45	1 158,00			1 158,00	289,50

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitres 16, 20, 204, 21, 23, 26, 27 et 45 - articles et fonctions concernés.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°47**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES
FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE
2021 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER,
LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA
LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE
2020**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initiale du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2020.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

L'état des dépenses engagées non mandatées (restes à réaliser) dressé par l'ordonnateur et le comptable en fin d'année permet à l'ordonnateur de mandater les dépenses ayant fait l'objet d'engagements avant le 31 décembre de l'année précédent sans avoir été mandatées à cette date.

Les recettes fondées sur un titre juridique intervenu avant le 31 décembre (contrat d'emprunt,

arrêté de subvention, promesse d'achat de bien à la collectivité) et qui n'ont pas été encaissées à cette date, peuvent être perçues sur l'exercice suivant (restes à réaliser en recettes).

A noter que les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises au budget de l'exercice. Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

1.- autoriser M. le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021 avant le vote du Budget Primitif dans la limite des crédits indiqués dans la délibération jointe.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Projet de Délibération N°48

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES 2021 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-1,

VU la délibération du n°40 du 8 juillet 2020,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2021 du budget annexe résidence autonomies « les Cèdres » de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois sera voté au mois d'avril 2021,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif.

CONSIDERANT que la limite de cette autorisation est le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2020), hors remboursement de la dette.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement d'une partie des dépenses d'investissement tel que autorisé par la loi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021 avant le vote du Budget Primitif dans les limites suivantes :

BUDGET ANNEXE LES CEDRES					
Chapitres	Crédits votés au BP 2020	Reports	Montants des DM votées en 2020	Montants permettant de définir les crédits à ouvrir au titre de l'article L 1612-1 du CGCT	Crédits ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
16	3 000,00	-	-	3 000,00	750,00
21	58 900,00	4 026,28	-	58 900,00	14 725,00

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitres 16 et 21 - articles et fonctions concernés.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°48**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES
FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES 2021 - DELIBERATION
AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER
LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES
CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2020**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initiale du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2020.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

L'état des dépenses engagées non mandatées (restes à réaliser) dressé par l'ordonnateur et le comptable en fin d'année permet à l'ordonnateur de mandater les dépenses ayant fait l'objet d'engagements avant le 31 décembre de l'année précédent sans avoir été mandatées à cette date.

Les recettes fondées sur un titre juridique intervenu avant le 31 décembre (contrat d'emprunt,

arrêté de subvention, promesse d'achat de bien à la collectivité) et qui n'ont pas été encaissées à cette date, peuvent être perçues sur l'exercice suivant (restes à réaliser en recettes).

A noter que les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises au budget de l'exercice. Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021 avant le vote du Budget Primitif.

Projet de Délibération N°49

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS 2021 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-1,

VU la délibération du n°41 du 8 juillet 2020,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2021 du budget annexe résidence autonomies « les Tamaris » de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois sera voté au mois d'avril 2021,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif.

CONSIDERANT que la limite de cette autorisation est le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2020), hors remboursement de la dette.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement d'une partie des dépenses d'investissement tel que définie par la loi,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021 avant le vote du Budget Primitif dans les limites suivantes :

BUDGET ANNEXE LES TAMARIS					
Chapitres	Crédits votés au BP 2020	Reports	Montants des DM votées en 2020	Montants permettant de définir les crédits à ouvrir au titre de l'article L 1612-1 du CGCT	Crédits ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
16	3 000,00			3 000,00	750,00
21	77 500,00			77 500,00	19 375,00

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitres 16 et 21 - articles et fonctions concernés.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°49**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES
FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS 2021 - DELIBERATION
AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER
LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES
CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2020**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initiale du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2020.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

L'état des dépenses engagées non mandatées (restes à réaliser) dressé par l'ordonnateur et le comptable en fin d'année permet à l'ordonnateur de mandater les dépenses ayant fait l'objet d'engagements avant le 31 décembre de l'année précédent sans avoir été mandatées à cette date.

Les recettes fondées sur un titre juridique intervenu avant le 31 décembre (contrat d'emprunt, arrêté de subvention, promesse d'achat de bien à la collectivité) et qui n'ont pas été encaissées à

cette date, peuvent être perçues sur l'exercice suivant (restes à réaliser en recettes).

A noter que les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises au budget de l'exercice. Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021 avant le vote du budget Primitif.

Projet de Délibération N°50

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE ANNEE 2020 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°45 du 18 décembre 2019 attribuant un acompte à la subvention 2020 au Centre Communal d'Action Social (CCAS) de la ville d'Aulnay-sous-Bois

VU la délibération n°45 du 8 juillet 2020 fixant le montant de la subvention 2020 au Centre Communal d'Action Social (CCAS) de la ville d'Aulnay-sous-Bois

VU la décision n° 3592 du 29 mai 2020 relative aux versements exceptionnels d'acomptes de subventions pour les mois de mai et juin.

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT le rôle que joue le Centre Communal d'Action Sociale dans le domaine social et l'importance qu'il revêt pour la commune.

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est attribué au CCAS. des moyens matériels et humains.

CONSIDERANT l'impact de la crise sanitaire, notamment sur les recettes du CCAS.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention complémentaire de 200 000€ au budget du CCAS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

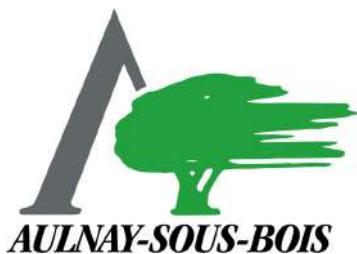
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale une subvention complémentaire de 200 000 € au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 657362 – fonction 520.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°50**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES
FINANCES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE
ANNEE 2020 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Dans le cadre du vote du Budget Primitif 2020 de la Ville, une subvention de 1 100 000€ a été allouée au CCAS. Toutefois, la période actuelle impact plus durement le budget du CCAS.

Au-delà d'un accroissement des commandes liées au COVID, les recettes sont fortement impactées. Le niveau des régies est en deçà des montants habituels et en particulier la régie « aides ménagères ».

Afin de permettre au C.C.A.S. d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un complément à la subvention 2020. Il est proposé, au vu des projections financières de fin d'année, de verser une subvention de 200 000 euros.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir accorder au budget du CCAS une subvention complémentaire pour l'année 2020.

Projet de Délibération N°51

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - COMPTABILITE COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE A LA SUBVENTION 2021 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

CONSIDERANT, les moyens matériels et humains attribués au C.C.A.S. dans le rôle et l'importance qu'il revêt pour la commune dans le domaine social.

CONSIDERANT, que la subvention de fonctionnement allouée à cet établissement sera déterminée dans le cadre du vote du Budget Primitif 2021 de la Ville (avril 2021).

CONSIDERANT, que dans l'attente de ce vote et afin de permettre au C.C.A.S. d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser un acompte sur subvention de 500 000 euros pour la période de janvier à avril 2021.

CONSIDERANT, qu'à l'issue du vote du Budget Primitif 2021, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer au C.C.A.S. pour l'année 2021, en tenant compte de l'acompte déjà versé.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le versement d'un acompte à la subvention au C.C.A.S.,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

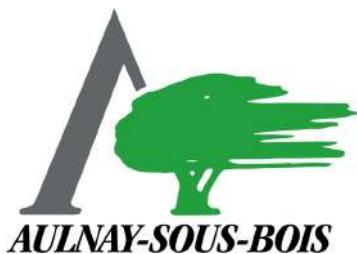
ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale un acompte sur subvention de 500 000 euros, recouvrant la période de janvier à avril 2021.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à verser l'acompte de 500 000€.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 657362 – fonction 520.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°51**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - COMPTABILITE
COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE A LA SUBVENTION 2021 AU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le vote du Budget Primitif 2021 étant prévu au Conseil Municipal d'avril, l'acompte de la subvention octroyée au CCAS s'élèvera donc à 500 K€ pour les quatre premiers mois de l'année.

Cet acompte permettra au CCAS d'honorer ses charges fixes sur le début de l'année.

Il est important de noter que le niveau des acomptes ne préjuge en rien le montant définitif de la subvention qui sera octroyée à l'établissement sur le budget 2021.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire à verser l'acompte à la subvention 2021 au CCAS.

Projet de Délibération N°52

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - BUDGET CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - REVERSEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) SUR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) est rattaché depuis le 1er janvier 2018 au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui dispose d'un budget propre.

CONSIDERANT que pour l'exercice budgétaire 2020, une part des dépenses de fonctionnement liées à l'activité de ce service a été imputée au Budget Ville.

CONSIDERANT que le montant de ces charges s'est élevé à la somme de 36 579 €.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le prélèvement de cette somme sur le Budget SSIAD et de la reverser sur le Budget Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

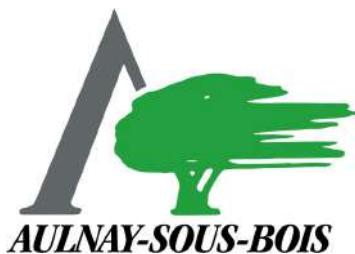
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement des charges de fonctionnement du budget Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) sur le budget Ville.

ARTICLE 2 : PRECISE que l'inscription budgétaire de la recette au budget Ville au Chapitre 70 – Article 7068 – Fonction 614

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°52**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES
FINANCES - BUDGET CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) -
REVERSEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) SUR LE BUDGET PRINCIPAL
VILLE - EXERCICE 2020**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) est rattaché depuis le 1^{er} janvier 2018 au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui dispose d'un budget propre pour son fonctionnement. A ce titre, il y a lieu de facturer les charges de fonctionnement afin de les reverser sur le budget de la Ville.

Données financières concernant le SSIAD pour l'exercice budgétaire 2020, soit :

Désignation	Montant en €uros TTC
<i>Charges locatives et de copropriété (614)</i>	1 875 €
<i>Assurance (6163)</i>	13 906 €
<i>Ménage (6283)</i>	4 221 €
<i>Electricité (60612)</i>	2 016 €
<i>Carburants (60621)</i>	10 907 €
<i>Informatique / Téléphonie (61561)</i>	3 654 €
TOTAL	36 579 €

En final, le montant du budget de fonctionnement à recouvrer sur le budget de la Ville s'élève à :

36 579 €

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir approuver le versement des charges de fonctionnement du budget Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) sur le budget Ville.

Projet de Délibération N°53

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - APPROBATION DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TRANSFEREES 2020 INSTITUE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOI ET SES COMMUNES MEMBRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L5219-5, L5211-5 et L5211-17,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT L'avis favorable émis par la commission locale d'évaluation des charges territoriales réunie le 24 novembre 2020,

CONSIDERANT l'intérêt de délibérer pour fixer le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) par ville et pour chacune des compétences exercées par l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol en lieu et place des villes membres.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) de la commission locale d'évaluation des charges territoriales réunie le 24 novembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) de l'exercice 2020 pour un total de 602 496,29 € réparti sur les compétences suivantes :

- Habitat privé : 127 572 €
- Transport : 474 924,29 €

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits relatifs aux différents FCCT sont inscrits au budget de la ville chapitre 65 - article 65541 - fonction 824, 815.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le

site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°53**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**PÔLE FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES
FINANCES - APPROBATION DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES
TRANSFÉRÉES 2020 INSTITUÉ ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL ET SES COMMUNES MEMBRES**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour objet d'analyser les transferts de charges. Ces transferts de charges sont la conséquence directe des transferts de compétence.

Dans ce cadre, la CLECT de l'EPT Paris Terres d'Envol s'est réunie le 24 novembre 2020 afin de fixer le montant du FCCT finançant les actions transférées des communes vers l'EPT.

Pour la ville d'Aulnay-sous-Bois, le FCCT concerne 2 compétences :

1. L'habitat privé
2. Le transport

Le conseil municipal est donc invité à approuver le rapport de la CLECT territoriale du 24 novembre 2020 afin de fixer les FCCT à verser par la Ville vers l'EPT, soit :

- 127 572 € pour la compétence habitat privé,
- 474 924.29 € pour la compétence transport.

Les montants pour l'habitat privé et la compétence transport sont versés pour la première fois en 2020 :

- Pour la compétence transport le montant regroupe les années 2017 à 2019 qui n'avaient pas été versés dans l'attente d'une convention partenariale entre Ile de France Mobilités, l'EPT et l'opérateur de transport pour l'exploitation du réseau Paris Terre d'Envol.
- Pour la compétence habitat privé il s'agit aussi d'un premier versement, la commune ayant transféré son marché habitat privé pour la copropriété La Morée en 2020.

Il est rappelé que ces montants ont été inscrits au budget de la ville.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir approuver le montant du FCCT 2020 tel que présenté ci-dessus et d'autoriser M. le

Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tous documents afférents.

Projet de Délibération N°54

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **FINANCES ET CADRE RÉGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - GARANTIE D'EMPRUNT - CDC HABITAT SOCIAL - C.D.C. - ACQUISITION DE 32 LOGEMENTS RUE JULES PRINCET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 110289 en annexe signé entre le groupe CDC HABITAT SOCIAL Société Anonyme d'Habitations à loyer modéré et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la notice ci-annexée,

CONSIDERANT la demande formulée par CDC HABITAT SOCIAL, la Société anonyme d'habitation à loyer modéré à directoire et conseil de surveillance domiciliée au sis 75013 PARIS (France), 33 avenue Pierre Mendès France, tendant à obtenir la garantie de la commune pour un emprunt de la Caisse des Dépôts et Consignations permettant d'acquérir 32 logements neufs situés 58 rue Jules Princet en contrepartie d'une réservation de logements de 6 unités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 685 922 € souscrit par le groupe CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 110289 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à d'acquérir 32 logements neufs situés 58 rue Jules Princet.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le groupe CDC Habitat Social dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer au groupe CDC Habitat Social pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

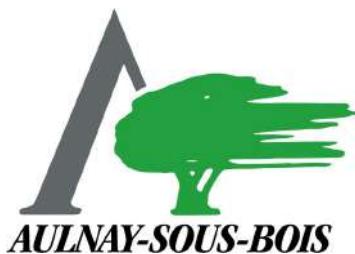
ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer une convention de garantie communale avec le groupe CDC Habitat Social précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 5 : DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93 558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION ET ANNEXE JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°54**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**FINANCES ET CADRE RÉGLEMENTAIRE - DIRECTION DES FINANCES -
COMPTABILITÉ COMMUNALE - GARANTIE D'EMPRUNT - CDC HABITAT
SOCIAL - C.D.C. - ACQUISITION DE 32 LOGEMENTS RUE JULES PRINCET**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le groupe CDC Habitat Social souhaite acquérir 32 logements situés au 58 rue Jules Princet.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 5 839 699 € financé à 79% par des emprunts (4 629 922 € dont 3 685 922 € CDC), à 2 % par des subventions (117 676 €) à 19% par des fonds propres (1 092 101 €).

A cet effet, la société sollicite notre garantie d'emprunt à hauteur de 100% sur le montant de l'emprunt CDC d'un montant total de 3 685 922 € comportant 7 lignes de prêts.

En contrepartie ont été obtenus des droits de réservation sur 6 unités (1 T2 et 5 T3).

Les caractéristiques des lignes sont les suivantes :

	<u>Prêt Locatif Social (PLS)</u>	<u>PLS complémentaire</u>	<u>PLAI</u>	<u>PLAI foncier</u>
Montant :	455 130 €	636 553 €	230 375 €	386 506 €
Durée d'amortissement:	40 ans	40 ans	40 ans	60 ans
Index :	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge :	+ 1,11%	+ 1,11%	- 0,20%	+ 0,63 %
Périodicité :	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle

	<u>PLS foncier</u>	<u>PLUS</u>	<u>PLUS foncier</u>
Montant :	701 162 €	503 184 €	773 012 €
Durée d'amortissement:	60 ans	40 ans	60 ans
Index :	Livret A	Livret A	Livret A
Marge :	+ 0,63%	+ 0,41%	+ 0,63%
Périodicité :	Annuelle	Annuelle	Annuelle

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à accorder la demande de garantie d'emprunt.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

Projet de Délibération N°55

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ARCHITECTURE - DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU PLAN DE RELANCE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) - POUR LE VOLET ENVIRONNEMENTAL DES OPERATIONS RENOVATION / EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE LE BOURG 2 QUARTIER SOLEIL LEVANT ET CONSTRUCTION DU CENTRE AQUALUDIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°6 du 18 juillet 2018 autorisant la signature du contrat de concession sous forme de délégation de service publique relative à la réalisation et l'exploitation du nouveau Centre aqualudique,

VU le second appel à projets pour la Dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) pour l'année 2020 - Plan de relance, notifié à la Ville le 14 août 2020,

VU les notes de présentation et plans de financement ci-annexés.

CONSIDERANT que cet appel à projet est mis en place dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 pour relancer l'économie des secteurs du bâtiment et des travaux publics et favoriser l'investissement des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que cette seconde session de la DSIL est prioritairement dédiée à :

- la transition écologique
- la résilience sanitaire
- la préservation du patrimoine public et culturel,

CONSIDERANT que la Ville porte deux projets s'inscrivant dans l'une de ces trois thématiques,

- la rénovation et extension du groupe scolaire du Bourg 2
- la construction du Centre Aqualudique

CONSIDERANT que la conception de ces deux opérations intègre une forte dimension environnementale,

CONSIDERANT que le projet de construction du Centre Aqualudique d'Aulnay-sous-Bois s'inscrit dans une démarche de qualité environnementale et de développement durable pour maîtriser les consommations d'eau et d'énergie, optimiser les charges d'exploitation et de maintenance tout en offrant confort et sécurité aux usagers et au personnel.

CONSIDERANT que la conception du Centre Aqualudique prend en compte les principes bioclimatiques. Son organisation et son implantation ont été étudiées afin de valoriser l'environnement immédiat et prendre en compte les contraintes du site.

CONSIDERANT qu'un aménagement est prévu pour la récupération de chaleur sur collecteur d'eaux usées,

CONSIDERANT que ce nouvel équipement permettra d'atteindre 30% de consommation d'énergie en moins qu'un équipement classique,

CONSIDERANT que la production de chaleur sera garantie par 90% d'énergie renouvelable prise sur les eaux grises,

CONSIDERANT que le coût dédié au volet environnemental de l'opération Construction Centre aquatique s'élève à 1 400 000,00 HT €,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux relevant de la transition écologique du Centre aquatique se dérouleront du mois de septembre 2020 au mois d'avril 2021,

CONSIDÉRANT que la Rénovation et l'extension du groupe scolaire du Bourg 2 s'inscrit également dans une démarche de protection de l'environnement et de développement durable,

CONSIDÉRANT que la Ville agit aussi pour la qualité de vie des futurs usagers, pour un meilleur confort thermique et visuel,

CONSIDÉRANT que la finalité de ces aménagements porte aussi sur une gestion plus efficiente du patrimoine communal et une meilleure maîtrise des coûts d'énergie,

CONSIDÉRANT que l'objectif thermique est de réaliser un bâtiment conforme à la réglementation thermique RT 2020 par anticipation, avec une isolation très performante, une ventilation plus efficace et une conception bioclimatique optimale,

CONSIDERANT que le projet consiste aussi à végétaliser cet environnement minéral et à gérer les eaux pluviales pour lutter contre les îlots de chaleur en milieu urbain,

CONSIDERANT que le coût dédié au volet environnemental de l'opération Rénovation et extension du groupe scolaire du Bourg 2 s'élève à 568 250,00 € HT soit 681 900,00 € (TVA 20%),

CONSIDERANT que la réalisation des travaux relevant de la transition écologique de la Rénovation et extension du groupe scolaire du Bourg 2 se dérouleront du 1^{er} semestre 2020 au mois de novembre 2022

CONSIDÉRANT que le volet environnemental des opérations Rénovation et extension du groupe scolaire du Bourg 2 et Construction du Centre aquatique fait partie des actions entrant dans le champ d'application du Plan de relance de la Dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces projets dans des conditions financières optimales, il apparaît opportun de solliciter des subventions auprès de l'Etat au titre du Plan de relance de la Dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL), au titre de la thématique Transition écologique,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter les subventions pour la Rénovation et extension du groupe scolaire du Bourg 2 et pour la Construction du Centre aquatique DSIL, au montant maximum autorisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : SOLICITE une subvention de 45 % du coût HT de l'opération Rénovation et l'extension de l'Ecole du Bourg 2 - Volet environnemental.

ARTICLE 2 : SOLICITE une subvention de 8.66 % (arrondi) du coût HT de l'opération Construction du Centre Aqualudique - Volet environnemental.

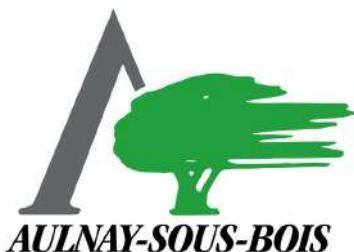
ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes y afférant ainsi que les conventions d'attribution des subventions sollicitées, le cas échéant.

ARTICLE 4 : PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget de la ville chapitre 23, article 2313, fonctions 213 et 413. Les recettes afférentes seront inscrites au Budget de la Ville chapitre 13, article 1321, fonctions 213 et 413.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

PLANS DE FINANCEMENT JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°55**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ARCHITECTURE -
DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU PLAN DE
RELANCE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL
(DSIL) - POUR LE VOLET ENVIRONNEMENTAL DES OPERATIONS
RENOVATION / EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE LE BOURG 2
QUARTIER SOLEIL LEVANT ET CONSTRUCTION DU CENTRE
AQUALUDIQUE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

**SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU PLAN DE RELANCE DOTATION
DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) - POUR LE VOLET
ENVIRONNEMENTAL DE L'OPERATION RENOVATION ET EXTENSION
DU GROUPE SCOLAIRE LE BOURG 2**

Le quartier Soleil – Levant connaît une augmentation de la population liée à la construction récente de nouveaux immeubles. Cela induit une hausse démographique scolaire qu'il faut anticiper pour accueillir ces nouveaux élèves dans des conditions optimales.

Ainsi la ville projette l'extension du groupe scolaire le Bourg 2 situé au 39, rue de Sevran, à Aulnay-sous-Bois. Cette extension constituera un ouvrage rez-de-chaussée et un étage qui sera indépendant par rapport à l'existant.

➤ **Le projet comportera :**

- des travaux de réaménagement et d'extension de l'école maternelle existante avec l'ajout d'une salle de motricité dans les locaux actuels ainsi que la création et d'un préau bioclimatique de 300 m²,
- la construction d'un bâtiment accueillant la demi-pension pour le groupe scolaire, 5 classes, 4 salles composant le centre de loisirs pour le groupe scolaire, des locaux annexes et la construction d'un préau bioclimatique de 300 m².

Au-delà du besoin en classes supplémentaires, ce projet a pour objectif d'accueillir les élèves dans des conditions d'accueil et d'enseignement propices à une éducation de qualité, dans le respect des priorités municipales de réussite éducative.

Afin de favoriser les conditions d'apprentissage scolaire, le projet anticipera la mise en application des objectifs de la réglementation thermique 2020.

La conception du projet reprendra les grands principes écologiques en y intégrant des éléments importants de production d'énergie ; 12 kWhep maximum par m² avec :

➤ **Volet environnemental du projet :**

- Le bâtiment s'inscrira dans une démarche de protection de l'environnement et de développement durable, notamment par la réduction des prélèvements des ressources naturelles. Il s'agit également d'améliorer la qualité de vie des futurs usagers en apportant un meilleur confort thermique et visuel.
Les travaux permettront aussi une gestion plus efficiente du patrimoine communal et une plus grande maîtrise des frais de fonctionnement et de consommation d'énergie.
- L'objectif thermique est de réaliser un bâtiment conforme à la réglementation thermique RT 2020 par anticipation avec une isolation très performante, une ventilation plus efficace, et une conception bioclimatique optimale.
- Afin de lutter contre les îlots de chaleur en milieu urbain, le projet intègre la végétalisation des espaces publics aux abords de ce groupe scolaire implanté dans un environnement minéral.
- Les eaux de pluies seront récupérées pour l'arrosage de ces espaces végétalisés.

Le coût dédié au volet environnemental de cette opération s'élève à 568 250, 00 HT € soit 681 900, 00 € TTC (TVA 20%).

Compte-tenu du contexte financier rendu plus contraint par la crise sanitaire Covid-19, la Ville sollicite l'Etat au titre du Plan de relance de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local sur le volet environnemental, pour réaliser cette opération dans des conditions financières plus favorables.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT DANS AU TITRE DU PLAN DE RELANCE A LA DOTATION A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL-POUR LE VOLET ENVIRONNEMENTAL POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE AQUALUDIQUE

Contexte

La construction du nouveau centre aquatique d'Aulnay-sous-Bois s'implante en lieu et place de l'ancien centre nautique de Coursaile, rue Gaspard MONGE. Le marché est passé sous forme de concession. Un centre aquatique est intrinsèquement énergivore, c'est pourquoi une attention particulière est portée à l'approvisionnement énergétique. Les besoins énergétiques sont estimés à 6 000 MWh de chaleur et 2 300 MWh d'électricité par an.

Le projet de construction du centre aquatique d'Aulnay-sous-Bois s'inscrit dans une démarche de qualité environnementale dans le but de créer un environnement confortable et sain pour les usagers et le personnel, de maîtriser les consommations d'eau et d'énergie, et d'optimiser les charges d'exploitation et de maintenance.

La conception du centre aquatique prend en compte les principes bioclimatiques. Son organisation et son implantation ont été étudiées afin de valoriser l'environnement immédiat et prendre en compte les contraintes du site.

A l'occasion de ce renouvellement d'équipement public, une performance énergétique importante est visée, avec notamment un **taux d'énergies renouvelables de 60% environ**.

Pour y parvenir et dans le cadre de la construction neuve de ce centre aquatique, **une démarche poussée d'économie d'énergie est mise en œuvre pour le bâtiment**. Les principales actions relatives à la construction du centre aquatique sont :

- Conception bioclimatique,
- Isolation renforcée par l'extérieur,
- Ventilation double flux avec récupération de chaleur généralisée,
- Couverture thermique du bassin nordique extérieur en inoccupation,
- Traitement d'eau performant,
- Récupération de l'eau de contre-lavage des filtres par ultrafiltration.

Afin d'atteindre les objectifs d'énergies renouvelables de près de 60% pour l'ensemble des besoins énergétiques du centre aquatique (électricité + chaleur), il a été mis en exergue deux solutions d'énergie renouvelable pouvant être mises en œuvre :

- **Une installation de pompe à chaleur associée à une moquette solaire** (type Heliopac), pour une puissance calorifique de 50 kW.
- **Une pompe à chaleur sur réseau d'eaux usées** (cloacothermie) de la rue Gaspard Monge, en ø2000, qui pourrait couvrir une partie des besoins de chaleur du centre aquatique, pour une puissance calorifique de 1 400 kW.

Le complément de production de chaleur est effectué par une chaufferie gaz.

Projet de pompes à chaleur sur les eaux usées

Description technique du projet :

Le potentiel énergétique récupérable dans les eaux usées est directement proportionnel au débit transitant dans les collecteurs. Ainsi, une campagne de mesure des débits a été menée dans le cadre d'une étude d'opportunité en mars- avril 2011 dans le collecteur au droit du Centre nautique. Il en résulte le fait que, chaque jour, **ce sont plusieurs milliers de m³ qui transitent par le Collecteur de la rue Gaspard Monge**.

L'analyse du profil de débit de ce collecteur sur une période de temps sec montre des cycles **journaliers oscillant entre 300 m³/h et 650 m³/h**, typiques d'un important réseau de collecte urbain permettant de garantir une continuité de la ressource toute l'année. Le caractère

permanent de ce flux d'eaux usées tout au long de l'année est une condition nécessaire à sa valorisation énergétique.

En 2018, des mesures de températures enregistrées dans le collecteur au droit du centre aquatique ont été réalisées et il en résulte que :

- La température des eaux usées en **période hivernale** est relativement faible (atteignant 7°C le 27 février 2018 pour une température extérieure de -8°C) à cause des rejets d'eaux glycolées.
- La température des eaux usées en **période estivale dépasse les 20°C**.

La température minimum des eaux usées qui circulent dans le collecteur de la rue Gaspard Monge sera donc toujours supérieure à 7°C. C'est cette valeur de température d'effluent de 7°C qui a été retenue comme base de dimensionnement du projet de récupération de chaleur. Dans ces conditions, il a été décidé d'opter pour une **PAC dite à « basse température »** qui permettra de récupérer les calories nécessaires pour le projet quand la température des eaux usées est faible, limitée à 7°C.

Après prise en compte des diverses récupérations de chaleur sur le projet, les **6 000 MWh de besoins estimés** pour cet équipement sont répartis sur les différents moyens de production de chaleur. Les pompes à chaleur sont ainsi dimensionnées pour assurer une grande part des besoins de production de chaleur, tout en cherchant un compromis vis-à-vis du temps de fonctionnement afin de rentabiliser l'équipement.

Le dimensionnement choisi est le suivant :

- **2 PAC de 700 kW chacune**, permettant de couvrir les besoins « basse température » : préchauffage ECS, maintien en température des bassins, circuit dalle active.
- Chaufferie gaz : 1000 kW, permettant de couvrir les autres besoins : chauffage des locaux, complément ECS, complément maintien en température des bassins.

A noter que les PAC 1 et 2 permètent de régler leur temps de fonctionnement.

Au total, les deux PACS fonctionnent en moyenne **à 4250 heures par an en équivalent pleine puissance**.

Au regard de ce projet de pompes à chaleur sur les eaux usées, le taux de couverture des besoins par chaque moyen de production est le suivant :

- Chaufferie gaz : 15%
- **Pompes à chaleur : 85%**

Planning :

Les travaux relatifs à l'opération globale du centre aquatique ont commencé en janvier 2019 avec la déconstruction de l'ancien centre nautique.

En ce qui concerne le projet de pompes à chaleurs sur le réseau d'eaux usées, les grandes échéances temporelles sont les suivantes :

- Entre février et fin octobre 2020 : approvisionnement des différents matériels

- **Septembre 2020 à Janvier 2021 : travaux de mise en place et raccordement des pompes à chaleur sur les eaux usées (sous réserve de l'accord de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis)**
- Mise en service du centre aquatique : 17 avril 2021

Bénéfices environnementaux et développement durable :

La mise en œuvre d'un tel projet permettra d'atteindre un certain nombre d'objectifs inscrits dans la politique environnementale et développement durable de la ville d'Aulnay-sous-Bois à l'instar de :

- **Atteindre une part d'énergie renouvelable importante avec le taux visé d'EnR de 60% environ**
- **Garantir la protection de l'environnement avec une diminution des gaz à effets de serre** puisque le contenu CO₂ moyen du MWh thermique pour le projet est de 52 kgCO₂e/MWh thermique, à comparer au contenu CO₂ d'un MWh thermique issu de la combustion de gaz naturel (234 kgCO₂e/MWh) ou de l'effet joule (84 kgCO₂e/MWh minimum). Au global, **l'économie de CO₂ par rapport à une chaufferie gaz est de 1280 tonnes de CO₂ par an.**
- **Diminuer économiquement le coût de l'énergie** puisque celui-ci sera indépendant des variations de coût des énergies fossiles, ce qui se traduit par une stabilité des prix pour les usagers mais aussi pour la Ville.
- **Valoriser une démarche locale avec l'utilisation d'une ressource disponible sur place,** qui ne nécessite pas d'approvisionnement, ce qui renforce la diminution de l'incidence sur l'environnement de cet équipement.

Le coût global du projet s'élève à 37 401 868.74 € HT dont 1 400 000.00 € HT pour les travaux dédiés à la transition énergétique.

Compte-tenu du contexte financier rendu plus contraint par la crise sanitaire Covid-19, la Ville sollicite l'Etat au titre du Plan de relance de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local sur le volet environnemental, pour réaliser cette opération dans des conditions financières plus favorables.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tous les documents et actes afférents, ainsi que les conventions d'attribution es subventions sollicitées, le cas échéant.



Plan de financement prévisionnel
Rénovation et Extension Ecole du Bourg - Plan de relance DSIL 2/2020

DGST

Dossier suivi par F.MOHAND-KACI
Tél : 01.48.79.62.62.

Nature de la dépense	Montant HT	Montant TTC
PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES		
Installation complète de modules photovoltaïques pour revente totale (panneaux, onduleurs, installation électrique, supports de fixation)	148 500,00 €	178 200,00 €
ISOLATION THERMIQUE		
Complexe isolation toitures 20 cm + complexe d'étanchéité	102 480,00 €	122 976,00 €
Complexe isolation toitures 20 cm + plafelage bois sur plot	42 400,00 €	50 880,00 €
Complexe isolation murs extérieurs 25 cm + enduit monocouche	13 020,00 €	15 624,00 €
Complexe isolation murs extérieurs 25 cm + bardage métallique	114 750,00 €	137 700,00 €
Complexe isolation murs extérieurs 25 cm + parement pierre	75 900,00 €	91 080,00 €
VEGETALISATION TOITS /FACADES		
Toiture (végétation semi-intensive, complexe de 35 cm + isolant de 20 cm)	32 400,00 €	38 880,00 €
Façades (bacs suspendus avec plantes tombantes)	38 800,00 €	46 560,00 €
TOTAUX	568 250,00 €	681 900,00 €

Sources de financement	Nature du financement	Montant HT	Taux
Autofinancement		113 650,00 €	20%
ETAT/DSIL 2		255 712,50 €	45%
CD93		198 887,50 €	35% subvention limitée à 200 000 €
TOTAL SUBVENTIONS		454 600,00 €	
TOTAUX		568 250,00 €	100%



PLAN DE FINANCEMENT – CENTRE AQUALUDIQUE

NATURE DES DEPENSES	MONTANT € HT	RECETTES	MONTANT € HT	%
<u>Acquisitions foncières</u>		<u>Part délégataire :</u>	18 100 000	48.40 %
<u>Travaux :</u> dont démarche qualité environnementale	37 401 868.74 1 400 000.00	<u>Part Ville :</u>	19 301 868.74 ----- ----- 37 401 868.74 -----	51.60 % ----- ----- 100 % -----
		<i>dont financement part Ville :</i>		
		<u>Aides publiques</u>		
		Etat - DPV 2019		
		Conseil Régional	1 300 000	6.74 %
		Conseil Départemental	800 000	4.15 %
			2 500 000	12.95 %
		Métropole du Grand Paris :		
		<u>FIM</u> : 40 % des mesures environnementales :		
		<u>Fonds de concours Métropolitain</u> : (<u>FIM déduit</u>)	560 000	2.9 %
			3 440 000	17.82 %
		SOLIDÉO		
		Etat – Plan de relance-DSIL 2020-volet environnement	5 000 000	25.90 %
			121 292	0.63 %
		Conseil Régional-climat énergie-Chaleur renouvelable	438 708	2.27 %
		<u>Autofinancement Ville</u> :		
			5 141 868.74	26.63 %
			-----	-----
			19 301 868.74	100 %
TOTAL	37 401 868.74	TOTAL	37 401 868.74	100 %

Projet de Délibération N°56

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - CONCESSION D'AMENAGEMENT "LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET" CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21, L. 5219-9 et L52211-10 et L5219-2 et suivants

VU l'article L.5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L300-1 et L300-5, relatif au traité de concession d'aménagement

VU la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry-Princet et les modalités de concertation,

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 3 avril 2012, approuvant l'opération d'aménagement, le traité de concession, et désignant Deltaville comme aménageur,

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

VU la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et SEQUANO signée le 25 octobre 2018 et ses avenants successifs dans le cadre de la participation aux équipements publics ;

VU la délibération n°106 du 5 octobre 2020 du Conseil du territoire de Paris Terres d'Envol prenant acte du compte-rendu annuel à la collectivité locale arrêté au 31 décembre 2019 ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1^{er} janvier 2018 dans les droits et obligations de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet »,

CONSIDERANT qu'il a été convenu que la Ville participe à hauteur de 50 % au déficit d'opération de cet aménagement.

CONSIDERANT le compte-rendu annuel à la collectivité locale arrêté au 31 décembre 2019,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser le versement de la participation au déficit public à hauteur de 1,5 M€,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

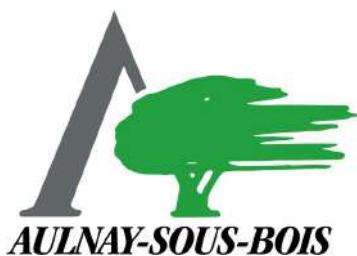
ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'une participation de la Commune à l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol au titre du déficit d'opération sur la base d'un partage du risque entre la Ville et le Territoire sur les opérations d'aménagement établi à 50/50,

ARTICLE 2: AUTORISE le versement de la participation au déficit public à hauteur de 1,5 M€,

ARTICLE 3: DIT que les crédits sont inscrits au budget de la ville : chapitre 204, article 2041512 fonction 824.

ARTICLE 4: DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°56**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE
URBAINE - CONCESSION D'AMENAGEMENT "LES CHEMINS DE MITRY-
PRINCET" CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Ville d'Aulnay-sous-Bois a engagé sur son territoire deux opérations d'aménagement :

- La concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet », confiée depuis le 18 avril 2012 à Deltaville, aujourd'hui Séquano,
- La concession d'aménagement ZAC des Aulnes confiée le 22 mai 2006 à SIDEC, aujourd'hui Séquano.

L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1^{er} janvier 2018 dans les droits et obligations de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de l'opération.

La Commune doit alimenter les fonds de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol pour financer une partie du déficit des opérations d'aménagement sur la règle du partage du risque établie à 50/50 entre la Ville et le Territoire.

Pour cela conformément aux compte-rendus annuels respectifs aux deux opérations d'aménagement à la collectivité locale arrêtés au 31 décembre 2019, et pris en compte lors du Conseil du territoire de Paris Terres d'Envol du 5 octobre 2020, la Commune doit financer le Territoire à hauteur de 3 000 000 € au titre des participations de deux concessions d'aménagement pour 2018 et 2019,

Au vu de ces éléments, il peut être proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une participation de la Commune à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol au titre du déficit d'opération sur la base d'un partage du risque entre la Ville et le Territoire établi à 50/50.

Projet de Délibération N°57

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - CONCESSION D'AMENAGEMENT - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION DE LA ZAC DES AULNES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5219-9 et L52211-10 et L5219-2 et suivants

VU l'article L.5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L300-1 et L300-5, relatif au traité de concession d'aménagement

VU la délibération n° 44 du Conseil Municipal du 27 avril 2006 approuvant la création de la ZAC des Aulnes,

VU la délibération n° 34 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes,

VU la délibération n°21 du Conseil Municipal du 14 octobre 2015, approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes modifié et approuvant le programme des équipements publics de la ZAC modifié,

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes signé le 22 mai 2006 confiant son aménagement à la SIDEC, aujourd'hui SEQUANO, et ses avenants successifs,

VU la délibération n°104 du 5 octobre 2020 du Conseil du territoire de Paris Terres d'Envol prenant acte du compte-rendu annuel à la collectivité locale arrêté au 31 décembre 2019 ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1^{er} janvier 2018 dans les droits et obligations de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes,

CONSIDERANT qu'il a été convenu que la Ville participe à hauteur de 50 % au déficit d'opération de cet aménagement.

CONSIDERANT le compte-rendu annuel à la collectivité locale arrêté au 31 décembre 2019,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser le versement de la participation au déficit public à hauteur de 1,5 M€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'une participation de la Commune à l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol au titre du déficit d'opération sur la base d'un partage du risque entre la Ville et le Territoire sur les opérations d'aménagement établi à 50/50,

ARTICLE 2 : AUTORISE le versement de la participation au déficit public à hauteur de 1,5 M€,

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de la ville : chapitre 204, article 2041512 fonction 824.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°57**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE
URBAINE - CONCESSION D'AMENAGEMENT - CONTRIBUTION DE LA
COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION DE LA ZAC DES AULNES**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La Ville d'Aulnay-sous-Bois a engagé sur son territoire deux opérations d'aménagement :

- La concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet », confiée depuis le 18 avril 2012 à Deltaville, aujourd'hui Séquano,
- La concession d'aménagement ZAC des Aulnes confiée le 22 mai 2006 à SIDEC, aujourd'hui Séquano.

L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1^{er} janvier 2018 dans les droits et obligations de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de l'opération.

La Commune doit alimenter les fonds de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol pour financer une partie du déficit des opérations d'aménagement sur la règle du partage du risque établie à 50/50 entre la Ville et le Territoire.

Pour cela conformément aux comptes-rendus annuels respectifs aux deux opérations d'aménagement à la collectivité locale arrêtés au 31 décembre 2019, et pris en compte lors du Conseil du territoire de Paris Terres d'Envol du 5 octobre 2020, la Commune doit financer le Territoire à hauteur de 3 000 000 € au titre des participations de deux concessions d'aménagement pour 2018 et 2019,

Au vu de ces éléments, il peut être proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une participation de la Commune à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol au titre du déficit d'opération sur la base d'un partage du risque entre la Ville et le Territoire établi à 50/50.

J'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir autoriser M. le Maire à approuver le versement d'une participation de la commune à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol au titre de la contribution au déficit d'opération de la ZAC des Aulnes.

Projet de Délibération N°58

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME
- SERVICE FONCIER - CESSION DES LOCAUX D'ACTIVITES AU 1 RUE
AUGUSTE RENOIR AU PROFIT DE LA SEMAD**

VU l'article L. 2121-29 et L2241-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des domaines du 18 novembre 2020 ;

VU la délibération n°34 du 14 décembre 2016 ;

VU la note explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT que la SEMAD est un acteur majeur contribuant à renforcer l'attractivité économique, le dynamisme commercial et l'employabilité des Aulnésiens, conformément aux objectifs Municipaux afin de construire « un avenir dynamique à Aulnay-sous-Bois » ;

CONSIDERANT que pour permettre à la SEMAD de devenir un outil pouvant répondre aux problématiques du Territoire en matière de développement économique, de gestion et d'aménagement, il convient de doter cette dernière de moyens financiers et fonciers ;

CONSIDERANT que par délibération n°34 du 14 décembre 2016, il avait été proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession au profit de la SEMAD des locaux occupés par la MEIFE situés au 1 rue Auguste Renoir cadastré section DT n°146 et 148 pour 2 400 m² ;

CONSIDERANT que dans le cadre du redéploiement et du développement de la SEMAD, un nouveau partenaire a été identifié et va intégrer le capital de la société ;

CONSIDERANT que le droit des sociétés impose aux Sociétés d'économie mixte que leur capital social soit détenu à minima à 50% par une collectivité locale ;

CONSIDERANT qu'avec l'opération envisagée la Ville se doit de participer à cette augmentation de capital pour respecter cet équilibre, lui permettant d'augmenter sa participation passant de 51,29% à 79,79% et de conserver la majorité au sein de son outil d'aménagement ;

CONSIDERANT que par conséquent cette cession prévue par la délibération n°34 du 14 décembre 2016 n'a plus lieu d'aboutir ;

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver l'apport en nature au profit de la SEMAD, d'un ensemble immobilier d'une superficie de 2 400 m² environ situé au 1 rue Auguste Renoir cadastré section DT n°146 et 148,

Cet ensemble immobilier a été estimé par France Domaine pour un montant de 2 340 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n° 34 du 14 décembre 2016 ;

ARTICLE 2 : APPROUVE l'apport en nature au profit de la SEMAD d'un ensemble immobilier situés 1 rue Auguste Renoir cadastrés section DT n°146 et 148 pour 2 400 m² environ, d'une valeur établie par France Domaine soit 2 340 000 €, correspondant à l'attribution au profit de la Ville d'un nombre de 51 315 actions.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant :

- À signer tous les actes afférents à cet apport en nature en ce compris les autorisations d'urbanisme, la purge des droits de priorité, de préemption prévue par la législation en vigueur
- A permettre un vote favorable à l'ensemble des résolutions lors des différentes instances de la SEMAD permettant d'entériner l'opération de recapitalisation globale

ARTICLE 3 : INDIQUE que les actes seront établis par le notaire de la Ville en collaboration avec le conseil de la SEMAD

ARTICLE 4 : PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de la Ville

ARTICLE 5 DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présentée délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyen accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°58**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME -
SERVICE FONCIER - CESSION DES LOCAUX D'ACTIVITES AU 1 RUE
AUGUSTE RENOIR AU PROFIT DE LA SEMAD**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La SEMAD est un acteur majeur contribuant à renforcer l'attractivité économique, le dynamisme commercial et l'employabilité des Aulnésiens, conformément aux objectifs Municipaux à savoir « un avenir dynamique à Aulnay-sous-Bois ».

Pour permettre à la SEMAD de devenir un outil permettant de répondre aux problématiques du Territoire en matière de développement économique, de gestion et d'aménagement, il convient de doter cette dernière de moyens financiers et fonciers.

Par délibération n°34 du 14 décembre 2016, il avait été proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession au profit de la SEMAD des locaux occupés par la MEIFE situés au 1 rue Auguste Renoir cadastré section DT n°146 et 148 pour 2 400 m².

Dans le cadre du redéploiement et du développement de la SEMAD, un nouveau partenaire a été identifié et va intégrer le capital de la société.

Le droit des sociétés impose aux Sociétés d'économie mixte que leur capital social soit détenu à minima à 50% par une collectivité locale.

Avec l'opération envisagée, la Ville, se doit de participer à cette augmentation pour respecter cet équilibre.

L'intérêt de voter l'apport en nature et d'abroger la cession qui avait été autorisée, permettra à la Ville d'augmenter sa participation de 51,28 % à 79,79 % et de conserver la majorité au sein de son outil d'aménagement.

Par conséquent, la cession qui avait été envisagée en 2016 devient caduque.

Au regard de cet exposé, il est donc proposé à l'assemblée :

D'abroger la délibération n° 34 du 14 décembre 2016 mais aussi d'approuver l'apport en nature au profit de la SEMAD de l'ensemble immobilier situé 1 rue Auguste Renoir cadastrés section DT n°146 et 148 pour 2 400 m², d'une valeur de 2 340 000 €, correspondant à l'attribution au profit de la Ville d'un nombre 51 315 actions.

Aussi, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant :

- À signer tous les actes afférents à cet apport en nature en ce compris les autorisations d'urbanisme, la purge des droits de priorité, de préemption prévue par la législation en vigueur
- A permettre un vote favorable à l'ensemble des résolutions lors des différentes instances de la SEMAD permettant d'entériner l'opération de recapitalisation globale.

Enfin, il est également précisé que les actes seront établis par le notaire de la Ville en collaboration avec le conseil de la SEMAD et que les frais d'acte seront à la charge de la Ville.



Le, 18 novembre 2020

Direction départementale des Finances publiques de la Seine-Saint-Denis

Pôle d'Evaluation Domaniale
13 esplanade Jean Moulin
93009 BOBIGNY CEDEX
Téléphone : 01 49 15 52 04
Mél. : ddifip93.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christophe LOPINTIO
Téléphone : 01 49 15 62 25
Courriel : christophe.lopinto1@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS :
Réf. LIDO : 2020-005V1808

Le Directeur départemental des Finances publiques
à

Monsieur le Maire d' AULNAY-SOUS-BOIS
BP 56
93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX
A L'attention de Jean-Michel LE BOHEC

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Immeuble d'activités

Adresse du bien : 1 rue Auguste Renoir à AULNAY-SOUS-BOIS

Valeur vénale : 2 340 000 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écartier de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Commune d'AULNAY-SOUS-BOIS – Service Foncier – votre courrier JMLB/MD 20-337.

2 – DATES

Consultation : : 13/10/2020.
Réception : : 15/10/2020
Dossier en état : : 15/10/2020
Visite : : 13/10/2015.

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Dans le cadre de la recapitalisation de la SEM-AULNAY-DEVELOPPEMENT (SEMAD), la Commune d'AULNAY-SOUS-BOIS envisage de participer à cette augmentation de capital avec un apport en nature d'un immeuble d'activités sis, 1 rue Auguste Renoir. Ce bien est déjà exploité par la SEMAD.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : Section DT n° Plan 146 & 148 pour une contenance de **49 a 08ca**.

Un ensemble immobilier construit dans les années 2000, constitué d'un bâtiment à usage de bureaux et de quatre petits bâtiments d'activités dont deux sont attenants au bâtiment principal :

- Le bâtiment principal est en forme de L, élevé sur deux étages partiels.
- 4 bâtiments d'activités de plain-pied.
- Environ 92 emplacements de parkings extérieurs.

Bâtiments à usage d'activités – Cf plan fournis par le consultant.

Cellule atelier & sanitaires d'une surface de 63 m² plus une Mezzanine d'environ 20 m². Soit une cellule complète d'une surface de 83 m².

Ce site comporte 9 cellules de ce type, soit une surface utile de **750 m²** comprenant environ 20 % de bureaux. (83m² x 9 cellules = 747 m², arrondie 750 m²).

Bâtiment à usage de bureaux – Cf plan fournis par le consultant.

Au rez-de-chaussée, une surface utile de : 661 m²
1^{er} étage, une surface utile de : 550 m²
2^{ème} étage, une surface utile de : 439 m²
Soit une surface totale de bureaux de : **1 650 m²** (y compris sanitaires & circulation).

Ces surfaces sont retenues pour la présente l'estimation.

Autres observations : 90 Parkings extérieurs situés à l'arrière des bâtiments.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : La Commune d' AULNAY-SOUS-BOIS.

DT 146, suivant l'acte du 11/05/1989 Publié le 18/05/1989 VOL 1989 P n° 2627. Prix partie de : 2 025 000 FRS.

DT 148, suivant l'arrêté de déclassement du 11/01/2000 Publié le 01/02/2000 VOL 2000 P n° 497.

Situation locative : Ces locaux sont occupés par les Services de la SEMAD, par des Services de la Ville d'Aulnay-sous-bois et par diverses entreprises privées.

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Document d'Urbanisme : PLU approuvé le 16/12/2015 et révision du 24/06/2019.

Zone de plan : US

COS : sans objet

Autres observations : Ce bien est situé non loin du Carrefour de l'Europe, sur l'axe RN 2, non loin de la future gare du Grand Paris.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Typologie des lieux	Surfaces	Prix €/m ²	Prix Valeur Vénale
Locaux d'activités	750 m ²	700,00 €	525 000 €
Locaux de bureaux	1 650 m ²	1 100,00 €	1 815 000 €
Estimation globale	2 400 m ²	-	2 340 000,00 €

Estimation globale à : 2 340 000 €

Marge d'appréciation ± 10 %

8 – DURÉE DE VALIDITÉ : 18 MOIS.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Cynthia JÉGU
L'Inspectrice principale des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Projet de Délibération N°59

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL - QUARTIER CENTRE GARE - APPROBATION D'UN CAHIER DES CHARGES SUR LA RETROCESSION DU DROIT AU BAIL COMMERCIAL DU LOCAL SITUÉ 18 ROUTE DE BONDY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-29,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 214-2, R. 214-11 et suivants,

VU la décision n° 3111 en date du 19 novembre 2019 approuvée le 20 novembre en Préfecture sur la cession d'un droit au bail comprenant le local commercial situé au 18 Route de Bondy à Aulnay-sous-Bois, au prix de dix milles euros (10 000 €),

VU le cahier des charges ci-annexé rédigé en vue de la rétrocession du droit au bail du local commercial situé 18 Route de Bondy à Aulnay-sous-Bois,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Maire informe l'Assemblée que, conformément à l'article L. 214-2 du Code de l'urbanisme modifié par l'article 4 de la Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, la Commune doit rétrocéder dans le délai de 2 ans son droit au bail au profit d'une entreprise immatriculée au registre du commerce ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver et promouvoir la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné et cela à compter de la prise d'effet de la signature de l'acte,

CONSIDERANT que le Maire propose à l'Assemblée d'approuver le cahier des charges qui comporte les clauses permettant d'assurer le respect des objectifs de diversité de l'activité commerciale ou artisanale conformément à l'article R. 214-11 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le Maire précise à cette fin que l'article R. 214-12 organise le dispositif d'appel à candidature pour trouver un repreneur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le cahier des charges afin qu'il soit annexé à l'acte de rétrocession.

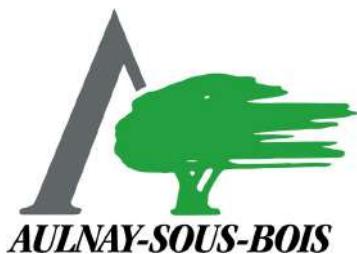
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel à candidature afin de trouver un repreneur dudit droit au bail.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°59**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET COMMERCIAL - QUARTIER CENTRE GARE -
APPROBATION D'UN CAHIER DES CHARGES SUR LA RETROCESSION DU
DROIT AU BAIL COMMERCIAL DU LOCAL SITUÉ 18 ROUTE DE BONDY**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

BAIL COMMERCIAL DU LOCAL SITUÉ 18 ROUTE DE BONDY

La commune a exercé son droit de préemption par décision n°3111 en date du 19 novembre 2019 sur la cession d'un droit au bail comprenant un local commercial situé 18 Route de Bondy à Aulnay-sous-Bois, au prix de dix milles euros (10 000 €) conformément à la déclaration de cession d'un bail commercial soumis au droit de préemption.

La Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives définit que la Commune doit rétrocéder dans le délai de 2 ans son droit au bail au profit d'une entreprise immatriculée au registre du commerce ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver et promouvoir la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné et cela à compter de la prise d'effet de la signature de l'acte,

Ainsi le Maire propose à l'Assemblée d'approuver le cahier des charges qui comporte les clauses permettant d'assurer le respect des objectifs de diversité de l'activité commerciale ou artisanale conformément à l'article R. 214-11 du Code de l'Urbanisme. Le présent cahier des charges vise également à organiser le dispositif d'appel à candidature pour trouver un repreneur.

Projet de Délibération N°60

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME
- SERVICE FONCIER - CESSION D'UN PAVILLON OCCUPE SITUE 103 RUE
PIERRE JOUHET A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et 2122-21,

VU la note de présentation annexée,

VU l'avis de France Domaine en date du 27/11/2019,

VU l'offre écrite de l'association ENVOLUDIA IMC- Polyhandicap en date du 28/09/20 en vue de se porter acquéreur du pavillon qu'elle occupe au 103 rue Pierre Jouhet, cadastré CU 291 pour 801 m² environ au prix de 405 000 €,

CONSIDERANT que ce pavillon doit être mis au norme et que l'association entend développer son activité à travers le SESSAD,

CONSIDERANT que l'offre propose un prix qui correspond à l'estimation de France Domaine, marge de négociation comprise,

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte de vente concernant ce pavillon communal cadastré section CU 291 pour une contenance de 801 m² environ au prix 405 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de ce pavillon communal situé 103 rue Pierre Jouhet à Aulnay-sous-Bois, cadastré section CU 291 pour 801 m² environ. au prix de 405 000 €, au profit de l'occupant l'association ENVOLUDIA IMC -Polyhandicap ou ses substitués;

ARTICLE 2 : AUTORISE l'acquéreur à déposer les autorisations d'urbanisme relatives à son projet.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente sous conditions suspensives et in fine l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Commune.

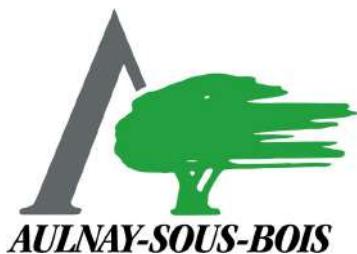
ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

ARTICLE 5 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°60**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME -
SERVICE FONCIER - CESSION D'UN PAVILLON OCCUPE SITUE 103 RUE
PIERRE JOUHET A AULNAY SOUS BOIS**

MESDAMES,
MESSIEURS,
CHER(E)S ELU(E)S,

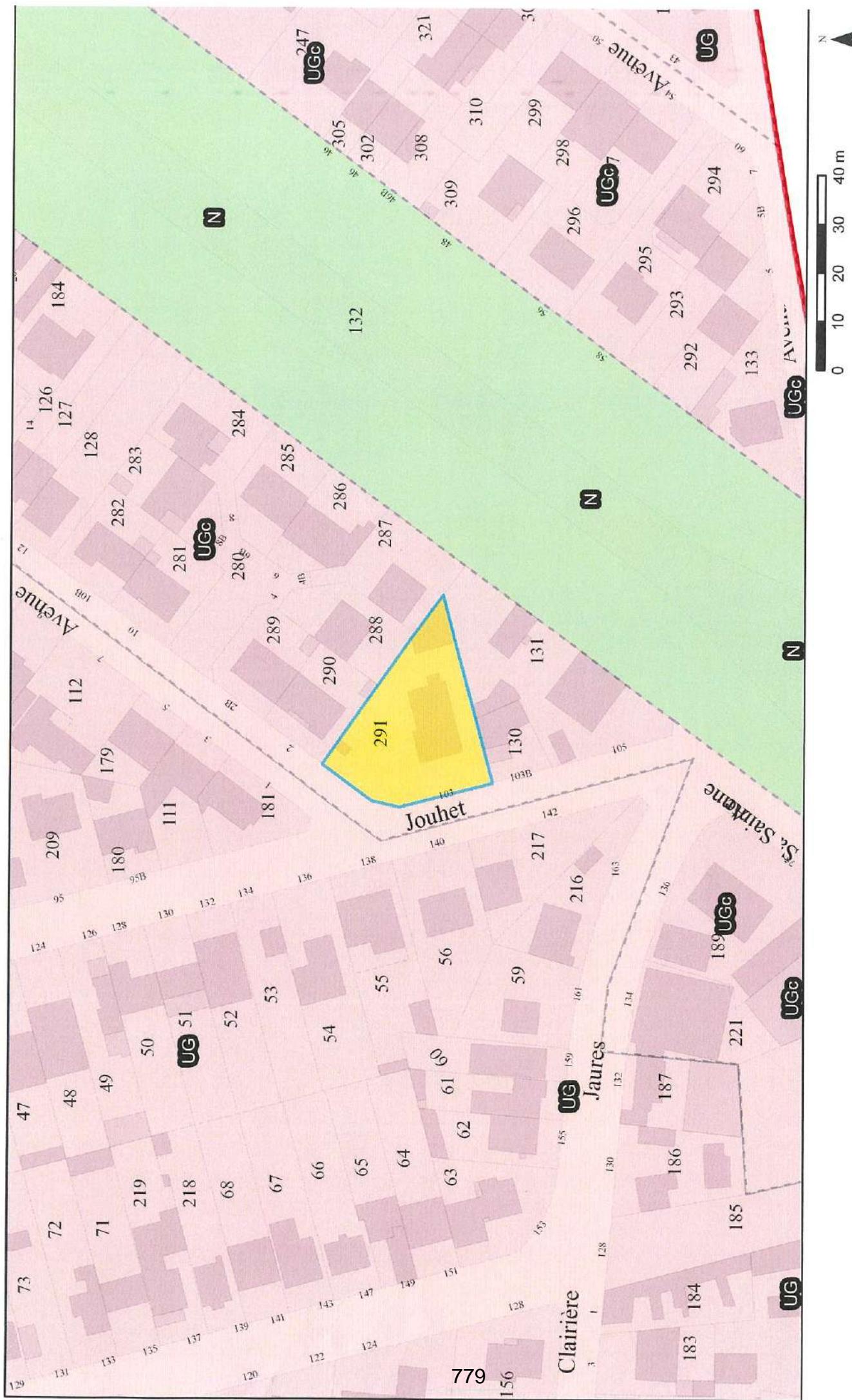
1 / Rappel du contexte

L'association ENVOLUDIA qui gère le Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile propose de se porter acquéreur du pavillon qu'elle occupe depuis 1983 au 103 rue Pierre Jouhet à Aulnay-sous-Bois.

Le prix proposé de 405 000 € prend en compte les travaux de rénovation et de d'accessibilité et reste conforme au prix des domaines avec la marge de négociation .

Il est proposé que le Conseil Municipal valide cette cession afin de permettre à cette association de poursuivre son activité dédiée à la prise en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, ou présentant une déficience motrice, ou polyhandicapés.





Léciende

Projet de Délibération N°61

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME
- SERVICE FONCIER - CESSION DU PARKING CHRISTOPHE COLOMB
SITUE A AULNAY SOUS BOIS AU PROFIT DE 1001 VIES HABITAT
(SECTEUR ZÉPHYR 3)**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 34 du 10/07/2019, portant sur la désaffectation et le déclassement de l'emprise du parking C. Colomb,

VU la note de présentation annexée,

VU l'avenant n°4 du 15/03/2019 au protocole d'accord pour les régularisations foncières entre la Commune et la société 1001 VIES HABITAT,

CONSIDERANT que le parking Christophe Colomb (secteur Zéphyr 3) rue Christophe Colomb et allée de la Bourdonnais, cadastré section DS n°218p, 388p, 510p est intégré au volume n°4539 d'une base superficielle de 883 m² environ avec une servitude de passage constituée par le volume chauffage n° 140 pour une base superficielle de 142 m² environ,

CONSIDERANT que ce parking appartient à la Commune d'Aulnay-sous-Bois, par suite de la subdivision du volume d'origine 4507 au terme de l'acte d'échange avec 1001Vies Habitat en date du 16/07/2015,

CONSIDERANT que la seconde partie du parking appartient déjà à 1001Vies Habitat au titre du volume d'origine 4538,

CONSIDERANT que ce parking a fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement du domaine public communal

CONSIDERANT que ce parking a été aménagé par la société 1001 Vies Habitat,

CONDIDERANT qu'il s'agit d'un transfert de charges publiques

CONSIDERANT que 1001 Vies Habitat souhaite s'en porter acquéreur à l'euro symbolique conformément au protocole d'accord prorogé par l'avenant 4

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte de vente concernant l'emprise du parking Christophe Colomb constitué du volume 4539 avec la servitude de passage du volume 140 à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU le projet de modification de l'Etat descriptif de division en volume,

VU l'avis des domaines en date du 05/10/2020,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession du parking Christophe Colomb formant les volumes 4539 & 140 avec la constitution des servitudes subséquentes à l'euro symbolique, au profit de 1001Vies Habitat.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Commune.

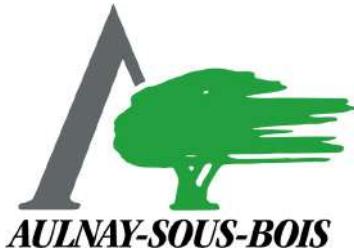
ARTICLE 3: DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

AVENANT - DOCUMENTS JOINT(E.S) EN ANNEXE



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°61**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME -
SERVICE FONCIER - CESSION DU PARKING CHRISTOPHE COLOMB SITUE
A AULNAY SOUS BOIS AU PROFIT DE 1001 VIES HABITAT (SECTEUR
ZÉPHYR 3)**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le quartier de la Rose des Vents cadastré section DS est régi par un état descriptif de division en volumes modifié le 27 avril 2015.

Aux termes de ce document, il a été constitué sur l'assiette foncière autant de volumes nécessaires aux résidentialisations entreprises sur les différents secteurs du quartier.

Sur le secteur Zéphyr 3, cadastré DS n°218p, 388p, 510p, le long de la rue Christophe Colomb, un parking est implanté dans le volume n°4538, propriété de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

Par courrier en date du 3 juillet 2018, 1001Vies Habitat a sollicité la Ville d'Aulnay-sous-Bois afin d'acquérir l'emprise de ce parking pour le réaménager et le résidentialiser.

La Commune a prorogé le protocole d'accord « requalification résidentielle du secteur de la Rose des Vents » avec 1001Vies Habitat, par un avenant n°4 signé le 15 mars 2019. Il a donc été procédé à la désaffectation et au déclassement du domaine public communal.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la cession au profit de 1001Vies Habitat du parking Christophe Colomb formant les volumes 4539 et 140 et la constitution des servitudes subséquentes à l'euro symbolique.
- De l'autoriser à signer les actes subséquents à la cession de l'emprise du parking Christophe Colomb.



Photo aérienne - situation



Lot-volume 4538 – Etat actuel



Lots-volumes 4539 et 4540 – Etat futur

Projet de Délibération N°62

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT - ENGAGEMENT DANS UN PLAN D'INTERVENTION EN FAVEUR DU PARC DE LOGEMENTS COLLECTIFS PRIVES FRAGILE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et 2

VU la délibération n°42 en date du 21 septembre 2016 d'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat, portant diverses orientations et actions en faveur de l'amélioration du parc existant,

VU la note de présentation,

CONSIDERANT que le Programme Local de l'Habitat approuvé en 2016 a inscrit comme première orientation l'amélioration du parc existant pour répondre à la diversité des problématiques que rencontre le parc privé aulnaysien avec une action n°4 relative à la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois et ses partenaires institutionnels sont engagés depuis de nombreuses années dans l'accompagnement des 2 grandes copropriétés du Nord (La Morée et Savigny pair) et que des dispositifs d'accompagnement pour le tissu pavillonnaire existent de puis 2017,

CONSIDERANT qu'aucune action n'avait en revanche été menée sur le reste du parc privé collectif communal qui représente 476 immeubles de 4 logements et plus, soit un peu plus de 8 000 logements,

CONSIDERANT que c'est dans la perspective d'y remédier que la Ville a lancé une étude de repérage des fragilités et de définition des besoins d'accompagnement du parc privé collectif communal en février 2019,

CONSIDERANT que le diagnostic réalisé dans le cadre de cette étude met en exergue les fragilités du parc privé collectif qui, bien que de formes et d'intensités différentes, concernent un nombre conséquent d'immeubles répartis sur tout le territoire,

CONSIDERANT que sur cette base, l'étude s'est attachée à définir une stratégie d'intervention globale, sur l'ensemble du territoire communal et adapté à la situation de chacun de ces immeubles au regard de leur degré de fragilité et de leur localisation,

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'une intervention sur le parc privé collectif doit être réalisée en cohérence avec le projet urbain de la Ville et notamment sur le secteur du centre-gare,

CONSIDERANT que tous les outils ou dispositifs nécessaires pourront être mobilisés, de l'incitatif au curatif en passant par le préventif : dispositifs habitat privé de l'ANAH (type POPAC, Plan de Sauvegarde, OPAH-CD), mise en œuvre des pouvoirs de police du Maire pour les cas d'insalubrité, procédures d'aménagement ou de recyclage pour les immeubles les plus dégradés,

CONSIDERANT que les partenariats externes nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie doivent être poursuivis,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce plan d'intervention sera réalisée en lien direct avec l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

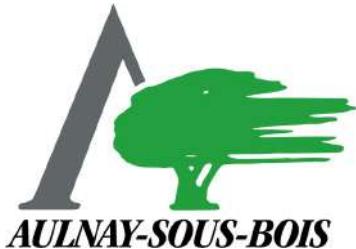
ARTICLE 1 : APPROUVE l'engagement de la Ville dans une stratégie globale d'intervention et d'accompagnement du parc privé collectif,

ARTICLE 2 : DIT que la Ville réalisera toutes les démarches nécessaires et poursuivra les partenariats externes pour mettre en œuvre cette stratégie et les outils opérationnels qui en découlent en lien avec l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol,

ARTICLE 3 : DIT que les budgets nécessaires à la réalisation de ces objectifs seront inscrits pour les années à venir au fur et à mesure de la mise en œuvre opérationnelle de ce plan,

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran,

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°62**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

**POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT -
MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT -
ENGAGEMENT DANS UN PLAN D'INTERVENTION EN FAVEUR DU PARC DE
LOGEMENTS COLLECTIFS PRIVES FRAGILE**

MESDAMES,
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

Le Programme Local de l'Habitat approuvé en 2016 a inscrit comme première orientation l'amélioration du parc existant pour répondre à la diversité des problématiques que rencontre le parc privé aulnaysien avec une action n°4 relative à la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois et ses partenaires institutionnels sont engagés depuis de nombreuses années dans l'accompagnement des 2 grandes copropriétés du Nord (La Morée et Savigny pair) et des dispositifs d'accompagnement pour le tissu pavillonnaire ont été mis en place depuis 2017. Aucune action n'avait en revanche été menée sur le reste du privé collectif, qui représente 476 immeubles de 4 logements et plus sur l'ensemble du territoire communal, soit un peu plus de 8 000 logements.

C'est dans la perspective d'y remédier que la Ville a lancé en février 2019 une étude de repérage des fragilités et de définition des besoins d'accompagnement du parc privé collectif. Le diagnostic réalisé dans le cadre de cette étude met en exergue les fragilités du parc privé collectif, qui bien que de formes et d'intensités différentes, concernent un nombre conséquent d'immeubles répartis sur tout le territoire : 122 immeubles apparaissent comme fragiles dont 51 en fragilité avérée.

Sur cette base, l'étude s'est attachée à définir une stratégie d'intervention globale, sur l'ensemble du territoire communal, adapté à la situation de chacun de ces immeubles au regard de leur degré de fragilité et de leur localisation.

La mise en œuvre d'une telle intervention sur le parc privé collectif sera réalisée en cohérence avec le projet urbain de la Ville et notamment sur le secteur du centre-gare. Tous les outils ou dispositifs nécessaires pourront être mobilisés, du préventif au curatif en passant par l'incitatif : dispositifs habitat privé de l'ANAH (type POPAC, Plan de Sauvegarde, OPAH-CD), mise en œuvre des pouvoirs de police du Maire pour les cas d'insalubrité, procédures d'aménagement ou de recyclage pour les immeubles les plus dégradés.

Les partenariats externes nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie doivent être poursuivis, notamment avec l'ANAH, l'ALEPTE, la Caisse des Dépôts et Consignations – Banque des Territoires, CDC Habitat, l'ADIL, l'EPFIF et tout autre acteur engagé dans l'amélioration du parc privé.

La première action de cette intervention sera engagée dès 2021 au travers de l'organisation d'une permanence mensuelle à la Maison des Projets et du Patrimoine avec l'adjoint au Maire délégué à l'Habitat qui recevra les copropriétaires ayant un projet pour leur immeuble. Cet accompagnement de proximité permettra d'échanger sur les projets des copropriétés et proposer aux copropriétaires les réponses les plus adaptées.

La mise en œuvre de ce plan d'intervention sera réalisée en lien direct avec l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'engagement de principe de la Ville dans une stratégie globale d'intervention et d'accompagnement du parc privé collectif en réalisant toutes les démarches nécessaires, en poursuivant les partenariats externes utiles à la mise en œuvre de cette stratégie, en activant les outils opérationnels qui en découlent et en inscrivant dans les années à venir les budgets d'investissement nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Projet de Délibération N°63

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **VŒU POUR LA SIGNATURE D'UNE CHARTE ETHIQUE, POUR PLUS D'INTEGRITE ET DE TRANSPARENCE PRÉSENTE PAR LES ELUS DE GAUCHE, ECOLOGISTES ET CITOYENS : AULNAY EN COMMUN**

Voeu présenté par les élu.e.s de gauche, écologistes et citoyens : Aulnay en Commun, au Conseil Municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois du 9 décembre 2020.

Ce mercredi 9 décembre, pour la dix-septième année consécutive, nous célébrons la journée internationale de lutte contre la corruption, organisée dès 2003 à l'initiative de l'ONU.

La corruption est un phénomène social, politique et économique complexe qui sape les institutions démocratiques, ralentit le développement économique et entraîne l'instabilité.

Le manque de transparence alimente la corruption et contribue à anéantir la relation de confiance des citoyen.ne.s envers leurs élu.e.s.

Être élu.e, c'est représenter et servir ses concitoyen.ne.s en respectant scrupuleusement les valeurs essentielles telles que l'intégrité, l'honnêteté et la transparence.

Les risques de conflits d'intérêts sont réels et aucun élu.e n'est à l'abri d'une faute durant l'exercice de son mandat.

Par conséquent, les conseiller.ère.s municipaux.ales doivent à la fois pouvoir s'appuyer sur des dispositifs de prévention de la corruption et affirmer leur volonté politique de lutter contre la corruption.

C'est pourquoi nous demandons par ce voeu, que tous les conseiller.ère.s municipaux.ales signent une Charte d'éthique sur le modèle d'Anticor et Transparency International et qu'ils s'engagent à mettre en oeuvre les actions décidées collectivement. Citons parmi les actions possibles :

Pour une prévention des conflits d'intérêts :

- Rappeler l'interdiction aux élu.e.s et aux agent.e.s publics d'accepter tout cadeau ou avantage.
- Désigner un référent.e déontologue
- Développer des formations déontologiques adaptées aux risques dans chaque service municipal.

Pour une transparence de l'action publique

- Mettre en ligne les documents communicables les plus importants, le montant global des rémunérations de collaborateurs.trices de cabinet , les bénéficiaires de logements ou de véhicules de fonction ...
- Suivre sans délai les avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

- Mettre en ligne les frais d'avocats engagés par la commune et les jugements rendus.

Pour un contrôle de l'action municipale

- Créer une commission d'éthique, notamment composée d'élu.e.s de l'opposition et de citoyen.ne.s, chargée de contrôler le respect des dispositions éthiques et de faire des préconisations.
- Demander une enquête administrative en cas de doute ou de litige pour des actions d'élu.e.s, d'agent.e.s municipaux.ales ou structures en lien avec la Ville et transmettre aux autorités judiciaires les informations nécessaires.

Projet de Délibération N°64

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : **VŒU EN SOUTIEN A NOS FORCES DE L'ORDRE PRÉSENTE PAR LA MAJORITE MUNICIPALE**

Pour restaurer l'autorité de l'Etat et la cohésion nationale, soutenons nos forces de l'ordre

Communautarisme, séparatisme, terrorisme, éducation, sécurité, forces de l'ordre... autant de thèmes sur lesquels les enjeux pour notre pays sont aussi forts que les clivages qu'ils induisent dans les familles politiques et chez nos concitoyens. Sur le constat de départ, tout le monde converge, au moins en apparence :

- Qui peut dire que la France se porterait mieux sans forces de l'ordre ?
- Qui peut dire que le monopole de la violence légitime ne doit pas être réservé uniquement à ces corps constitués ?
- Qui peut dire qu'au prétexte de quelques brebis galeuses, tout un pan de ce qui fonde notre société, l'Etat de droit, serait voué à l'échec ?
- Qui peut dire qu'en France, la Police, est laissée libre d'agir sans contrôle, sans sanction ?

Malheureusement, petit à petit, nous observons un glissement sémantique. Les violences, qualifiées de « policières », pour certains, seraient consubstantielles à l'essence même de ce qui fonde la Police républicaine. Ça et là, sur les réseaux sociaux, les plateaux de télévision, ces chevaux de Troie de l'ultra-gauche, de l'extrême-gauche, poussent leur avantage et se servent de ces faits isolés qui ne décrivent en rien une réalité globale.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois rappelle que la Police nationale, la Gendarmerie nationale et nos Polices municipales sont des institutions républicaines. Des institutions républicaines qui en contrepartie de leurs pouvoirs, subissent un contrôle ferme tant de leur autorité de tutelle, que de l'autorité judiciaire. Il n'y a pas en France, de permis de tuer ou de violenter illégitimement, donné à nos forces de l'ordre. Nous avons une police républicaine, contrôlée, bien contrôlée, et sanctionnée quand il le faut.

En 2019, sur un corps de 150.000 agents de Police nationale, il y a eu 1678 sanctions prononcées. Le ministère de l'Intérieur enregistre donc à lui seul 65 % des sanctions prononcées à l'égard des fonctionnaires de l'Etat. Ce contrôle est administratif, mais il est aussi judiciaire. Ainsi l'IGPN a transmis 1322 enquêtes à l'autorité judiciaire qui ainsi a pu engager des poursuites à l'égard des fonctionnaires fautifs. La saisine disciplinaire se fait maintenant de plus directement en ligne.

Nos forces de l'ordre font face à des défis multiples et nouveaux. Ils méritent le soutien de toutes les autorités publiques, de tous les citoyens et de leurs élus. Chaque année, nos forces de l'ordre doivent s'adapter, évoluer. Criminalité, bandes organisées, lutte contre les trafics en tous genres, des stupéfiants aux êtres humains, contre le terrorisme et même maintenant des missions de sécurisation sanitaire... La France, face à ces défis, a toujours pu compter sur ses policiers et ses gendarmes. Elle sait qu'elle pourra constamment s'appuyer sur ces hommes et sur ces femmes.

Rappelons-le : ces policiers nationaux, ces gendarmes, ces policiers municipaux font un travail dans des conditions difficiles, au péril parfois de leur vie. L'an passé, 25 policiers et gendarmes sont décédés dans l'exercice de leurs fonctions. Chaque année, plus de 20.000 d'entre eux sont blessés dans le cadre de leurs missions.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois appelle donc le gouvernement, au-delà des balbutiements sur Twitter, à soutenir nos forces de l'ordre, non seulement dans les mots, mais surtout dans les actes.

Près de 150 000 policiers nationaux, plus de 100 000 gendarmes et quelques 22 000 policiers municipaux ont plus que jamais besoin du soutien inconditionnel des responsables politiques, des collectivités territoriales et de l'Etat.

Jamais nous ne nous résignerons à voir ces images de policiers lynchés publiquement par des casseurs et des milices d'extrême gauche, à voir ces hommes qui donnent leur vie pour protéger les nôtres, insultés et lâchement attaqués, à les voir jetés en pâture sur les réseaux sociaux ...

Derrière cette haine de l'uniforme, se cache la haine de la République, de ses institutions, de nos institutions. La haine de la France.

Nous, élus de la Majorité municipale, renouvelons notre confiance en la police de notre pays. Nous remercions ces hommes et ces femmes qui se sont engagés pour la sécurité de la nation et de leurs concitoyens. **Nous exhortons le gouvernement à affirmer avec détermination son soutien aux forces de l'ordre et à leur donner les moyens financiers, humains et juridiques qui soient à la hauteur de l'exercice de leur noble mission.**

Projet de Délibération N°65

Conseil Municipal du 9 décembre 2020

Objet : VŒU EN FAVEUR DES COMMERCES DE PROXIMITE PRÉSENTE PAR LA MAJORITÉ MUNICIPALE

La terrible pandémie qui touche notre pays depuis maintenant presque un an a eu des conséquences économiques et sociales d'une ampleur sans précédent, tant sur le plan humain qu'économique.

Nous devons cependant nous faire à l'idée qu'il ne s'agit là que de la partie émergée de l'iceberg et que le plus dur reste à venir.

Les commerces de proximité, les petits commerçants, ces hommes et ces femmes qui travaillent avec acharnement et passion, sont les premiers sacrifiés sur l'autel du plan de relance gouvernemental.

La Majorité municipale ne cherche pas à rentrer dans la politique politique, dans la critique systématique et stérile. Le Gouvernement est confronté à une tâche ardue, à une situation à laquelle nul n'était préparé.

Cela ne doit, en revanche, pas nous empêcher de nous indigner contre certaines politiques qui mettent directement en péril notre tissu économique local et les milliers de vies qu'il y a derrière.

Chaque jour la Municipalité entend le cri de détresse des commerçants d'Aulnay-sous-Bois face à certaines décisions qui apparaissent absurdes ou injustes ; chaque jour elle est à leurs côtés, dans le rôle qui est le sien, pour les soutenir et les accompagner ; chaque jour c'est sur le terrain (et non depuis notre domicile ou derrière notre ordinateur) que nous sommes avec eux.

Depuis mars dernier, dans le périmètre qui est le nôtre, nous avons mis en place une batterie de mesures afin de palier un tant soit peu les conséquences des régimes d'exceptions successifs décrétés par le Chef de l'Etat.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois a ainsi approvisionné ses commerçants en masques de protection, et en gel hydroalcoolique ; elle les a exonérés de la redevance sur les droits de terrasse et d'étalage ; elle a décidé la gratuité exceptionnelle du stationnement en centre-ville à certaines dates stratégiques ; nous avons également procédé à de nombreuses campagnes de communication en faveur de nos commerçants, mis en place une plateforme de « Click and Collect » ou encore interpellé le Gouvernement à plusieurs reprises ... La liste est longue.

La Région Ile-de-France a également pris sa part dans le combat pour la pérennité de nos commerces en contribuant à hauteur de 76 millions d'euros au fond de solidarité.